Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1906)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DII

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1907.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE LIEROW & CIE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1906				fr. 5	9,266,114
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 190	06			>	1,331,428
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1906				fr. 5	7,934,686
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 190)7			>	1,614,996
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1907				fr. 5	6,319,690

COMPTE DE 1905.*)		BUDGET DE 1906.*)	Bu	dget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
			<u> </u>					
fr.	ct.	fr.			fr.	fr.	fr.	f r .
			1.	A				
			A	dministration Courante.				
				D (: : t - t :				
				Récapitulation.				
600.094	0.5	050 410	١.	Administration némérale	59.500	827,990		775,490
690,934			1 1	Administration générale	52,500	1,108,117		1,108,117
1,030,220 $25,721$	66 72	1,029,140 - 23,900 -	1	. Administration judiciaire		25,725	National State of the State of	25,725
	39			Police	950,310	2,164,265		1,213,955
	27	287,780 -	l iiv	. Affaires militaires	930,970	1,237,645		306,675
	35			. Cultes	2,015	1,096,265		1,094,250
	71	4,026,133 -		Instruction publique	1,002,931	5,185,370		4,182,439
10,644				. Affaires communales	_	10,132		10,132
	52	2,308,640 -		. Assistance publique	184,087	2,631,900		2,447,813
	85	408,380 -	- IX	.ª Economie publique	107,565	532,320		424,755
1,038,534	94	1,014,770 -	- IX	.b Service sanitaire	1,129,173	2,174,203		1,045,030
	62	2,118,770 -		. Travaux publics	137,000	2,302,320	i —	2,165,320
-,,	15	2,809,650 -	_ X	. Emprunts		2,809,635	_	2,809,635
120,864				Finances		138,450	_	138,450
	65			. <u>Agriculture</u>	686,074	1,168,174		482,100
	60			. Economie forestière	106,905	240,350	400.015	133,445
	64			Forêts domaniales	1,022,800 999,820	531,885	490,915 901,320	
	52			Domaines de l'Etat	86,200	98,500 89,600	901,520	3,400
14,699 1,266,291	17	,		. Caisse des domaines	9,648,200		1,318,000	
1,100,000	02	1,100,000		Banque cantonale	4,340,000	3,240,000	1,100,000	
281,792	08	163,000 -		. Caisse de l'Etat	385,000	278,000	107,000	
	30			. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	
47,617	62		XXI	. Régales de la chasse, de la pêche			, , , , ,	
1.,01.	0.0	30,010		et des mines	76,375	35,100	41,275	
868,313	47	835,900 -	XXII	. Régie des sels	1,536,500	679,360	857,140	
643,990	43			. Timbre et impôt sur les billets				
				de banque	632,000	55,175	576,825	
1,660,290	12			. Emoluments	1,422,100	1,200	1,420,900	
	41			. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	
1,002,887	17	978,500 -	- XXVI	. Patentes d'auberge et permis de		150500	070 500	
004 700	0.00	022.000	VVIII	vente des spiritueux	1,135,000	156,500	978,500	
994,508				l. Part de la recette de l'alcool .	1,073,450 690,000		957,285 290,650	
309,204 7,247,530	19	279,000 -		. Taxe militaire	7,651,000		7,355,325	
1,247,550				. Impots urects	1,051,000	295,015	1,555,525 —	
	-		_	•				
17,419,545			Recet		36,524,575	90 190 571	16,751,735	10 966 791
17,408,248			– Dépei	ses		38,139,571		18,366,731
11,297	46	1,331,428		lent des récettes	1,614,996		1,614,996	
17 410 545	er		LAUG	ioni ues uepenses	38,139,571	20 120 571	18,366,731	
17,419,545	01	11,999,918	-		90,199,911	90,199,911	10,000,101	10,000,101
				to the state of the transfer definition				
			1					
					1		1	
			1					
			1					
						1	ı	

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes bru	•		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
		,						
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
62,306	55	60,000		1. Indemnités de séance et de voyage. Frais	91	90,000		90,000
62,306	55	60,000		des commissions		80,000 80,000		80,000 80,000
02,000	-	00,000	_			00,000	•	00,000
		p.						
* 0.000				B. Conseil-exécutif.				
59,000		59,000	_	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		65,750		65,750
59,000		59,000	_			65,750		65,750
0.000	05	,		C. Crédit du Conseil-exécutif.				
8,908 4,000	25 —	15,000		1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique		15,000		15,000
2,120	_	13,000		3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		13,000		13,000
15,028	2 5	15,000	_	,		15,000		15,000
2,918		3,000		D. Députation au Conseil des Etats et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats		3,000		3,000
509	60	1,000	_	2. Commissaires		1,000		1,000
3,427	<u>60</u>	4,000	_			4,000		4,000
							*	
				E. Chancellerie d'Etat.		2	v	
18,000	_	18,000	_	1. Traitements des fonctionnaires		21,025		21,025
18,550 6,997	30	19,000 7,000		2. Traitements des employés		25,480 7,000	_	25,480 7,000
41,845 7,586	65 35	34,000 7,700	_	4. Frais d'impression	6,000	40,000 7,700	_	34,000 7,700
12,410		12,410		6. Loyer		12,410		12,410
105,390	10	98,110	_		6,000	113,615		107,615
				,				
				,	ē			
								ą

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante. I. Administration générale.				
		i. Administration generate.		×		
		F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.		*		
12,000 — 23,026	12,000 — 22,000 —	1. Fermage	12,000 22,000	-	12,000 22,000	
4,335 — 18,039 —	4,000 — 14,000 —	3. Frais de rédaction du bulletin des séances 4. Frais d'impression	_	4,2 00 20,000		4,200 20,000
12,652 —	16,000 —		34,000	24,200	9,800	
5,000 _	5,000 _	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes. 1. Fermage	5,000		5,000	
7,572 — 6,966 35	7,500 —	2. Abonnements des aubergistes	7,500	- 4,500	7,500	- 4,500
1,320	1,200 —	(Frais de rédaction du compte rendu)				1,000
4,285 65	6,800 —		12,500	4,500	8,000	
		H. Revision du recueil des lois et décrets.				
2,498	20,000 _	(1. Frais de revision et de rédaction)		20,000	_	20,000
$\begin{array}{c c} & 11,545 \\ \hline & 14,043 \\ \hline \end{array} \begin{array}{c c} & 60 \\ \hline \end{array}$)	(2. Frais d'impression		20,000		20,000
		J. Préfets.				
100,800 — 4,000 —	100,800 — 4,000 —	1. Traitements des préfets	_	114,825 4,300		114,825 4,300
1,374 35 19,848 50	18,500 —	3. Indemnités des vice-préfets		2,500 19,000		2,500 19,000
17,270	17,270 —	5. Loyers		17,270 157,895		17,270 157,895
143,292 85	142,570			191,039		101,000
		K. Secrétaires de préfecture.				,
100,500	100,200 —	1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants		113,800 1,500		113,800 1,500
174,562 80 16,016 55		3. Traitements des employés		197,700 15,900		197,700 15,900
14,303 70	14,330 —	5. Loyers		14,130		14,130
305,383 05	300,530 —			343,030		343,030
						v.
		a.				

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		I. Administration générale.				
62,306 55 59,000 — 15,028 25 3,427 60 105,390 10 12,652 — 4,285 65 14,043 60 143,292 85	60,000 — 59,000 — 15,000 — 4,000 — 98,110 — 16,000 — 6,800 — 20,000 — 142,570 —	A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif D. Députation au Conseil des Etats et commissaires E. Chancellerie d'Etat F. Feuille officielle allemande et ses annexes G. Feuille officielle du Jura et ses annexes H. Préfets J. Secrétaires de préfecture		80,000 65,750 15,000 4,000 113,615 24,200 4,500 20,000 157,895	9,800 8,000	80,000 65,750 15,000 4,000 107,615 — 20,000 157,895
305,383 05 690,934 35	300,530 — 676,410 —	K. Revision du recueil des lois et décrets .	$\frac{-}{52,500}$	343,030 827,990		343,030 775,490
		II. Administration judiciaire.				
		A. Cour suprême.				
$\begin{array}{c c} 90,500 & - \\ 1,520 & - \end{array}$	90,500 — 1,500 —	1. Traitements des juges	_	101,750 1,500		101,750 1,500
92,020 —	92,000 —			103,250		103,250
		B. Greffe de la Cour.				
11,163 70 38,733 70 4,484 60 3,540 — 1,007 45 58,929 45	11,500 — 37,700 — 4,500 — 3,540 — 1,000 — 58,240 —	1. Traitements des fonctionnaires		17,750 35,825 4,500 3,540 1,000 62,615		17,750 35,825 4,500 3,540 1,000 62,615

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1907.	Recettes	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tos
1905.	1906.					
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		II. Administration judiciaire.				-
		C. Tribunaux de district.			*	
124,800 — 4,893 70 51,353 25 24,953 — 24,000 — 1,145 95 231,145 90	53,000 — 24,300 — 24,000 — 5 1,500 —	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges-suppléants 4. Frais de bureau		136,350 6,000 53,000 25,200 24,000 1,500 246,050		136,350 6,000 53,000 25,200 24,000 1,500 246,050
		D. Greffes des tribunaux de district.	~			
102,099 95 97,784 90 13,425 15 9,200 —	97,000 — 5 12,600 — 9,200 —	1. Traitements des greffiers de tribunal 2. Indemnités des remplaçants		108,650 2,000 109,000 12,600 9,200		108,650 2,000 109,000 12,600 9,200
222,510	219,000			241,450	-	241,450
		E. Ministère public.				
26,300	26,300	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	_	29,375		29,375
3,440 35		général	_	3,190 700		3,190 700
5,469 34		4. Frais de bureau des procureurs d'arron- dissement		5,500	_	5,500
$\frac{230}{35,439} \frac{-}{69}$	230 — 9 34,830 —	5. Loyer		230 38,995		$\frac{230}{38,995}$

COMPTE		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			II. Administration judiciaire.		٠		
			F. Cours d'assises.				
22,478		21,000 —	1. Indemnités des jurés		22,500		22,500
5,718	30	5,500 —	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle	_	5,700		5,700
4,432	50	5,000 —	3. Indemnités des suppléants, des interprètes		5,000		5,000
4,333		3,800	et des huissiers	_	4,000		4,000
9,400		9,400 —	5. Loyers		9,400 46,600		9,400 46,600
46,362	69				40,000		40,000
			G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,193	85	1,200 —	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance		1,200		1,200
1,000 96,200	-	1,000 — 96,200 —	(Traitement du secrétaire) 2. Traitements des fonctionnaires		102,887		102,887
1,044	10	1,000 —	3. Indemnités des remplaçants		1,500		1,500
107,003 99,252		110,000 — 100,500 —	4. Traitements des agents de poursuites . 5. Traitements des employés et rempla-		110,000		110,000
			çants		113,800		113,800
12,750 6,208		12,300 — 5,500 —	6. Frais de bureau		12,400 6,200		12,400 6,200
13,670 927	_	13,670 — 1,500 —	8. Loyers		13,670		13,670
921	10	1,500 —	conséquences civiques de la faillite	_	1,500		1,500
339,249	65	342,870 —			363,157		363,157
		-	H. Conseils de prud'hommes.				
4,563			1. Frais, part de l'Etat		6,000		6,000
4,563	22				6,000	•	6,000
92,020		99,000			103,250		103,250
58,929	45		A. Cour suprême	_	62,615	_	62,615
231,145		231,900 —	C. Tribunaux de district		246,050		246,050
222,510 35,439	69	219,000 — 34,830 —	D. Greffes des tribunaux de district		241,450 38,995		241,450 38,995
46,362	75	44,700 —	F. Cours d'assises		46,600		46,600
339,249 4,563			G. Offices des poursuites et des faillites H. Conseils de prud'hommes		363,157 6,000		363,157 6,000
	-	1,029,140 —	11. Consens at pran nommes		1,108,117		1,108,117
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	-	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,					
						*	
			,	l		i	1

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III.ª Justice.				
4,500 — 3,500 = 5,301 = 1,514 = 1,100 — 15,915 = 37	1,000 — 1,100 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements de l'employé 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers		4,875 5,200 3,500 1,000 1,100 15,675		4,875 5,200 3,500 1,000 1,100 15,675
3,519 40 3,519 40		B. Commission de législation et de revision des lois. 1. Frais de revision et de rédaction	<u>–</u>	3,000		3,000
4,500 1,786 95 6,286		C. Inspecteur. 1. Traitement de l'inspecteur 2. Frais de bureau et de voyage		5,250 1,800 7,050		5,250 1,800 7,050
15,915 37 3,519 40 6,286 95 25,721 72	3,000 — 6,300 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice	 	15,675 3,000 7,050 25,725	 	15,675 3,000 7,050 25,725
		\(\frac{1}{2}\)				

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police. A. Frais d'administration de la Direction de la police.		· ·		
14,500 — 26,210 60 7,642 77 3,270 —	7,600 — 3,270 —	1. Traitements des fonctionnaires		15,000 28,330 7,600 3,270	 	15,000 28,330 7,600 3,270
51,623 87	52,270 —			54,200		54,200
1,216 20 12,190 50 23,644 51 3,325 45	10,000 — 20,000 — —	B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations		1,000 10,000 23,000	_ _ _	1,000 10,000 23,000
33,725 76	31,000 —			34,000		34,000
15,650 — 532,620 65 21,611 10 1,207 20 3,011 05 64,508 75 12,800 80 3,407 4,174 52 8,012 55 20,000 — 647,004 42	31,100 — 1,200 — 3,000 — 65,200 — 12,650 — 3,500 — 8,000 — 20,000 —	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires	320 20,000 20,320	8,875 651,800 24,800 1,200 3,000 68,320 13,200 3,500 8,000 — 786,195		8,875 651,800 24,800 1,200 3,000 68,000 13,200 3,500 8,000
			,			

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes brut	Dépenses les	Recettes net	Dépenses ites
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
16,979 53 8,341 90 19,550 — 62,235 60 11,245 26,970 — 145,322 18	8,000 — 19,550 — 65,000 — 9,000 — 26 970 —	D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture	 	17,000 8,000 19,550 65,000 10,000 26,970 146,520	.— — —	17,000 8,000 19,550 65,000 10,000 26,970 146,520
14,430 21 1,530 59 50,550 65 31,148 60 12,230 — 22,229 22,300 04 65,361 01 3,543 75 277 20 69,181 96	14,000 — 1,650 — 50,000 — 29,330 — 12,770 — 25,000 — 59,750 — — 250 — 60,000 —	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	1,700 100,050 64,000 165,750 — 165,750	17,000 1,650 50,500 31,700 12,770 75,050 40,530 229,200 550 229,750		17,000 1,650 50,500 30,000 12,770 — — 63,450 — 550 64,000
13,526 47 1,096 15 37,361 48 24,026 81 9,890 11,039 13 48,170 89 26,690 89 9,878 10 9,214 20 10,000 — 17,354 79	13,600 — 1,120 — 42,000 — 21,160 — 9,890 — 10,840 — 47,500 — 29,430 — 6,000 — 8,000 — 10,000 —	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à i inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	1,000 3,800 27,000 109,700 141,500 8,500 10,000	15,400 1,120 41,700 24,800 9,890 15,620 61,900 170,430 7,000 —	 11,380 47,800 8,500 10,000	15,400 1,120 40,700 21,000 9,890 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	1	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			E. Etablissements pénitentiaires.				
17,647 998 45,982 58,134 11,127 12,202 140,549	56 20 50 41 99	16,000 — 1,300 — 46,100 — 45,800 — 11,870 — 5,500 — 102,570 — 13,000 —	3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation		17,650 1,420 49,300 55,800 11,870 — 112,000 248,040	5,000 117,240	17,650 1,420 48,500 55,800 11,870 —
43,573 4,753	$\frac{45}{50}$	10,000 — 3,000 —	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	3,000	10,000	3,000	10,000
19,957	<u>96</u>	20,000 —		238,040	258,040		20,000
5,014 322 8,525 4,210 1,160 172 1,692	64 24 95 45 53	4,900 — 300 — 7,750 — 4,000 — 1,160 — 200 — 2,510 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture		5,990 270 7,840 4,150 1,160 		5,990 270 7,840 4,150 1,160
17,368 81	68	15,400 —	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	9,000	25,780 —		16,780 —
1,743 15,707		1,400 — 14,000 —	i. Pensions	2,000 11,000	<u></u> 25,780		14,780
69,181 17,354 19,957 15,707 122,201	96 79 96 02	60,000 — 17,430 — 20,000 — 14,000 — 111,430 —	1. Pénitencier de Thorberg 2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	165,750 160,000 238,040 11,000 574,790	229,750 177,430 258,040 25,780 691,000	 	64,000 17,430 20,000 14,780 116,210

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
11.	11.					
		Administration Courante.				
		III. ^b Police.		*		a a
		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
		1. Maison de travail d'Hindelbank:		**		
9, 37 0 89 632 23		a. Administration		9,530		9,530
17,123 81	$\begin{array}{c c} 700 - \\ 16,270 - \end{array}$	b. Enseignement et culte	100	700 17,100	_	700 17,000
11,108 83	10,000 —	d. Entretien		10,000		10,000
3,870 —	3,870 —	e. Loyer	11.000	3,870	<u> </u>	3,870
9,779 05 1,390 59	8,800 — 1,800 —	f. Industrie	11,600 12,000	2,200 10,200	9,400 1,800	_
30,936 12	29,140 —	Frais d'exploitation	23,700	53,600		29,900
1,222 15 5,675 —	- 5,400 -	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	5,200	<u> </u>	5,200	
26,483 27	23,740 —		28,900	53,600		24,700
10,117 60	10,600 —	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la	,	10.000		
26,600 87	24,340 —	Société de patronage des détenus libérés 3. Prélèvement sur le produit de l'alcool.	25,300	10,600	25,300	10,600
10,000	10,000 —	5. 11 elevement sur le produit de l'alcoor.	54,200	64,200	20,000	10,000
10,000	10,000		94,200	04,200		10,000
		G. Frais de justice et de police.				
107.044.65	00,000			100.000		100.000
107,044 65 110,684 32	90,000 —	 Frais de police criminelle Emoluments et restitutions de frais 	300,000	100,000 200,000	100,000	100,000
650 —	650 —	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes		650		65 0
1,593 25	1,000 —	4. Emoluments en affaires de justice	1,000		1,000	
$ \begin{array}{c c} 19,411 & 20 \\ 500 & \end{array} $	16,000 —	5. Frais de police	-	19,000	-	19,000
500	500 -	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger		500		500
2,650 —		(Bagarre de l'Aargauerstalden, contribu-		500		000
14 000 00		tion aux frais de procès.)			4 5	
14,889 30		(Grèves de Berne, Thoune et Spiez.)	004.000	000 450		10.450
32,867 58	6,150		301,000	320,150		19,150
		H. Etat civil.			*	
65,789 30	66,000 —	1 Traitements des officiers de l'état civil		66,000	Rendered.	66,000
$\frac{2,025}{27,014} \frac{05}{27}$	$\frac{2,000}{20,000}$	2. Frais d'inspections et frais divers		2,000		2,000
67,814 35	68,000 —			68,000		68,000
				2		
					,	
. 1			J	i		

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
	,	Administration Courante.				
		III. ^b Police.				
51,623 37 33,725 76 647,004 42 145,322 18 122,201 73 10,000 — 32,867 58 67,814 35	31,000 — 653,050 — 145,020 — 111,430 — 10,000 — 6,150 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et transports . C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil	20,320 574,790 54,200 301,000	54,200 34,000 786,195 146,520 691,000 64,200 320,150 68,000	_	54,200 34,000 765,875 146,520 116,210 10,000 19,150 68,000
1,110,559 39	1,076,920 —	,	950,310	2,164,265		1,213,955
		IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction.		-		
4,500 — 17,247 60 6,008 15 3,000 — 2,284 10	6,000 — 3,000 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Mobilisation, frais des préparatifs		4,720 18,150 6,000 3,000 3,000		4,720 18,150 6,000 3,000 3,000
33,039 85		or accommendation, seems also proportions		34,870		34,870
5,000 — 3,600 — 14,929 — 5,088 65 3,300 — 1,501 20 16,709 42	3,300 — 1,500 — 16,450 —	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Frais d'équipement et d'organisation . 7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration		5,000 3,900 16,800 4,500 3,300 1,500	 17,500	5,000 3,900 16,800 4,500 3,300 1,500

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. IV. Affaires militaires.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,000 — 16,925 — 3,104 21 1,045 80 — 2,700 — 14,387 50 14,387 51	5,000 — 16,900 — 3,000 — 1,000 — 2,700 — 14,350 —	C. Administration de l'arsenal. 1. Traitement de l'intendant 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais divers d'administration 5. Collection de modèles 6. Loyers 7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration		5,250 20,700 3,000 1,000 100 2,700 		5,250 20,700 3,000 1,000 100 2,700 — — — —
87,567 59 20,709 05 1,053 25 962 50 3,500 — 129,584 25 14,419 95 611 35 — 760 56	84,600 — 18,400 — 1,180 — 980 — 3,500 — 123,050 — 14,350 — 40 —	D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires 2. Outils et matériel de fabrication 3. Assurance des ouvriers contre les accidents 4. Intérêts du fonds d'exploitation 5. Loyers 6. Produit des ateliers 7. Frais d'administration 8. Inventaire, modification (Assurance contre l'incendie.)	135,045	94,500 18,400 1,325 945 3,500 — 16,375 —		94,500 18,400 1,325 945 3,500 — 16,375
7,514 15 3,848 35 3,900 — 7,565 80	6,600 3,300 3,900 7,200	E. Dépôts de Tavannes et de Langnau. 1. Surveillance et frais divers 2. Indemnité fédérale 3. Loyers	3,350 — 3,350	6,700 	3,350	6,700 3,900 7,250

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,000 — 2,200 — 16,748 65 2,979 80 74,400 — 88,500 — 10,828 45	3,000 — 74,500 — 88,500 —	F. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien		3,250 2,300 41,100 3,000 83,000 — 132,650		3,250 2,300 18,100 3,000 74,500 — 12,650
21,800 — 6,271 90 7,674 60 46,859 60 3,314 30 85,920 40	9,250 — 48,000 — 3,500 —	G. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Indemnités c	 	21,800 7,000 10,250 48,000 3,500 90,550		21,800 7,000 10,250 48,000 3,500 90,550
540,415 754 65 20,392 80 5,250 579,433 87 16,709 4,088 16	800 — 24,500 — 5,250 — 447,000 — 16,450 —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	498,130 498,130 498,130	450,000 880 24,500 5,250 17,500 498,130		450,000 880 24,500 5,250 17,500

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
×		IV. Affaires militaires.				
11,474 59 11,107 98 26,210 50 23,500 — 1,520 75 1,885 40 7,573 91 4,825 40 16,230 — 78,341 77	26,500 — 23,500 — 2,500 — 1,500 — 8,000 —	J. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Commissariat des guerres: a. Habillement et équipement b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement pement 2. Arsenal: a. Armement personnel b. Equipement des corps c. Munitions d. Vente de matériel de guerre 3. Transports 4. Assurance contre l'incendie 5. Loyers	73,000 8,500 26,500 22,500 500 1,500 — 6,570 139,070	98,750 58,000 50,000 3,000 8,000 5,500 22,800 246,050	 8,500 1,500 	25,750 — 31,500 27,500 2,500 — 8,000 5,500 16,230 — 106,980
500 — 1,228 99 1,728 99	500 — 1,000 — 1,500 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500 1,000 1,500		500 1,000 1,500	
16,133 45 ————————————————————————————————————	1,000 — 8,000 —	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	— — —	17,000 1,000 4,000 22,000	·	17,000 1,000 4,000 22,000
w .						

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1907.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1905.	1906.	Daugot do Tannoc 1904.	bru	tes	net	tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.	,			
33,039 85 16,709 43 14,387 51 760 56 7,565 80 10,828 45 85,920 40 4,088 16 78,341 77 1,728 99 16,133 45 264,525 27	33,800 — 16,450 — 14,350 — 7,200 — 11,200 — 89,550 — 91,730 — 25,000 — 287,780 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commissariat des guerres C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal E. Dépôts de Tavannes et de Langnau . F. Administration des casernes G. Administration des arrondissements H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes J. Conservation et entretien du matériel de guerre	17,500 16,375 135,045 3,350 120,000 — 498,130 139,070 1,500 — 930,970	34,870 35,000 32,750 135,045 10,600 132,650 90,550 498,130 246,050 		34,870 17,500 16,375 7,250 12,650 90,550 — 106,980 22,000 306,675
		V. Cultes.				
		•• •••••				
		A. Frais d'administration de la Direction.				
287 65 1,000 —	300 — 1,000 —			300 1,000	<u>-</u>	1,000
		A. Frais d'administration de la Direction.			·	300 1,000 1,300
1,000 — 1,287 65	1,000 — 1,300 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau		1,000 1,300		1,300
1,000 — 1,287 65 600,679 95 5,648 35 16,048 65 45,864 65 25,552 70	1,000 — 1,300 — 613,900 — 6,000 — 17,800 — 46,600 — 32,600 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau		1,000		1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200
1,000 — 1,287 65 600,679 95 5,648 35 16,048 65 45,864 65 25,552 70 5,200 —	1,000 — 1,300 — 613,900 — 6,000 — 17,800 — 46,600 — 32,600 — 5,200 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau		1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200	<u>-</u>	1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200
1,000 — 1,287 65 600,679 95 5,648 35 16,048 65 45,864 65 25,552 70 5,200 — 580 —	1,000 — 1,300 — 613,900 — 6,000 — 17,800 — 46,600 — 32,600 — 5,200 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau		1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200 23,900		1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200 23,900
1,000 — 1,287 65 600,679 95 5,648 35 16,048 65 45,864 65 25,552 70 5,200 —	1,000 — 1,300 — 613,900 — 6,000 — 17,800 — 46,600 — 32,600 — 5,200 — 580 — 1,415 — 2,000 — 150,475 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau		1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200 23,900 5,550		1,000 1,300 670,000 7,000 17,800 47,200 23,900 5,550

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses Ites
fr.	et.	fr. et.	Administration Courante. V. Cultes.	fr.	fr.	fr.	fr.
124,648 12,325 1,500 1,865 56		128,600 — 12,800 — 1,500 — 1,865 — 200 — 144,965 —	C. Culte catholique romain. 1. Traitements du clergé		132,000 12,100 2,000 1,865 250 148,215	 	132,000 12,100 2,000 1,865 200 148,165
	1		D. Culte catholique chrétien.				
12,700 - 2,100 - 1,200 - 2,750 - 204 - 6,830 -		12,700 — 2,100 — 1,200 — 2,750 — 200 —	1. Traitements des pasteurs		13,600 2,500 1,500 900 2,750 250	 	13,600 2,500 1,500 900 2,750 200
25,784		18,950 —	,	50	21,500		21,450
1,287 6 851,669 5 140,394 4 25,784 - 1,019,135 5	30 40 —	1,300 — 874,940 — 144,965 — 18,950 — 1,040,155 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant	1,915 50 50 2,015	1,300 925,250 148,215 21,500 1,096,265	 	1,300 923,335 148,165 21,450 1,094,250
			VI. Instruction publique.				
4,000 - 9,300 - 8,689 7 935 - 7,517 5	50	4,000 — 9,300 — 7,650 — 935 — 7,500 —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage 6. Frais du Synode	3,000	4,000 10,200 7,650 935 10,500 3,500		4,000 10,200 7,650 935 7,500 3,500
35,137	_	32,885 —	•	3,000	36,785		33,785

COMPTE DE 1905.	=	BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes br	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				u.,
				VI. Instruction publique.				,
				B. Université et Ecole vétérinaire.				
290,733		291,870		1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université	4,000	307,070	_	303,070
4,100		4,100	-	2. Pensions de retraite		4,100		4,100
30,600 35,077		31,600 - 35,650 -	_	3. Traitements des assistants 4. Traitements des employés		32,600 34,950		32,600 34,950
58,056		58,000 -		5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.)	1,500			59,000
101,015		98,015 -		6. Loyers		98,015		98,015
18,344	90	24,150		7. Bibliothèques		24,150		24,150
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
12,699	55			1. Policlinique)		l	
2,106		′		2. Clinique chirurgicale				
1,877				3. Clinique médicale				
5,560 2,363	90			4. Cabinet d'anatomie 5. Cabinet de physiologie				
$\frac{2,505}{2,622}$			-	6. Cabinet d'ophtalmologie				
314	70			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie				
3,604				8. Institut pathologique				
3,232	70		- 1	9. Laboratoire de chimie médicale.				
2,167	90		- 1	10. Institut d'hygiène et de bactériologie				
2,700	05		ĺ	11. Institut « Pasteur »				
5,576		3	-	12. Laboratoire de chimie organique . 13. Laboratoire de chimie inorganique			İ	
4,846 4,348	10		-	14. Cabinet de physique et Obser-				
4,040			-	vatoire				
1,297	90			15. Collections minéralogiques				
901	75	60,950 -	-	16. Collections zoologiques	26,000	86,950		60,950
4,889	22		-	17. Institut pharmaceutique				
	_		-	18. Institut pharmacologique				
1,542	85		١	19. Institut de dermatologie				4,
806 712	50		- 1	20. Institut géographique				
112	80		- 1	Ecole vétérinaire:				
2,060	55		١	22. Cabinet d'anatomie				
	-		١	23. Cabinet de physiologie				
1,703	35		١	24. Cabinet d'anatomie pathologique.				
446	65			25. Cours d'élève du bétail				
801	7.			26. Clinique chirurgicale				
666 723				27. Clinique médicale				
2,000				39. Pharmacie			1	
1,661		8		30. Bibliothèque				
17,636				31. Emoluments des laboratoires	IJ			
594,527		604,335		A reporter	31,500	648,335		616,835
001,021	1	3 3 1,000		11 Topottor	31,000	10,000		220,000
				*				
	į I	Į.	ı			1	I	'

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses tes
fr. c	t. fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.				
			B. Université et Ecole vétérinaire.			,	
594,527 0	604,335		Report 9. Jardin botanique:	31,500	648,335		616,835
17,642 8	24,150		$\left\{ egin{array}{llll} a. & { m Entretien} & . & . & . & . & . & . & . & . & . & $	700 - 1,000	20,200 8,650		27,150
4,594 9 7,027 5	5,000 8,000		10. Hôpital vétérinaire	30,000 7,100	25,000 —	5,000 7,100	
2,500	2,500		12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500		2,500	
140,000 - 500 -	- 140,000 - 500		13. Subside de l'État pour les cliniques de l'hôpital de l'Île: a. Subside aux quatre cliniques b. Contribution à la rétribution du chi-	-	140,000	_	140,000
3,000	3,000		rurgien auxiliaire		500	_	500
39,961 4 3,455 7	5 39,960 0 3,450		sciographique	5,500 —	3,000 53,150 4,015		3,000 47,650 4,015
1,500 -	1,500		14. Subside de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital « Jenner »		1,500		1,500
			15. Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement		2,000		2,000
786,464 6	801,395		*	78,300	906,350		828,050
48,000 -	51,000		C. Ecoles moyennes. 1. Ecole cantonale de Porrentruy, subven-				ì
198,407	5 204,355		tion de l'Etat		51,000		51,000
549,578 2 5,200 -	565,500 - 5,200	_	gymnases	5,000 6,500	216,610 611,821 5,200		211,610 605,321 5,200
47,863 2	53,575		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes		54,325	_	54,325
9,271 6 2,966 6	3,200	_	6. Bourses	1,700	14,000		12,300
861,287 3	895,130	_		13,200	952,956	, —	939,756
	,						

COMPTE		BUDGET	Pudget de l'ennée 1007	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1905.		DE 1906.	Budget de l'année 1907.	bru	tes	ne	tes
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			VI. Instruction publique.				
			D. Ecoles primaires.				ρ
1,422,323	15	1 418 000 -	1. Suppléments aux traitements des maîtres		1,450,000		1,450,000
101,258	-	101,158 —	2. Subventions extraordinaires aux communes	_	101,258		101,258
96,476		98,000 -	3. Pensions de retraite		104,000		104,000
22,760			4. Subsides à des écoles communales supérieures		23,000		23,000
15,036	30	15,000 -	5. Subsides à des écoles pour matériel d'en-		15.000		15.000
40,000		40,000	seignement et bibliothèques 6. Subsides pour la construction de maisons		15,000		15,000
40,000		40,000	d'école		40,000		40,000
165,263	80	161,500 —	7. Ecoles de couture	-	167,500		167,500
1,800		1,800 —	8. Gymnastique		1,800	management.	1,800
49,438		49,600 —	9. Inspecteurs d'écoles	********	49,600		49,600
2,267	65		10. Enseignement par sections de classe .		3,000		3,000
3,430		3,600 —	11. Enseignement des travaux manuels .	-	3,800		3,800
44,036	95	40,000 —	12. Subsides pour fournitures scolaires		47,000	-	47,000
38,843		34,000 — 9,000 —	13. Ecoles complémentaires	-	42,000 13,000		42,000 13,000
12,879 $2,850$	45	5,000 —	14. Remplacement d'instituteurs malades . 15. Subsides aux établissements spéciaux pour		15,000		13,000
2,000		3,000	l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.		5,000		5,000
3,700		_ _	(Centenaire Schiller.)		3,000		3,000
2,022,364	$\overline{20}$	2 002 658 -	,		2,065,958		2,065,958
2,022,001		2,002,000	E. Ecoles normales.		_,000,000		_,030,030
			1. Ecole normale allemande:				
			A. Section inférieure à Hofwil.				
8,213		7,700 -	a. Administration		7,800		7,800
28,706		27,500 —	b. Enseignement		30,700	_	30,700
25,975		29,500 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	400	28,400 15,000		28,000 15,000
14,814 6,405	58	14,000 — 6,405 —	e. Loyer		6,405		6,405
45	70	100 -	f. Agriculture	700	600	100	— U,±00
84,069	-	85,005	Frais d'exploitation	1,100	88,905		87,805
267			g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,100		_	—
15,712		15,105 —	h. Pensions	15,105		15,105	
/-			(Bourses pour les élèves externes.)	10000 7 10 10 10		, , , , , , , , ,	
68,624	11	69,900 —		16,205	88,905		72,700
			B. Section supérieure à Berne.				
			a. Administration:			r	
306		500 —	1. Mobilier, achat et entretien.		500		500
2,678	35		2. Chauffage, éclairage, etc		3,000		3,000
1,000 134	15	1,200 — 100 —	3. Concierge	900	1,500 150		1,500 150
60			5. Bâtiments, entretien		$\frac{150}{200}$		$\frac{130}{200}$
00	00	200	b. Enseignement:		200		200
33,108		32,900 -	1. Traitements		33,800		33,800
2,505		2,000 -	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc		2,000	_	2,000
2,100	-	8,050 —	c. Loyer		8,050	_	8,050
42,700	-	43,700 -	d. Bourses		55,055		55,055
$\frac{-}{23,714}$	— 05		e. Indemnités de voyage (Frais des installations.)		435	_	435
	-		(Frais des instantanons.)		104 000		104.000
108,308	25	92,050 —			104,690		104,690

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes brui	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
			fr.	fr.	fr.	fr.
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	ir.	ir.	ir.	IF.
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
5,826 30 25,292 06 14,811 64 6,325 72 5 45 52,261 17 6 35 7,837 25 7,200 — 51,617 57	5,600 — 25,800 — 14,970 — 5,000 — — 51,370 — 8,000 — 7,200 — 50,570 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration b. Enseignement	400 25 — — 425 — 7,875 — 8,300	5,800 27,600 16,000 6,100 — 55,500 — 9,000 64,500		5,800 27,200 15,975 6,100 — 55,075 — 9,000 56,200
1,681 95 7,479 07 9,318 58 4,160 87 1,105 — 23,745 47 1,044 50 4,785 — 20,004 97	1,700 — 7,500 — 10,555 — 4,000 — 1,155 — 24,910 — 4,855 — 20,055 —	3. Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration		1,700 7,635 10,555 4,000 1,155 25,045 — — — — 25,045		1,700 7,635 10,555 4,000 1,155 25,045 — — 20,260
4,208 70 4,880 81 12,309 80 4,092 95 2,305 — 27,797 26 174 20 5,500 — 22,123 06	4,280 — 4,900 — 13,175 — 3,500 — 2,305 — 28,160 — 5,720 — 22,440 —	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	 5,520 5,520	4,280 5,100 13,175 3,500 2,305 28,360 — — 28,360		4,280 5,100 13,175 3,500 2,305 28,360 — — 22,840
4,729 15 1,420 — 6,149 15	6,500 2,000 — 8,500	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions	<u>-</u>	2,000 2,000 4,000		2,000 2,000 4,000
2,000 — 2,000 —	2,000 — 2,000 —	6. Exposition scolaire fédérale, subside .		2,000 2,000		2,000 2,000

COMPTE		BUDGET	Budget de l'empée 1007	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1905.		DE 1906.	Budget de l'année 1907.	bru	ites	net	ites
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
60,000		60,000	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.)	60,000		60,000	
60,000		60,000 —	,	60,000		60,000	
68,624 108,308 176,932 51,617	$\frac{25}{36}$	69,900 — 92,050 — 161,950 — 50,570 —	1. Ecole normale allemande: A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne 2. Ecole normale de Porrentruy	16,205 — 16,205 8,300	88,905 104,690 193,595 64,500		72,700 104,690 177,390 56,200
20,004 $22,123$		$\begin{bmatrix} 20,055 \\ 22,440 \\ - \end{bmatrix}$	3. Ecole normale d'Hindelbank 4. Ecole normale de Delémont	4,785 5,520	25,045 28,360	_	20,260 22,840
270,677 6,149 2,000 60,000		255,015 — 8,500 — 2,000 — 60,000 —	5. Cours de répétition et pensions 6. Exposition scolaire, subside 7. Subside prélevé sur la subvention	34,810	311,500 4,000 2,000		276,690 4,000 2,000
218,827	11	205,515 —	fédérale pour l'école primaire	94,810	317,500	60,000	222,690
			F. Institutions de sourds-muets.				
3,724 7,787 19,118 10,956 4,700 1,738 1,026	55 95 70 	3,750 8,500 19,600 9,500 4,700 1,000 1,000	1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration	5,400 3,500	3,875 8,000 20,000 9,900 4,700 4,400 2,500		3,875 8,000 20,000 9,900 4,700
43,522	85	44,050 —	Frais d'exploitation	8,900	53,375		44,475
11,556		11,000 —	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	11,425		11,425	_
32,046	80	33,050 —		20,325	53,375		33,050
8,250	_	8,700 —	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subside de l'Etat		8,700		8,700
8,250	구	8,700 —			8,700		8,700
2,351 2,351		2,300 — 2,300 —	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,300 2,300		2,300 2,300	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.	,			
				F. Institutions de sourds-muets.				
32,046	80	33,050	-	1. Etablissement de Münchenbuchsee	20,325	53,375		33,050
8 ,2 50 2,351	50	8,700 2,300		2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern 3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,300	8,700	2,300	8,700
37,945		39,450		3. Interess du fonds de l'institution des sourds-matts	22,625	62,075	2,500	39,450
01,010	30	99,190	_	G. Encouragements aux beaux-arts.		02,010		00,400
12,000		13,000		1. Musée historique: a. Contribution aux frais d'exploitation	and the same of th	13,000		13,000
10,000 5,200		3,000		b. Subside pour l'achat de terrain, amortissement	,	10,000	April Coulodo.	10,000
5,200		3,000		frais d'exploitation		3,000		3,000
2,000	-	2,000		3. Musée académique, subside		2,000	***************************************	2,000
4,300	-	4,300	_	4. Ecole de musique, subside 5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides		4,300 1,000		4,300 1,000
1,114 300		1,000 300		6. Bibliographie de la Suisse, subside		300		300
21,958	40	5,500		7. Conservation de monuments historiques	Major of Cons	8,650		8,650
2,000		2,000		8. « Bärndütsch », subside		2,000	-	2,000
3,000	-	3,000		9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium		3,000		3,000
	-	5,000		10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation		5,000		5,000
			_	11. Musée alpin, subside	*****	500		500
61,872	<u>40</u>	49,100	_	H. Librairie scolaire.	-	52,750		52,750
				1. Matériel d'enseignement.				9
179,813 138,675	$\frac{60}{20}$	352,913	-	a Provisions en magasin au 1er janvier b. Frais d'établissement de matériel d'en-		303,360	-	303,360
128,018	10	118,922		seignement		95,873		95,873
751		,		seignement	135,817	_	135,817	
216,639	_	262,436	_	e. Provisions en magasin au 31 décembre	299,529		299,529	
25,417	05	28,445	_		435,346	399,233	36,113	
				2. Frais d'exploitation.		0		0 : 05
6,000		6,000		a. Traitements		6,162		6,162
1,466 2,183	70	$\frac{1,450}{1,980}$		b. Salaires	_	1,500 2,190		1,500 2,190
995	_	995		d. Lover		995	and other states	995
723	50	700	-i	e. Frais de transport et affranchissement	1,150	1,900		750
4,929		3,400		f. Intérêts du fonds de roulement		5,000		5,000
16,297	20	14,525	_	2 Emploi du produit	1,150	17,747		16,597
1,646 19		2,000	_	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Etat nominatif des instituteurs		1,800 —	_	1,800
7,493		11,920		c. Versement au fonds de réserve		17,716		17,716
9,119		13,920				19,516		19,516
0,110	<u>~~</u>	20,020	\dashv			,	-	

COMPTI DE 1905.	E	BUDGET DE 1906.	•	Budget de l'année 1907.	1	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ites
fr.	et.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VI. Instruction publique.				
				H. Librairie scolaire.				
25,417 16,297	05 20	28,445 14,525	_	1. Matériel d'enseignement	435,346 1,150		36,113 —	 16,597
9,119 9,119	85 85	13,920 13,920	_	Bénéfice de l'exploitation 3. Emploi du produit	436,496	416,980 19,516	19,516	 19,516
	-		_		436,496			
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
353,659			_	 Subside de la Confédération Emploi du subside: 	353,000	_	353,000	
100,000 30,000		30,000		a. Ĉaisse d'assurance des instituteurs, subside		100,000		100,000
50,000		50,000		b. Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance			`	
30,638	35	30,000	_	des instituteurs c . Suppléments de pensions à des ins-		30,000	_	30,000
60,000		60,000	-	tituteurs et institutrices retraités d. Subside destiné à couvrir le surplus		30,000		30,000
50,000		50,000	_	de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) e. Subsides aux communes lourdement	_	60,000		60,000
79,051	25	83,000		grevées et à facultés contributives restreintes		50,000		50,000
3,970				de 80 ct. par élève primaire (Contribution aux frais de la nouvelle		83,000		83,000
				carte murale scolaire du Canton de Berne.)	*		,	
	_				353,000	353,000		
		1,500	_	K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	1,500		1,500	
	=	1,500		2. Refuges pour enfants, subside	1 500	1,500		1,500
	_		\exists		1,500	1,500		
35,137	75	32,885	-	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.	3,000	36,785		33,785
786,464			-	B. Université et Ecole vétérinaire	78,300	906,350		828,050
861,287 $2,022,364$				C. Ecoles moyennes	13,200	952,956 2,065,958		939,756
218,827	11	205,515		E. Ecoles normales	94,810	317,500		2,065,958 222,690
37,945	30	39,450	-	F. Institutions de sourds-muets	22,625	62,075	_	39,450
61,872	4 0	49,100	-i	G. Encouragements aux beaux-arts	_	52,750	-	52,750
	_		-	H. Librairie scolaire	436,496	436,496		
_	_			J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	353,000 1,500	353,000 1,500	_	_
4,023,898	71	4.026.133		i woodowsme		5,185,370		4,182,439
-/ -		1,020,100	-		1,002,301	9,109,910		T,10 2, 4 33
				*				

1905. ct. 4,000 —	fr. ct.	Administration Courante. VII. Affaires communales.	fr.	fr.	fr.	fr.
4,000 —	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		VII. Affaires communales.				
	_	A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.				
2,600 — 1,730 20 870 — 1,444 20	4,000 — 2,600 — 1,800 — 870 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau 4. Loyers	 	4,562 2,900 1,800 870	- - -	4,562 2,900 1,800 870
10,644 40	9,270 —	vono ioi sui rorganisation communatory		10,132		10,132
		*			,	
		VIII. Assistance publique.				
		A. Frais d'administration de la Direction.				
8,500 10,700 5,053 940	8,500 — 10,700 — 5,000 — 940 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	1,600 —	9,563 13,850 5,000 940	_	9,563 12,250 5,000 940
25,193 65	25,140 —		1,600	29,353		27,753
*		B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.			¥	
362 30	400	1. Commission cantonale	_	400		400
5,000 — 1,066 15 17,915 50	5,000 — 1,200 — 18,000 —	a. Traitement		5,250 1,200 18,000		5,250 1,200 18,000
24,343 95	24,600	o. Improved a arronariosomon		24,850		24,850

COMPTE DE 1905.	Budget de l'année 1907.		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
953,539 25 320,247 50 204,555 87 312,328 51 200,000 1,990,671 13	320,000 - 210,000 - 290,000 - 200,000 -	C. Assistance des indigents. 1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire c. Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique 2. Assistance extérieure 3. Subsides extraordinaires aux communes	 	995,000 340,000 250,000 315,000 200,000 2,100,000	 	995,000 340,000 250,000 315,000 200,000 2,100,000
12,825 — 8,400 — 11,050 — 8,425 — 9,500 — 9,850 — 5,225 — 10,200 — 75,475 —	76,000 - 76,000 -	D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides. (1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen 2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg 4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers	}	76,000 76,000		76,000
2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 23,500 —	2,500 - 3,500 - 3,500 - 3,500 - 2,500 - 2,500 - 2,500 - 23,500 -	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier		2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 23,500		2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 23,500

COMPTE		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
		fr. et.	1	fr.	fr.	fr.	fr.
f r .	ct.	ir. et.		ır.	11.	11.	11.
			Administration Courante.				
			*				
			VIII. Assistance publique.	18			
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
			1. Landorf.				
2,946	69	3,000	a. Administration		3,250		3,250
3,838		3,900 —	b. Enseignement		3,900		3,900
13,090		12,000 —	c. Nourriture	800	12,500		12,500
8,507 2,150	09	6,650 — 5,750 —	d. Entretien		8,450 5,750		7,650 5,750
3,031	95	4,350	f. Agriculture	15,700	11,000	4,700	
27,500	_	26,950	Frais d'exploitation	16,500	44,850		28,350
1,617			g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	10,000	11, 000		
8,077		7,350 —	h. Pensions	8,500	1,150	7,350	
5,050	-		(Subside du fonds de secours pour				
			les hôpitaux et établissements de				
47.000		10.000	charité, pour installations.)	27 000	10,000		24 000
15,990	89	19,600 —		25,000	46,000		21,000
3,185 3,635 12,223 6,442 1,830 2,668 24,648 10,311 7,605 9,998	29 67 49 48 74 50 	3,100 — 4,000 — 13,100 — 7,800 — 5,330 — 3,630 — 7,700 — — 22,000 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions (Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité, pour installations.)	600 13,500 14,100 8,850 22,950	3,100 4,000 13,400 8,600 5,330 10,000 44,430 - 1,150		3,100 4,000 13,400 8,000 5,330 — 30,330 — 22,630
11,001	=				10,000		
2,657 2,480 14,653 6,359 3,324 7,615 21,859	$ \begin{array}{c} 86 \\ 13 \\ 10 \\ 50 \\ \hline 82 \\ \hline 4 \end{array} $	2,850 — 2,740 — 13,900 — 5,600 — 3,310 — 6,300 — 22,100 —	3. Cerlier. a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	200 800 - 20,400 21,400	3,000 3,000 14,450 6,800 3,310 13,240 43,800	7,160	3,000 3,000 14,250 6,000 3,310 ————————————————————————————————————
8,015		7,100	h. Pensions	8,500	1,100	7,400	
14,037	84	15,000 —		29,900	44,900		15,000
			1				

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1907.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1905.	1906.	3	bru	tes	ne	ites
fr. ct	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Comments				
		Administration Courante.				
		* *				
		VIII. Assistance publique.				
,		F. Maisons cantonales d'éducation.				
,		4. Kehrsatz.				
3,327 25		a. Administration		3,300		3,300
3,721 07		b. Enseignement		4,100		4,100
10,204 29		c. Nourriture		10,350		10,350
4,996 59		d. Entretien		5,500 3,090		5,500
3,090 — 3,468 22	3,090 — 2,390 —	e. Loyers	10,800	7,550	3,250	3,090
21,870 98		Frais d'exploitation	10,800	33,890	_	23,090
939 50 5,772 50		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	6,500	880	5,620	
$\frac{3,772}{17,037}$ $\frac{36}{98}$		<i>n</i> . 1 ensions				17 170
17,037 98	16,800 —		17,300	34,770		17,470
0 5 9 1 4 6	0.500	5. Bretièges.		0.005		0.005
$ \begin{array}{c cccc} 2,531 & 42 \\ 2,821 & 57 \end{array} $		a. Administration		2,685 3,800		2,685 3,800
12,693 13		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	150	13,400		13,250
7,072 92		d. Entretien	600	6,900		6,300
3,980	3,980	e. Loyer		3,980		3,980
4,910 01		f. Agriculture.	10,600	6,735		
24,189 03		Frais d'exploitation	11,350	37,500		26,150
698 30		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	11,550	31,300		20,100
7,570 -	6,500 —	h. Pensions	8,250	1,100	7,150	
17,317 38	B 17,000 —		19,600	38,600		19,000
		6. Sonvilier.				
3,948 36	3,500 —	a. Administration		4,000		4,000
3,082 79		b. Enseignement		3,000		3,000
15,292 59		c. Nourriture	200	14,700		14,500
9,905 0		d. Entretien		7,000		7,000
4,390 —	4,390 —	e. Loyer		4,390		4,3 90
61 89		f. Agriculture	16,537	15,447	1,090	
36,680 60		Frais d'exploitation	16,737	48,537		31,800
$egin{array}{c c} 3,243 & 76 \ 11,658 & 76 \ \end{array}$	$\begin{bmatrix} 0 & - & - \\ 5 & 7,800 \end{bmatrix} - \begin{bmatrix} - & - \\ - & - \end{bmatrix}$	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	9,000	1,200	7,800	_
$\frac{11,038}{21,778}$ 21		W. I CHSIOHS				94 000
41,118 2.	44,000		25,737	49,101		24,000
		7. Loveresse.		0.510		2,510
		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		2,510		2,510
		c. Nourriture		2,000		2,000
		d. Entretien		1,600		1,600
		e. Loyer			l —	
		f. Agriculture	3,000	3,000	_	
		Frais d'exploitation	3,000	9,110		6,110
_ _		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire				
		h. Pensions			_	
		1	3,000	9,110	·	6,110
		•		0,110	 	UJIIU
	1	I	I		I	

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		VIII. Assistance publique.				
		F. Maisons cantonales d'éducation.				
15,990 89	19,600 -	1. Landorf	25,000	46,000		21,000
17,357 24 14,037 84	$\begin{array}{c c} 22,000 & \\ 15,000 & \end{array}$	2. Aarwangen	22,950 29,900	45,580 44,900		22,630 15,000
17,037 98	16,800 —	4. Kehrsatz	17,300	34,770		17,470
17,317 33	17,000 —	5. Bretièges	19,600	38,600		19,000
21,778 21	24,000 —	6. Sonviller	25,737 3,000	49,737 9,110		24,000 6,110
103,519 49	114,400 —	7. Lioveresse	143,487	268,697		125,210
a a					э	
		G. Subventions diverses.				
21,725 —	24,000 —	1. Bourses pour apprentissages		24,000		24,000
15,887 65	16,000 —	2. Assistance de malades non originaires du canton		21,500		21,500
5,000 —	5,000	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		5,000		5,000
$\begin{array}{c c} 20,040 & 65 \\ \hline & 62,653 & 30 \end{array}$	20,000 — 65,000 —	4. Subsides en cas de sinistres		$\frac{20,000}{70,500}$		20,000 70,500
02,033 30	09,000			10,800		10,000
		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme				
40,963 55	39,400	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool.	39,000		39,000	* 1
40,963 55	39,400 —	2. Subsides		39,000		39,000
			39,000	39,000		
,						
2		J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.			¥	
441,173 15	_ -	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de				
441,173 15		charité	_			
441,110 19		2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité				
			-			
			el .			
	8				S.	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bri	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VIII. Assistance publique.				
25,193 24,343			A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	1,600 —	29,353 24,850		27,75a 24,850
1,990,671 75,475 23,500	13 	1,980,000 — 76,000 — 23,500 —	C. Assistance des indigents		2,100,000 76,000		2,100,000 76,000
103,519 62,653 —	4 9 30 —	114,400 — 65,000 — —	sides F. Maisons cantonales d'éducation G. Subventions diverses H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles construc-	143,487 — 39,000	23,500 268,697 70,500 39,000		23,500 125,210 70,500
	52	2,308,640 —	tions et installations	184,087	$\frac{-}{2,631,900}$		2,447,818
			IX.ª Economie publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
4,000 11,360 4,069 1,830 21,259	52 —	1,830 —	1. Traitement du secrétaire		4,000 11,900 5,000 1,830 22,730	_	4,000 11,900 5,000 1,830 22,730
4,500 5,500		4,500 — 5,500 —	B. Statistique. 1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés		5,000 5,800		5,000 5,800
3,597 3,949 —	72	3,500 —	3. Frais de bureau et d'impression (Recensement fédéral des industries.) (Recensement fédéral du bétail.)	_	4,000		4,000
17,546	87	17,500 —		manadami	14,800		14,800
						,	

DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	I	Dépenses ites		Dépenses tes
fr. et.	fr c		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	e			
		IX.ª Economie publique.				
		C. Commerce et industrie.				
5,753 60	8,000 -	- 1. Encouragements au commerce et à l'in-		0.000		8,000
7,005 -	9,000	dustrie en général	_	8,000 9,000	_	9,000
157,100 -	165,000	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts		180,000		180,000
12,000 -	12,000 -	4. Conservatoire des arts et métiers		12,000		12,000
3,333 48	4,000	5. Ecole et cours de ferrage 6. Chambre du commerce et de l'industrie:	_	4,000		4,000
7,705 - 1,091 30	8,000 -	a. Traitements des fonctionnaires b. Indemnités de séance et de route .	_	8,100 1,500		8,100 1,500
4,066	3 4,000 -	c. Frais de bureau, voyages, publications	_	4,000		4,000
1,080 - 1,200 -	- 1,200 - - 1,200 -	d. Traitement de l'employé		1,200 1,200		1,200 1,200
25,000 -	25,000 -	7. Technicum de Bienne, frais de construc-		~		25,000
4,850 -	5,000 -	tion, subside, amortissement 8. Enseignement de l'économie domestique		25,000 5,500	_	5,500
17,500 -	17,500 - 15,000 -	9. Sociétés de développement, subsides .		17,500 15,000		17,500 15,000
_	- 15,000	- 10. Apprentissages			9	
9,500 -		caisses d'épargne		1,200		1,200
0,000	*	subside à l'association oberlandaise des sculpteurs sur bois et au syndicat des fabricants d'horlogerie.)				
257,184 5	1 275,900 -	abricants d nortogene.)		293,200		293,20
		1				
		D. Technicum cantonal de Berthoud.			n	
70,831 5	72,000	1. Enseignement: a. Traitements des professeurs	_	74,200		74,20
7,039 9	9 7,800	b. Matériel d'enseignement	_	7,500		7,50
687 -	800	a. Commission de surveillance et d'examen		800		3,15
$\begin{array}{c c} 3,510 & 0 \\ 10,248 & 3 \end{array}$		b. Frais de bureau et de voyage c. Chauffage, éclairage et nettoyage		3,150 7,900	`	7,90
2,370 2	0 2,350	- d. Concierge		2,850	-	2,85
94,687 0 13,872 -	8 93,800 - - 11,800 -	Frais d'exploitation	12,600	96,400	12,600	
<i>15,783 3</i>	6 16,200	- 3. Ecolages	16,600 34,000		16,600 34,000	
33,400 - 3,750 -	- 33,400 - 3,600	_ 5. Subvention de la Confédération 6. Bourses	<u> </u>	3,775		3,77
95 916 7	98,000	7. Produit du pré	63,200	100,175		36,97
35,316 7	2 36,000	7	05,200	100,119		90,010

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,500 — 689 50 3,450 65 602 85 950 — 7,193 —	1,500 — 1,000 — 4,500 — 1,000 — 950 — 8,950 —	E. Poids et mesures. 1. Traitement de l'inspecteur	 	1,500 1,000 4,500 1,000 950 8,950	 	1,500 1,000 4,500 1,000 950 8,950
5,000 — 2,000 — 9,150 — 1,990 — 2,756 4 4,531 60 13,110 — 4,987 50 1,303 25 169 55 87 80 36,022 74	5,000 — 2,000 — 9,500 — 1,990 — 2,700 — 4,000 — 13,200 — 6,000 — 1,500 — 810 — 39,200 —	F. Police des denrées alimentaires. 1. Laboratoire du chimiste cantonal: a. Traitement du chimiste cantonal . b. Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses c. Traitements des assistants et de l'employé d. Loyer e. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. f. Recettes des analyses 2. Inspections: a. Traitements des experts		5,000 2,000 9,900 1,990 2,700 — 13,200 6,000 1,500 500 810 43,600	- - - 4,000 - - - -	5,000 2,000 9,900 1,990 2,700 — 13,200 6,000 1,500 500 810 39,600
32,941 — 20,125 25 5,531 75 550 — 6,734 —	35,760 — 17,260 — 8,000 — 3,000 — 7,500 —	G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool. 2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	40,365 — . — — — — — — — — — — — — — — — — — —	21,365 8,000 3,000 8,000 40,365	40,365 — — — — —	21,365 8,000 3,000 8,000

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
Fr. R.	Fr. R.	Administration Courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
6,535 04 1,144 45 7,679 49	7,000 — 1,500 — 8, 500 —	H. Police du feu. 1. Police du feu	 	7,000 1,500 8,500		7,000 1,500 8,500
21,259 52 17,546 87 257,184 51 35,316 72 7,193 — 36,022 74 — 7,679 49 382,202 85	22,330 — 17,500 — 275,900 — 36,000 — 8,950 — 39,200 — 8,500 — 408,380 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Statistique C. Commerce et industrie D. Technicum cantonal de Berthoud E. Poids et mesures F. Police des denrées alimentaires G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme H. Police du feu	 63,200 4,000 40,365 107,565	22,730 14,800 293,200 100,175 8,950 43,600 40,365 8,500 532,320	— — — —	22,730 14,800 293,200 36,975 8,950 39,600 — 8,500 424,755
4,329 65 2,500 — 1,490 30 350 — 8,669 95	5,500 — 2,500 — 1,600 — 350 — 9,950 —	IX.b Service sanitaire. A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitement de l'employé		5,500 2,750 1,600 350 10,200		5,500 2,750 1,600 350 10,200
3,311 25 3,021 90 550 — 122,368 35 24,000 — 50,000 — 297,294 28 500,545 78	8,000 — 3,500 — 550 — 128,840 — 24,000 — 50,000 — 300,000 —	B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	23,000 — — — — — 23,000	8,000 3,500 550 161,330 26,000 50,000 310,000 559,380	 	8,000 3,500 550 138,330 26,000 50,000 310,000 536,38 0

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	•	Recettes Dépenses nettes	
fr. ct	fr. ct.	Administration Courante. IX. ^b Service sanitaire.	fr.	fr.	fr.	fr.
16,326 05 4,272 05 39,073 79 29,335 63 1,999 60 17,200 — 108,207 12 11,267 40 5,026 1,260 5,001 15 95,654 87	4,300 — 38,000 — 32,500 — 2,000 — 17,200 — 110,000 — 5,300 — 900 — — — —	C. Maternité. 1. Administration	600 - 3,000 - 3,600 12,000 5,250 2,400 - 23,250	17,300 4,500 40,000 35,500 2,000 17,200 116,500 — — — — — —	_	16,700 4,500 40,000 32,500 2,000 17,200 112,900 — — — — — — 93,250
1,032 20 1,032 20		D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de pension et de voyage .		2,500 2,500		2,500 2,500
83,135 96 3,114 34 205,103 65 143,452 26 46,745 71 12,020 85 5,732 55 463,798 52 266 95 300,381 40 32,685 — 130,465 17	2,300 — 189,765 — 110,000 — 46,500 — 13,250 — 5,000 — 414,315 — 285,000 — 32,685 —	E. Asile d'aliénés de la Waldau. 1. Administration	4,300 — 18,850 4,400 2,000 41,000 66,700 137,250 — 307,315 32,685 477,250	92,300 2,300 218,850 119,200 48,500 29,000 61,700 571,850 - 6,000 - 577,850		88,000 2,300 200,000 114,800 46,500 — — — — — — — — — — — — — — — — — —

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1907.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1905.	1906.		bru	les	net	les
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX. ^b Service sanitaire.				
		F. Asile d'aliénés de Münsingen.				6
89,518 95 2,184 85 206,128 30 116,787 40 92,825 30 14,501 — 17,111 65	2,050 — 209,000 — 103,250 —	1. Administration	14,500 — 13,650 70,600	96,100 1,900 232,500 107,700 95,550 500 54,600	 13,150 16,000	96,100 1,900 218,000 107,700 95,550
475,832 15 4,471 30 271,540 60		Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	98,750 275,000	588,850 		490,100
199,820 25	213,000 —	O Anile distinte de Ballatan	373,750	588,850		215,100
37,604 36 1,490 96 87,410 92 71,117 50 9,033 — 7,519 03 5,059 27	38,500 — 1,700 — 85,750 — 52,100 — 9,050 — 5,800 — 3,300 —	G. Asile d'aliénés de Bellelay. 1. Administration	12,973 — 18,850 3,050 1,650 34,900 66,900	51,423 1,700 106,200 55,400 10,700 28,900 64,000	 6,000 2,900	38,450 1,700 87,350 52,350 9,050
194,078 44 1,369 73 93,101 45	178,000 — 92,000 —	Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	138,323 - 93,600	318,323 - 600	93,000	180,000
102,346 72	86,000 —		231,923	318,923		87,000
8,669 95 500,545 78 95,654 87 1,032 20 130,465 17 199,820 25 102,346 72 1,038,534 94	9,950 — 514,890 — 91,800 — 2,500 — 96,630 — 213,000 — 86,000 —	A. Frais d'administration B. Service sanitaire en général C. Maternité D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Asile d'aliénés de la Waldau F. Asile d'aliénés de Münsingen G. Asile d'aliénés de Bellelay	23,000 23,250 477,250 373,750 231,923 1,129,173	10,200 559,380 116,500 2,500 577,850 588,850 318,923 2,174,203	 	10,200 536,380 93,250 2,500 100,600 215,100 87,000 1,045,030

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906. Budget de l'année 1907. fr. ct.		Recettes Dépenses brutes		Budget de l'année 1907.		Budget de l'année 1907.		Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.				
		X. Travaux publics.			×					
25,000 — 26,602 — 12,611 35 4,510 — 68,723 35	4,510 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers		27,600 32,750 13,000 4,510 77,860		27,600 32,750 13,000 4,510 77,860				
27,000 — 10,519 11,207 80 2,420 — 51,146	27,000 — 10,650 — 9,170 — 2,130 — 48,950 —	B. Autorités de district. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem ^t 2. Traitements des employés		29,250 12,700 11,170 2,130 55,250		29,250 12,700 11,170 2,130 55,250				
112,000 52,000 5,287 401 21,763 20 191,452 75	52,000 — 6,000 — 1,000 — 23,000 —	C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1 Bâtiments de l'administration*)		150,000 52,000 6,000 1,000 23,000 232,000		150,000 52,000 6,000 1,000 23,000 232,000				

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. X. Travaux publics.	fr.	fr.	fr.	fr.
	=	•				
250,000 —	250,000 —	Constructions nouvelles de bâtiments. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles.	,	250,000		250,000
		 Waldau, asile d'aliénés, construction de deux stations pour surveillants et transformation du «Stöckli» Waldau, asile d'aliénés, installations de 	91,000	91,000	_	
250,000 _	250,000 —	bains pour la section des hommes	13,000 104,000	13,000 354,000		250,000
429,885 415,810 48 79,736 5,286 71 1,797 50 928,921 39	415,000 — 80,000 — 5,000 — 2,500 —	E. Entretien des ponts et chaussées. 1. Traitements des cantonniers	2,500 2,500	462,000 430,000 80,000 5,000 — — 977,000		462,000 430,000 80,000 5,000 — 974,500
225,000 — —————————————————————————————————	215,000 10,000 225,000	F. Constructions nouvelles de ponts et chausssées. 1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	 	220,000 5,000 225,000	 	220,000 5,000 225,000

COMPTE DE	BUDGET DE	Budget de l'année 1907.		Dépenses		Dépenses
1905.	1906.		bru	ites	net	tes
fr. ot	c. fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		X. Travaux publics.				
320,000 _	320,000	G. Travaux hydrauliques. 1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques		320,000		320,000
320,000 -	320,000 —		_	320,000		320,000
4,990 11 45 -		2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	_	7,400		7,4 00
32,836 60 32,836 60		4. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	30,000	30,000		
20,000 -	20,000	5. Etat des usines hydrauliques et loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (Desséchement de la vallée du Hasli,	_	4,000		4,000
344,945	5 347,400 -	subside supplémentaire.)	30,000	361,400		331,400
11,927 4: 4,641 8: 11 16 810 – 17,368 1:	7,000 500 810	H. Travaux géodésiques. 1. Levés topographiques ordinaires 2. Levés topographiques extraordinaires . 3. Carte du canton 4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)	500 500	12,000 7,000 — 810 — 19,810	500	12,000 7,000 — 810 — 19,310
68,723 34 51,146 86 191,452 76 250,000 — 928,921 36 225,000 — 344,945 16 17,368 18 2,077,557 65	0 48,950 — 5 232,000 — 250,000 — 9 927,500 — 225,000 — 5 347,400 — 8 19,310 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Autorités de district C. Entretien des bâtiments de l'Etat D. Constructions nouvelles de bâtiments . E. Entretien des ponts et chaussées F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées		77,860 55,250 232,000 354,000 977,000 225,000 361,400 19,810 2,302,320		77,860 55,250 232,000 250,000 974,500 225,000 331,400 19,310 2,165,320

COMPTE	:	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses ttes
1905.				<u> </u>			
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XI. Emprunts.			п	-
			A. Remboursements et intérêts.				
486,000		500,500 -	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 % .		515,500		515,500
1,406,730 700,000		1,392,150 700,000	2. Intérêts: a. Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 ½ %	_	1,377,135 700,000		1,377,135 700,000
2,592,730	_	2,592,650 —			2,592,635		2,592,635
,			B. Frais des emprunts.				
11,264	30	14,000 -	1. Commissions, frais de transport et agio		14,000		14,000
618		1,000 -	2. Frais de publication et d'impression .	_	1,000		1,000
202,000	_	202,000	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement		202,000		202,000
213,883	15	217,000 =			217,000		217,000
2,592,730 213,883 2,806,613	15	217,000 -	A. Remboursements et intérêts		2,592,635 217,000 2,809,635		2,592,635 217,000 2,809,635
			XII, Finances.				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
4,500 5,900 4,434 1,310 16,144	13	1,310 _	1. Traitement du secrétaire	-	5,000 9,200 4,500 1,310 20,010		5,000 9,200 4,500 1,310 20,010
10/111		11,010	1				

C 1		bru	tes		Dépenses ttes
fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	XII. Finances.				
19,500 — 24,800 — 2,500 — 3,500 — 1,010 —	3. Frais de bureau	_			20,850 27,400 2,500 3,500 1,010
51,310			55,260	-	55,260
53,000 — 4,000 — 1,130 — 58,130 —	C. Recettes de district. 1. Traitements des receveurs	 	56,450 5,600 1,130 63,180	 	56,450 5,600 1,130 63,180
17,510 — 51,310 — 58,130 — 126,950 —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances		20,010 55,260 63,180 138,450		20,010 55,260 63,180 138,450
3,900 — 4,500 — 2,100 — 5,000 — 1,500 — 480 — 17,480 —	XIII. Agriculture. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétraire		4,325 4,950 1,900 5,000 1,500 480 18,155		4,325 4,950 1,900 5,000 1,500 480 18,155
	24,800 — 2,500 — 1,010 — 51,310 — 58,130 — 126,950 — 4,500 — 2,100 — 1,500 — 1,500 — 4,800 — 1,500 — 1,500 — 1,500 — 1,500 — 4,800 — 1,500 — 1	XII. Finances. XII. Finances. 3,500 24,800 2,500 3,500 1,010 51,310 51,310 58,130 58,130 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 51,310 52,100 51,310 51,310 52,100 51,310 51,310 52,100 51,310 51,310 52,100 51,310 51,310 52,100 51,500 2,100 51,500	XII. Finances.	XII. Finances. XII. Finances. 3,000 2,500 3,500 4,000 1,130 58,130 126,950 2,500 3,500 3,500 4,500 4,500 2,500 3,500 4,500 4,500 2,500 3,500 4,500 4,500 2,500 3,500 4,500 4,500 2,500 3,500 4,500 4,500 2,500 3,500 4,500 4,500 2,500 4,500 3,500 4,500 2,500 4,500 3,500 4,500 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500 2,100 4,500	XII. Finances. XII. Finances. 3,500 -2,500 3,500 4,500 -2,500 -3,500

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XIII. Agriculture.				
		B. Economie rurale.				
		1. Encouragnment à l'agriculture:				
18,238 75	19,000 —	a. Encouragements en général	5,500	22,500		17,000
1 022 20	2,000	b. Encouragement à la viticulture:	2 000	c 000		2,000
1,933 38	3,000	 aa. Subsides pour essai des plans américains bb. Mesures propres pour combattre le phylloxéra . 	3,000 1,500	6,000 4, 000	_	3,000 2,500
_	_	cc. Encouragements en général	_	10,000		10,000
	20,000 -	c. Primes pour la destruction des hannetons		3,000		3,000
2,100 —	2,100	2. Amendement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole.	2,331	4,662		2,331
_ _	_ _	b. Traitement de l'aide	1,200	2,400	_	1,200
1,403 47		c. Frais de bureau et de voyage		2,000	-	2,000
4,510 10 14,567 50	5,000 — 20,000 —	 d. Subsides pour l'amendement des terres agricoles e. Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres 	7,000 6,000	12,000 26,000	_	5,000 20,000
		3. Elève de l'espèce chevaline:		·		,
27,946 85		a. Primes et frais	1,000	30,000		29,000
1,241 75	2,200 1,000	b. Stations d'étalons	_	2,200 1,000	_	2,200 1,000
	1,000	4. Elève de l'espèce bovine:		1,000		
99,601 20		a. Primes et frais	-	105,000		105,000
6,998 45	12,000 —	 b. Primes pour les groupes de bétail reproducteur c. Marchés-expositions et exportation: 		12,000	_	12,000
3,000 —	3,150 —	aa. Marché de taureaux reproducteurs		3,150		3,150
2,000 —	2,000 -	bb. Expositions de bétail gras	_	2,000		2,000
2,000 —	2,000 —	cc. Exportation	-	2,000	_	2,000
17,496 85	18,500 —	a. Primes et frais		18,500		18,500
<u> </u>		b. Marchés-expositions		800	-	800
	·	c. Subsides pour la fondation d'associations pour l'élève de		1,200		1,200
10,896 10	15,000	l'espèce caprine	15,000		15,000	
18,000 —	2,000	7. Encouragement de la culture de la betterave à sucre, subsides.		3,000		3,000
29,160 78		8. Assurance contre la grêle, subsides	31,500 240,000	63,000 340,000		31,500
$25,607 50 \\ 442 60$		9. Assurance du bétail	240,000	340,000		100,000
		fruitiers le long des routes cantonales.		2,000		2,000
265,353 08	328,450 —		314,031	678,412	-	364,381
		C. Ecole d'agriculture.		·		
31,620 18	32,300	1. Ecole: a. Enseignement		34,100		34,100
1,362 73	2,000 -	b. Essais agricoles		2,000		2,000
12,258 76 12,601 01		c. Administration	- 31,600	12,000 43,600	_	12,000 12,000
8,981 39		d. Nourriture	2,500	12,500		10,000
4,450 —	4,450 —	f. Loyer		4,450		4,450
5,409 53		g. Travaux des élèves	4,500		4,500	
65,864 54		Frais d'exploitation	38,600	108,650		70,050
1,091 70 13,675 —	12,500	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions des élèves	12,500	_	12,500	_
14,928 43		k. Subvention de la Confédération	15,550	_	15,550	
38,352 81	38,400		66,650	108,650		42,000

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
fr. et	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.				
0.000 1	2 5 000	C. Ecole d'agriculture.	60 400	69 400	5,000	
8,066 1. 8,066 1.		2. Exploitation du domaine	68,400 68,400	63,400 63,400	5,000 5,000	
38,352 8 8,066 1. 30,286 6	3 5,000 —	1. Ecole	66,650 68,400 135,050	108,650 63,400 172,050	5,000 —	42,000 — 37,000
		D. Ecole d'industrie laitière.				
24,742 84 4,907 03 9,466 63 3,438 93 2,020 — 1,200 —	3 4,800 — 9,900 —	1. Ecole: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Travaux des élèves		26,587 5,000 12,600 5,700 2,020		26,587 5,000 10,000 3,800 2,020
43,375 1,385 8,800 1,200 12,642 02	3 45,020 — 5 9,000 — 1,600 —	Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions des élèves i. Bourses	5,700 9,000 13,293	51,907 — 1,600	9,000	46,207 — 1,600
24,519 10		w subtended the formed that it is	27,993	53,507		25,514
5,192 94 2,103 96 3,324 96 5,214 36 2,219 4,564 04 162,045 19 183,015 64 4,935 20	1,500 — 2,000 — 5 3,500 — 1,900 — 4 4,500 — 140,000 — 2,000 —	2. Laiterie: a. Loyers et impôts b. Entretien des bâtiments c. Outils et appareils d. Combustible et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie	167,400 2,000	4,000 1,500 2,000 3,500 2,200 4,500 150,000		4,000 1,500 2,000 3,500 2,200 4,500 150,000
3,286 52	1,700 —		169,400	167,700	1,700	
24,519 16 3,286 52	2 1,700 —	1. Ecole	27,993 169,400	53,507 167,700		25,514 —
21,232 64	23,070 —		197,393	221,207		23,814
		· ·			2	

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru		Recettes ne	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XIII. Agriculture.				
		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
5		1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti.				
16,678 15 2,123 80	20,300 —	a. Enseignement		21,000 2,200		21,000 2,200
15,297 80	15,100 —	c. Nourriture		15,100		15,100
4,786 55	5,000 —	d. Entretien	******	5,000		5,000
4,000 —	4,000 -	e. Loyer		4,000		4,000
42,886 30	46,400 —	Frais d'exploitation f . Augmentations et diminutions à l'inventaire		47,300	-	47,300
13,528 80	13,500	a. Pensions	13,500		13,500	
8,010 88	10,000 —	g. Pensions	10,200		10,200	
21,346 62	22,900	,	23,700	47,300	-	23,600
		2. Succursale de l'école agricole d'hiver de	12.			
1,452 95	6,600 -	la Rütti à Langenthal: a. Enseignement		7,000		7,000
151 89	200 -	b. Administration		300		300
$ \begin{array}{c c} 2,615 & 70 \\ 490 & 25 \end{array} $	5,400 — 1,200 —	c. Nourriture		6,300 1,350	a services	6,300 1,350
$\frac{430}{4,710} \begin{vmatrix} 23 \\ 79 \end{vmatrix}$	13,400	Frais d'exploitation		14,950		14,950
		e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_	——————————————————————————————————————		—
2,070 -	4,500 —	f. Pensions	5,250	_	5,250	
821 88	3,200	g. Subside de la Confédération	3,400	14.050	3,400	
1,818 91	5,700 —		8,650	14,950		6,300
		3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.				
8,002 87	8,550 —	a. Enseignement		8,850		8,850
$\begin{array}{c c} 1,741 & 17 \\ 3,339 & 60 \end{array}$	1,900 3,600	b. Administration		1,800 3,600		1,800 3,600
1,380 82	1,350 —	d. Entretien		1,350		1,350
590	500 —	e. Loyer		500		500
15,054 46	15,900 —	Frais d'exploitation		16,100		16,100
3,339 60	3,600 -	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	3,600		3,600	_
3,706 16	4,000	h. Subside de la Confédération	3,650		3,650	
8,008 70	8,300 —		7,250	16,100		8,850
21,346 62	22,900	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	23,700	47,300		23,600
1,818 91	5,700 —	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	8,650	14,950		6,300
8,008 70	8,300 —	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	7,250	16,100		8,850
31,174 23	36,900 —		39,600	78,350		38,750
10.010	15 400			*0.***		10.255
16,612 02 265,353 08	17,480 — 328,450 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale	314,031	18,155 678,412		18,155 364,381
30,286 68	33,400	C. Ecole d'agriculture	135,050	172,050		37,000
21,232 64	23,070 —	D. Ecole d'industrie laitière	197,393	221,207		23,814
31,174 23	36,900	E. Ecoles agricoles d'hiver	39,600	78,350		38,750
364,658 65	439,300	Additional Control of the Control of	686,074	1,168,174		482,100
Annexes a	u Bulletin du	Grand Conseil. 1906.				95*

COMPTE		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et	1	fr.	fr.	fr.	tr.
			Administration Courante.			,	er
			XIV. Economie forestière.				
			A. Frais de l'administration centrale des forêts.		ž.		
4,200 9,800 3,011	 55	4,200 - 9,800 - 3,000 -	1. Traitement du secrétaire		4,200 9,900 3,000		4,200 8,580 3,000
1,380	_	1,380 -	4. Loyers	500	1,880		1,380
18,391	55	18,380 -	-	1,820	18,980		17,160
			B. Police forestière.	¥			
16,800 1,274 2,247 270		16,800 - 1,200 - 3,600 - 270 -	1. Conservateurs des forêts: a. Traitements des conservateurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 2. Inspecteurs forestiers:	5,460 1,200	18,210 1,200 4,000 270		12,750 1,200 2,800 270
83,400 2,981 16,490 3,020		83,400 - 3,000 - 18,000 - 3,300 -	a. Traitements des inspecteurs forestiers b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Lovers	27,630 - 5,700 -	92,120 3,150 19,000 3,020		64,490 3,150 13,300 3,020
15,994 37,638 54,000	15 —	17,400 - 35,800 - 54,000 -	- 3. Gardes forestiers - 4. Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage - 5. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des	3,810	25,400		21,590 —
50,839	65	57,170 -	forêts et des inspecteurs forestiers	61,285 105,085	166,370	61,285	61,285
90,099	00	91,110	-	100,000	100,910		01,200
	4.0	F 000	C. Encouragements à l'économie forestière.				
2,889	40	5,000 -	- 1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture		5,000		5,000
50,000		50,000	- 2. Correction de torrents et reboisement de montagnes		50,000		50,000
52,889	<u>40</u>	55,000 -			55,000		55,000
18,391 50,839	65	18,380 - 57,170 -	- A. Frais de l'administration centrale des forêts - B. Police forestière	1,820 105,085	18,980 166,370		17,160 61,285
52,889 122,120		55,000 - 130,550 -	C. Encouragements à l'économie forestière .	106,905	55,000 240,350		55,000 133,445
	30	250/500			_10,000		199/110

COMPTE	:	BUDGET	Budget de l'année 1907.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1905.	- 1	1906.	Dudget de l'année 1901.	' brı	ıtes	net	tes
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			. "				
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits intermédiaíres.	×			
829,917		770,000 —	1. Produits principaux	800,000		800,000	
165,186	_	150,000 -	2. Produits intermédiaires	150,000	-	150,000	<u>.</u>
995,103		920,000		950,000		950,000	
				9			
			B. Produits accessoires.				
826	95	1.000	1 Ventes de souches	1,500	500	1,000	
621	80	800 -	2. Ventes de tourbe, etc	800	_	800	_
20,621	78	17,000 —	3. Droits de parcours et fermages	17,000		17,000	
22,070	<i>53</i>	18,800 —		19,300	500	18,800	
			C. Frais d'aménagement.				
12,021	02	20,000 -	1. Cultures forestières	50,000	70,000		20,000
50,000		50,000	2. Chemins		50,000		50,000
38,486 196,249		38,800 — 170,000 —	3. Frais de garde	3,500	42,000 180,000		38,500 180,000
2,373		1,500 —	4. Frais de façonnage 5. Frais d'abornement et de plans		2,000	_	2,000
4,426		6,000 -	6. Frais des mises		6,000		6,000
279	60	1,000 -	7. Frais de justice	_	1,000	-	1,000
5,573 2,649	10	5,600 — 3,000 —	8. Plantations au Grand Marais 9. Entretien des bâtiments	_	5,6 00		5,600 3,000
2,746			10. Subside de la Confédération pour les		3,000		5,000
,. 25		,,,,,,	frais de garde (voir C. 3.)			_	
309,312	61	292,600 —	*	53,500	359,600		306,100
	\Box						
			•				
			D. Charges.				
6,798	40	8,000 —	1. Bois des usagers et des pauvres		8,000		8,000
33,106	72	36,000 —	2. Contributions publiques		41,000		41,000
43,290		48,000 —	3. Contributions communales		55,000		55,000
1,757		3,000 —	4. Bois pour endiguements		3,000		3,000
84,953	28	95,000 —			107,000		107,000
				-20			
y				*			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct	Administration Courante. XV. Forêts domaniales.	fr.	fr.	fr.	fr.
54,000		54,000 -	E. Frais d'administration. 1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers	_	61,285	_	61,285
57,500	_	3,500 - 57,500 -	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside		3,500 64,785		3,500 64,785
995,103 22,070 309,312 84,953 57,500 565,407	$ \begin{array}{c} 61 \\ 28 \\ - \end{array} $	920,000 18,800 292,600 95,000 57,500 493,700	A. Produits principaux et produits intermédiaires	950,000 19,300 53,500 — — 1,022,800	500 359,600 107,000 64,785 531,885	950,000 18,800 — — — — 490,915	306,100 107,000 64,785
168,770 12,121 14,565 663,150 127,450 16,929	45 — — 93	159,000 - 12,000 - 14,250 - 680,965 - 127,450 - 10,200 -	XVI. Domaines de l'Etat. A. Produit. 1. Domaines et bâtiments civils	161,000 12,000 13,295 680,875 127,450 500	1,000 	160,000 12,000 13,295 680,875 127,450 500	
278 1,003,265		200 – 1,004,065 –	7. Recettes diverses	995,320	1,000	994,320	

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
fr. et	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	,		¥	ā
		XVI. Domaines de l'Etat.				
		B. Frais d'aménagement.				
12,016 77 1,080 30 1,368 49 2,790 78 45,978 88	500 — 1,000 — 4,000 — 8 47,000 —	1. Frais de culture et d'amélioration 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance		5,000 500 500 4,000 47,000	 	5,000 500 500 4,000 47,000
63,235 19	9 67,500 —			57,00 0		57,000
15,248 29 14,000 68	B 17,000 —	C. Charges. 1. Contributions publiques	4,500	19,000 21,500		19,000 17,000
29,248 92	2 36,000 —		4,500	40,500		36,000
			·			
1,003,265 63	3 1,004,065 —	A. Produit	995,320	1,000	994,320	<u> </u>
63,235 19 29,248 92	9 67,500 — 2 36,000 —	B. Frais d'aménagement	4,500	57,000 40,500	_	57,000 36,000
910,781 5	900,565 —	*	999,820	98,500	901,320	
				,		

COMPTE DE 1905.	:	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
11.	00.	11.	Administration Courante. XVII. Caisse des domaines.		,		
74,893	70	76,500 —	A. Intérêts des créances	86,200		86,200	
89,592		89,300 —	B. Intérêts des dettes		89,600		89,600
14,699	17	12,800 —		86,200	89,600		3,400
		,	<u> </u>				il .
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			A. Produit.				
322,516 440,924 26,152 5,734 1,500,000 287,500 6,402 212,663 2,540,408 606,451		17,000 — 14,000 — 1,500,000 — 12,000 — 192,700 — 2,622,500 — 637,500 — 1,087,000 —	1. Intérêts des prêts hypothécaires 2. Intérêts des prêts aux communes	336,000 778,700 28,000 18,000 — — — — — — — — — — — — — —	8,000 5,000 1,500,000 1,500,000 12,000 272,700 2,609,000 622,500 1,046,000 54,200 8,800 30,000 167,500 800,000	 	1,500,000 1,050,000 12,000 272,700 2,609,000 622,500 1,046,000 8,800 30,000 167,500 800,000
					9		
			B. Frais d'administration.				
7,705 38,000 54,648 7,000 10,706 294 3,727	— — 05 95	7,000 — 41,000 — 57,000 — 7,000 — 12,500 — 500 — 3,000 —	1. Indemnités des autorités d'administration 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitements des employés 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites 7. Emoluments		8,000 46,000 63,000 7,000 16,000 4,500	 	8,000 46,000 63,000 7,000 12,500 500
114,627				10,500	144,500		134,000
800,000	_	800,000 _	C. Intérêts du fonds capital	800,000		800,000	
800,000		800,000 —		800,000		800,000	
			-			I	

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1907.		Dépenses ites	Recettes	Dépenses
1905.	1906.			,		165
580,918 07 114,627 05 800,000 — 1,266,291 02	122,000 — 800,000 —	Administration Courante. XVIII. Caisse hypothécaire. A. Produit	8,837,700 10,500 800,000 9,648,200	8,185,700 144,500 — 8,330,200	652,000 800,000 1,318,000	134,000 ——————————————————————————————————
		XIX. Banque cantonale.				
		•	2			
789,423 92 525,000 — 1,980 90 75,000 — 1,179,389 40 479,273 58 129,890 35 15,167 54 116,233 54 142,532 86 21,125 65 569,658 93 36,562 85 1,100,000 —	525,000 — 5,000 — 75,000 — 1,255,000 — 365,000 — 130,000 — 23,000 — — 550,000 —	A. Produit de l'exercice. 1. Produit du compte d'effets de change. 2. Intérêts: a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 1/2 9/0. b. Service de l'emprunt c. Amortissement des frais de l'emprunt de 1899 d. Intérêts divers 3. Commissions et droits de garde 4. Impôt sur les billets de banque 5. Impôts cantonaux et municipaux 6. Réductions et pertes 7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics 8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers	380,000	525,000 5,000 75,000 1,795,000	380,000 — — — — — — —	525,000 5,000 75,000 — 100,000 30,000 100,000 — 610,000 —

COMPTI DE 1905.	E	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.		Dépenses ites	1	Dépenses ites
fr.	et.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XX. Capital de la Caisse de l'Etat.				
			A. Intérêts des créances.				
86,694 133,068 59,924	45	- 133,000 50,000	1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale b. Obligations	— 95,000 180,000	_	 95,000 180,000	
92,364 28,071	55	90,000 -	2. Intérêts d'avances: a. Administrations spéciales. b. Entreprises d'utilité publique	90,000	_	90,000 15,000	
4,613 23,725	87	5,000 -	- 3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard	5,000 —	_	5,000 —	
428,463	58	288,000		385,000		385,000	
68,848 17,454 1,160 4,276 5,760 5,172 52,552 146,671	49 02 33 57 02 50	50,000 - 12,000 - 1,000 - 7,000 - 5,000 - 50,000 -	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant (Intérêts d'emprunts temporaires.)		250,000 15,000 1,000 - 7,000 5,000 278,000		250,000 15,000 1,000 7,000 5,000 278,000
428,463	58	288,000 -	- A. Intérêts des créances	385,000		385,000	
146,671		125,000 -	B. Intérêts des dettes		278,000		278,000
281,792	08	163,000 -		385,000	278,000	107,000	

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1907.		Dépenses ites		Dépenses tes
1905.	1906.					
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	f r .
		XXI. Amendes et confiscations.		a a		
129,487 77 26,332 31 5,812 65	130,000 — 30,000 — 6,500 —	A. Amendes. 1. Amendes judiciaires	130,000	 30,000 6,500	130,000	 30,000 6,500
836 60 135 83 98,315 24	500 — 1,000 — 95,000 —	4. Amendes administratives	500 1,000 131,500	36,500	500 1,000 95,000	
4,699 30 1,899 95 20,000 — 17,000 — 29,471 65 29,471 65 2,253 70 6,481 01 98,315 24	5,000 — 3,000 — 20,000 — 17,000 — 23,000 — 23,000 — 4,000 — 95,000 —	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception	 	5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 23,000 4,000 — 95,000	 	5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 4,000 — 95,000
3,605 30 20 — 3,625 30	3,000 100 3,100	C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	3,000 100 3,100	<u>-</u> -	3,000 100 3,100	
98,315 24 98,315 24 3,625 30 3,625 30	95,000 — 95,000 — 3,100 — 3,100 —	A. Amendes	131,500 — 3,100 134,600	36,500 95,000 — 131,500	95,000 — 3,100 — 3,100	95,000
Annexes a	u Bulletin du	Grand Conseil. 1906.				97*

COMPTE DE 1905.	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante. XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.	fr.	fr.	fr.	fr.
61,653 11,560 9,766 343 35 1,992 78 41,976	12,000 — 9,900 — 1,500 — 2,000 —	A. Chasse. 1. Patentes de chasse	60,000 —————————————————————————————————	12,500 10,100 1,500 — 24,100	60,000 — — 2,000 — 37,900	12,500 10,100 1,500 —
8,291 20 7,480 03 879 20 3,519 49 340 25 780 50 3,011 21	1,000 3,000 200	B. Pêche. 1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	8,000 — 3,000 200 — — — — 11,200	7,500 1,000 500 9,000	8,000 3,000 200 2,200	7,500 1,000 — — — 500
1,200 3,694 76 173 38 40 — 2,630	175 — 200 — 1,000 —	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Carrières: a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation . 4. Recherche de gisements miniers	2,500 175 500 — 3,175	1,000 — — — 1,000 2,000	2,500 175 500 — 1,175	1,000 1,000
41,976 13 3,011 21 2,630 28 47,617 62	36,600 — 2,700 — 675 — 39,975 —	A. Chasse	62,000 11,200 3,175 76,375	24,100 9,000 2,000 35,100	37,900 2,200 1,175 41,275	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses les
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
		35	XXIII. Régie des sels.				
		v	v				
<i>7.0</i> , 9.09	4.77		A. Commerce des sels.				
56,303 $1,078,042$ 565 455 $14,290$ $1,603$ $57,650$	50 — 05 50	1,057,600 — 600 — 700 — 15,000 —	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	1,497,000 2,000 1,500 30,000 2,000	423,000 1,400 800 15,900 800	1,074,000 600 700 14,100 1,200	
1,096,303	26	1,073,900 -		1,532,500	441,900	1,090,600	
			B. Frais d'exploitation.				
16,000 74,422 105,338 6,115 11,622 693 2,270 2,441	57 85 22 60 90 15	105,100 — 8,100 — 11,500 — 800 — 400 — 2,100 —	1. Intérêts du fonds de roulement	1,900 2,100	16,000 75,600 104,800 8,100 11,500 800	1,900 2,100	16,000 75,600 104,800 8,100 11,500 800
209,480	87	219,100 —		4,000	216,800		212,800
			C. Frais d'administration.				
9,193 2,015 7,300	62		1. Traitements des fonctionnaires2. Frais de bureau3. Loyers		11,160 2,200 7,300		11,160 2,200 7,300
18,508	92	18,900 -	9		20,660		20,660
1,096,303 209,480 18,508	87		A. Commerce des sels	1,532,500 4,000 —	441,900 216,800 20,660	1,090,600	212,800 20,660
868,313	47	835,900 -		1,536,500	679,360	857,140	
		72					
			,				

COMPTE DE 1905.	•	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.				
			A. Droits de timbre.				
62,529 486,794 37,169	60	55,000 — 425,000 — 30,000 —	 Papier timbré Estampilles Timbre des cartes à jouer 	55,000 435,000 32,000	_	55,000 435,000 32,000	_
586,493	-	510,000 —	of the second of	522,000		522,000	
			B. Impôt sur les billets de banque.			ø	
111,334		110,000 _	1. Banque cantonale	110,000		110,000	
111,334	60	110,000 —		110,000		110,000	
							i v
19.497	CE.	14.000	C. Frais d'exploitation.		14500		14500
13,427 28,636 155	92	14,000	1. Matériel et entretien des appareils	_	14,500 28,000 300		14,500 28,000 300
42,220	32	41,300 —	· ·		42,800		42,800
3,800		3,800	D. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de bureau		4,150		4,150
4,200	-	4,200 -	2. Traitements des employés		4,500		4,500
3,092 525	15	3,000 — 525 —	3. Frais de bureau	_	3,200 525		3,200 525
11,617	15	11,525 —			12,375		12,375
				-	,		
586,493		510,000 -	A. Droits de timbre	522,000	, comment	522,000	_
111,334 42,220		110,000 — 41,300 —	B. Impôt sur les billets de banque C. Frais d'exploitation	110,000	 42,800	110,000	42,800
11,617	15	$\frac{11,525}{11}$	D. Frais d'administration		12,375		12,375
643,990	43	567,175 —		632,000	55,175	576,825	

COMPTE DE 1905.	:	BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ites
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				,
			XXV. Emoluments.	-			
			A Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
840,160 133,598			1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	700,000		700,000	
		,	fecture	120,000		120,000	
412,354 1,197		1,200	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	370,000	 1,200	370,000	
	-	1,188,800 -	- Prime de perception :	1,190,000		1,188,800	
37,786 37,786			B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000 35,000		35,000 35,000	
8,200		7,000 —	C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	7,000		7,000	
8,200		7,000	· ,	7,000	_	7,000	
17,359	85	14,000 —	D. Justice et police. 1. Emoluments des Directions de la justice				
84,237	95	76,000 -	et de la police	14,000	_	14,000	
75,350 36,868	70	60,000 -	en matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes	76,000 65,000	<u> </u>	76,000 65,000	
30,000		1000	et automobiles	25,000		25,000	
213,816	91	190,000 —		180,000		180,000	
		a a				,	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes bri	Dépenses ites	1	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXV. Emoluments.			-	
3,606 11,821 15,427	09	7,000		E. Direction de l'intérieur. 1. Droits de concessions	3,000 7,000 10,000		3,000 7,000 10,000	
142		100		F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100 100	<u></u>	100 100	
1,384,916	23	1,188,800		A. Emoluments des secrétariats de préfec-				,
37,786 8,200 213,816 15,427 142	91 48 80	7,000 190,000 10,000 100		ture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	35,000 7,000 180,000 10,000 100	 	1,188,800 35,000 7,000 180,000 10,000 100	= = = = =
1,660,290	12	1,430,900			1,422,100	1,200	1,420,900	,

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses les
	ct.	fr. ct.	1	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.		,	,	
			XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
			A. Produit.				
581,791 57,779 1,674	68	400,000 — 40,000 — 2,000 —	1. Taxe ordinaire	400,000	40,000	400,000 — 2,000	40,000 —
525,686		362,000 —		402,000		362,000	
							÷
9,571 479	23 75	8,000 — 500 —	B. Frais de perception. 1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	_	8,000 500		8,000 500
10,050		8,500	2.11 uis divors de perception		8,500		8,500
				,			
525,686 10,050	39	362,000 — 8,500 —	A. Produit	402,000	40,000 8,500	362,000	
515,635		353,500 —	B. Prais de perception	402,000		353,500	
010,000		300,000		102,000	10,000		

COMPTE	:	BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	ł	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. d	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
1,094,876 109,046 985,830	3 3	1,070,000 107,000 963,000		A. Patentes d'auberge. 1. Patentes d'auberge	1,100,000 1,100,000	30,000 107,000 137,000		107,000
		0.00,000			-/3//			
35,477 18,129	60 75	<i>35,000</i> - 17,500 -		B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente	35,000 —		35, 000	 17,500
17,347	-				35,000	17,500	17,500	
290	85	2,000 -		C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de per-	·		,	
290	85	2,000		ception et d'impréssion		$\frac{2,000}{2,000}$		2,000 2,000

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Γ	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
fr.	et.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	-fr.	
	-			XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
985,830 17,347 290	85 85	17,500 2,000		A. Patentes d'auberge	35,000	137,000 17,500 2,000	17,500 	2 ,000	
1,002,887	<u>17</u>	978,500		,	1,135,000	156,500	978,500		
				, <u></u>					
								* 6	
		,		XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.					
1,105,009 36,600		1,063,650 34,340		 Versement de la Confédération Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme : a. Direction de la police 	1,063,650	35,300	1,063,650	 35,300	
40,963 32,941	_	1,500 39,400 35,760		 b. Direction de l'instruction publique. c. Direction de l'assistance publique. d. Direction de l'intérieur 	_	1,500 39,000 40,365	_	1,500 39,000 40,365	
994,508	$\frac{51}{27}$	4,350 957,000		$e. \ { m Fonds} \ { m de \ r\'eserve} \ \left\{ egin{array}{l} { m versement} & . & . \\ { m pr\'el\`evement} & . \end{array} ight.$	9,800 1,073,450	116,165	9,800 957,285		
				*		r			
						+			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXIX. Taxe militaire.				
(: 40 P/O 4		600,000	A. Taxe militaire.	632,000	e	632,000	
642,724 74,105 13,272	75	620,000 - 45,000 - 3,000 -	- 1. Contribuables présents	55,000		55,000	_
365,051 365,051		334,000 – 334,000 –	taxe	3,000 — 690,000	345,000 345,000	3,000 — 345,000	345,000
300,001	20	332,000	-	030,000	949,000	949,000	
			B. Frais de taxation et de perception.				
5,900 5,935	50	6,000 – 6,000 –	- 1. Traitements des employés		4,850 6,000		4,850 6,000
44,010	96	43,000 -	- 2. Frais de taxation	<u> </u>	43,500		43,500
55,846	46	55,000			54,350		54,350
365,051 55,846	46	334,000 - 55,000 -	A. Taxe militaire	690,000	345,000 54,350	345,000	54,350
309,204	79	279,000		690,000	399,350	290,650	
		·					
				,			

COMPTE		BUDGET DE 1906.	•	Budget de l'année 1907.	Recettes brut	•	Recettes Dépense		
							<u> </u>		
fr.	ct.	fr.	ct.	•	fr.	fr.	fr.	fr.	
		ï		Administration Courante.		i i			
		В		XXX. Impôts directs.	ÿ	2			
				A. Impôt sur la fortune.					
1,932,677 566,775	27 26	2,250,000 583,000		1. Impôt foncier: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,2 %	2,350,000 594,000		2,350,000 594,000	<u> </u>	
1,347,116	33	1,275,000		2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % o	1,350,000		1,350,000	_	
175,762 39,450		171,600 25,000		b. dans le Jura, $2,2$ $^{\circ}/_{\circ\circ}$	176,000 25,000	_	176,000 25,000	_	
22,088			_	4. Amendes	15,000	_	15,000		
4,083,870	30	4,319,600	_		4,510,000		4,510,000		
2,052,279 594,579 24,721 4,627 668,215 43,948 58,816 19,563 3,466,752	30 40 98 68 24 53	520,000 22,000 4,000 630,000 40,000 25,000 10,000		B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de 1re classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,30 % c 2. Impôt du revenu de IIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,40 % c 3. Impôt du revenu de IIIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % b. dans le Jura, 5,50 % c 4. Recouvrement complémentaire 5. Amendes	1,850,000 550,000 22,000 4,000 640,000 40,000 25,000 10,000 3,141,000		1,850,000 550,000 22,000 4,000 40,000 25,000 10,000 3,141,000		
19 140	05	14.000		C. Frais de taxation et de perception.		11.000		14.000	
13,148				 Commissions de l'impôt du revenu Provisions de perception: 		14,000		14,000	
86,256 104,572	41	89,600 83,730		a. pour l'impôt sur la fortune b. pour l'impôt du revenu	_	93,400 93,180	_	93,400 93,180	
5,163	 85	15,000		3. Frais de la revision de la loi sur l'impôt 4. Indemnités aux communes		15,000 5,500	_	15,000 5,500	
15,652	92	13,000	-	5. Frais divers de perception	_	14,000		14,000	
25,373 250,166				6. Frais de la revision de l'impôt foncier		5,000 240,080		$\frac{5,000}{240,080}$	
						=10,000		220,000	

COMPTE DE 1905.	•	BUDGE DE 1906.	Т	Budget de l'année 1907.	Recettes bru	•	Recettes Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.		# S			
				XXX. Impôts directs.			=		
				D. Frais d'administration.					
8,300 29,583 13,347	$\frac{25}{45}$	14,000	_	 Traitements des fonctionnaires Traitements des employés Frais de bureau et de voyage 	_	9,150 30,750 14,000	_	9,150 30,750 14,000	
$\frac{1,695}{52,925}$	-	1,695 56,495		4. Loyers		1,695 55,595		1,695 55,595	
4,083,870 3,466,752	30 31	4,319,600 2,826,000		A. Impôt sur la fortune	3,141,000	_	4,510,000 3,141,000		
250,166	48	265,330 56,495		C. Frais de taxation et de perception		240,080 55,595		240,080 55,595	
7,247,530	43	6,823,775			7,651,000	295,675	7,355,325		
				XXXI. Imprévu.					
1,353	80		_	1. Successions en déshérence	_		_		
316 1,670	-		E	2. Restitutions anonymes					
							h.		
·									
							2		

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1907.

(Novembre 1906.)

Le budget du canton de Berne pour l'année 1907 se caractérise, premièrement, par une augmentation des dépenses pour les traitements et, en second lieu, par un amoindrissement du produit des capitaux de la Caisse cantonale. Ce sont là les premières conséquences de deux arrêtés d'une grande portée financière qui ont été rendus par le Grand Conseil au cours de la présente année. Nous voulons parler de la revision des traitements et de la construction du chemin de fer du Lœtschberg.

En faisant rentrer dans les améliorations de traitements dont les fonctionnaires et employés bénéficieront en 1907 conformément aux dispositions nouvelles une somme de 11,000 fr. destinée aux fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire, de même qu'une somme de 32,000 f.r en vue d'une augmentation du salaire des cantonniers et enfin la part afférente à cette année-là sur l'augmentation de 8 % du salaire des ouvriers des établissements militaires, on trouve que l'augmentation des traitements et salaires occasionnera une dépense globale de 405,000 fr. en nombre rond, laquelle se décompose comme suit:

Administra	ation	cent	rale	et	éta	blis	sen	aen	ts		
de l'Et	at.									fr.	142,000
Administra											
Ecclésiasti	ques									>>	60,000
Corps, de	la ge	enda	rme	rie						»	90,000
Caisse hyp	oothé	caire	э.							>	11,000
Cantonnier	·s .				•	• -				»	32,000
							,	Tot	я 1	fr	405.000

Dès que le Grand Conseil eut adopté les propositions concernant l'entreprise du Lœtschberg, il a fallu mettre à la disposition de la compagnie de ce chemin de fer une somme de 3,500,000 fr. représentant les premiers 20 % de la subvention cantonale de 17 ½ millions et Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

l'échéance d'un deuxième versement de 20 % arrivera sous peu. Rien que ces versements suffiront à absorber les ressources disponibles de la Caisse cantonale, lesquelles s'élevaient à près de 5 millions au commence-ment de l'année 1906. Comme, en outre, l'emprunt de 2 millions qui avait été contracté au Crédit Lyonnais a dû être remboursé au mois de septembre dernier, la Caisse cantonale se verra dans la nécessité, pour faire face à son service ordinaire et aux subventions restant dues pour d'autres entreprises de chemins de fer, de faire appel en 1907, dans une bien plus forte mesure qu'en 1906, à la Banque cantonale, jusqu'à la conclusion d'un nouvel emprunt. Nous évaluons à 6 millions en moyenne les fonds dont on aura besoin à cet effet. L'intérêt de cet argent, compté à 41/40/0, fait une somme de 250,000 fr. en nombre rond, en regard des 100,000 fr. qui avaient été prévus pour intérêts à payer à des administrations spéciales et pour emprunts temporaires

La revision des traitements et la construction du chemin de fer du Lætschberg chargent donc le budget de l'Etat pour 1907 d'une dépense nouvelle d'environ 550,000 fr. A cette somme s'en ajoute une autre de plus de 400,000 fr., nécessaire pour faire face à l'augmentation des besoins de différents services publics, tels que l'instruction publique et l'assistance, en sorte qu'on se trouve en présence d'un excédent budgétaire de 950,000 fr. au chapitre des dépenses.

Si maintenant, après cet examen sommaire du développement des dépenses, nous jetons un coup d'œil sur les prévisions de recettes, nous remarquons en premier lieu qu'en regard de l'influence défavorable de la subvention du Lœtschberg sur les intérêts passifs des capitaux de la Caisse cantonale, le produit des actions de l'Etat a pu être évalué à un chiffre supérieur à celui

de 1906. Cela tient à ce que deux entreprises de chemins
de fer, la ligne du Lac de Thoune et celle de Spiez-
Erlenbach, dans lesquelles l'Etat est intéressé pour
2,706,800 fr. ont heureusement distribué pour la pre-
mière fois en 1906 un dividende de 3% (pour 1905),
sur lequel nous croyons pouvoir compter aussi à l'avenir.
A part cela, on ne peut s'attendre à des excédents de
recettes de quelque importance que pour le produit de
l'impôt direct, dont la prévision a été majorée de
531,550 fr. Il ne faut cependant pas perdre de vue
qu'on ne peut considérer comme une augmentation réelle
des revenus de l'Etat que la somme de 111,000 fr. qui
représente l'excédent devant vraisemblablement résulter
de la revision des estimations foncières, tandis que le
reste de l'évaluation budgétaire n'a été prévu que pour
établir, vu les résultats de l'année dernière, une meil-
leure concordance entre les prévisions et les recettes
effectives.
Si die laur la hudest des monettes et des dénomnes

Si, dès lors, le budget des recettes et des dépenses pour 1907, malgré 950,000 fr. de dépenses en plus, n'est que pour 283,568 fr. plus défavorable que le budget précédent, cela tient en majeure partie à une différence dans le mode d'évaluation du produit de l'impôt. Les fort excédents qui étaient accusés par l'impôt direct comparativement à la prévision n'atteindront plus alors un chiffre aussi élevé, et il ne sera pour ainsi dire plus possible que les grands déficits budgétaires se transforment dans le compte de l'exercice en des excédents de recettes. On doit donc craindre que les comptes de 1907 et des exercices suivants ne se soldent par des déficits et il faudra prévenir ce fâcheux résultat en réalisant des économies et en se procurant de nouvelles ressources.

Nous avons autant que possible tenu compte d'un voeu de la commission d'économie publique tendant à ce que les prévisions des dépenses soient déterminées plus exactement que jusqu'ici afin qu'on n'aie plus besoin d'avoir recours à tant de crédits supplémentaires.

Le projet de budget pour 1907 accuse les chiffres suivants:

		.1	Zxc	éde	nt	des	d	épe	nse	s:	fr.	1,614,996
Recettes:				•	•	•	•	•			>>	36,524,575
$D\'epenses$:											fr.	38,139,571

ou, en ne considérant que les sommes nettes des différents services:

											18,366,731 16,751,735
	\boldsymbol{I}	$\mathcal{L}xc$	éder	nt	des	dépenses:			<i>s</i> :	fr.	1,614,996

Ce projet présente avec le budget approuvé pour l'exercice de 1906 les différences suivantes:

Dépenses en plus:

VI. Instruction publique .			fr.	156,306
TTTTT 4			»	139,173
III.b Police			>	137,035
I. Administration générale			»	99,080
II. Administration judiciair	e		»	78,977
V. Cultes			»	54,095
X. Travaux publics			»	46,550
XIII. Agriculture			»	42,800
Α	repo	rter	fr.	754,016

Report	fr.	754,016
IX.b Service sanitaire	»	30,260
IV. Affaires militaires	»	18,895
IX.ª Economie publique	»	16,375
XII. Finances	»	11,500
XIV. Economie forestière	»	2,895
TTT . T	»	1,825
VII. Affaires communales	»	862
Total des recettes en plus	fr.	836,628
Total des receives en plus		000,020
Dépenses en moins:		
XVII. Caisse des domaines	fr.	9,400
XI. Emprunts	»	15
Total des dépenses en moins	fr.	9,415
Recettes en plus:		
XXX. Impôt direct	fr.	531 550
		531,550 36,000
XVIII. Caisse hypothécaire XXIII. Commerce du sel	»	
	»	21,240
XXIX. Taxe militaire	»	11,650
		0.650
de banque	»	9,650
XXII. Chasse, pêche et mines	»	1,300
XVI. Domaines	>	755
XXVIII. Part de la dîme de l'alcool .	»	285
Total des recettes en plus_	fr.	612,430
Recettes en moins:		
XX. Caisse cantonale	fr.	56,000
XXV. Emoluments	»	10,000
XV. Forêts domaniales	»	2,785
Total des recettes en moins	fr.	68,785
Dépenses en plus fr. 836,628		
Dépenses en moins » 9,415		
•	fr.	827,213
Recettes en plus fr. 612,430		
Recettes en moins » 68,785		
	»	543,645
Dépenses nettes en plus	fr.	283,568
Common/ 1- 10 1/	05 1	. 1 1
Comparé au compte de l'exercice de 19	υ ο , Ι	e buaget
présente les différences suivantes:		
70.		
Dépenses en plus:		
terminal transfer of the second secon		

- Printer on Printer		
VI. Instruction publique .		fr. 158,540. 29
VIII. Assistance publique .		» 142,456. 48
XIII. Agriculture		» 117,441. 35
III. b $Police$		» 103,395.61
X. Travaux publics		» 87,762.38
I. Administration générale		» 84,555.65
II. Administration judiciaire		» 77,896. 34
V. Cultes		» 75,114.65
IX.ª Economie publique		42,552.15
		» 42,149.73
XII. Finances		» 17,585. 14
XIV. Economie forestière .		» 11,324.40
IX. Service sanitaire		» 6,495.06
XI. Emprunts		» 3,021.85
III. ^a Justice		» 3. 28
Total des dépenses en	plus	fr. 970,294.36

j	Dépenses en m	oins:						
	Caisse des do Affaires comm				fr.		1,299. 512.	
	Total des dép	enses e	n m	oins	fr.	1	1,811.	57
i	Recettes en mo	ins:						
	Emoluments				fr.	239	9,390.	12
	Caisse canton						1,792.	
	Impôt des succ	cessions					•	
37.37	tions	. ,	٠		»	162	2,135.	41
XV	Forets doman	iales .	•		>>	. 14	1,492.	64
AAIV.	Timbre et in de banque.	ipoi ae	8 0	weis	»	67	,165.	43
XXVIII.	Part de la d	lîme de	l'a	lcool	»		,223.	
XXVII.	Patentes d'au	berge e	t pe	rmis				
VVIV	de vente de s	piritueu	x				1,387.	
XXIX.	Impôt militair	·e	•		» »		3,554. 1,173.	
XVI.	Commerce du Domaines .				»		0,461.	
XXII.	Chasse, pêche	et min	es		»	6	3,342.	62
XXXI.	Imprévu .		•		»	1	,670.	40
XXI.	Amendes et ce	-			»		525.	
	Total des re	cettes e	n m	oins	fr.	827	,314.	22
1	Recettes en plu	s:						
XXX.	Impôt direct				fr.	107	,794.	57
	Caisse hypothe				»	51	,794. ,708.	98
	Total des 1	ecettes	en	plus	fr.	159	,503.	55
Dánamana	om mlara	fn 070	90/	1 26				
Dépenses Dépens	en plus es en moins	» 11	.811	1. 57				
•	-				fr.	958	3,482.	79
	en moins .							
Recette	s en plus .	» 159	,502	3. 55		667	,810.	67
Dámili	eat mlue défanc	mahla da	. h	dant	» 			
	tat plus défavo							
Les d	ifférences des	divers a	artic	les a	ivec]	e bu	ıdget	de
1906 sont	les suivantes	•						
	I. Admini	stration	1 26	Snéra	ale.			
A Gran			0			¢.,	90.0	nΩ
	eil-exécutif .		•	•	•	fr. »	$20,0 \\ 6,7$	
	cellerie d'Etat				•	»	9,5	
J. Préfe	ets		•			»	15,3	25
K. Secre	étariats de pré	fecture	•		•	»	42,5	00
						fr.	94,0	80
I	Recettes en moi	ns:						
	le officielle alle							
	etin des délibé							
	rand Conseil et es lois		fr.	6,2	00			
\boldsymbol{F}	Recettes en plus	s:						
	le officielle fr							
	annexes .		»	1,2	900			
		_				>>	5,0	00
	Ensemble	, comm	e ci	-dess	sus	fr.	99,0	80
т.	s hian das ann							_

Depuis bien des années le crédit de 60,000 fr. pour

les frais du Grand Conseil est insuffisant et des crédits

supplémentaires ont dû être demandés à réitirées fois.

et le nombre des séances allant d'ailleurs en augmentant, il importe d'élever de 20,000 fr. le crédit. Les dépenses en plus pour le Conseil-exécutif, la Chancel-lerie d'Etat, les préfets et les secrétariats de préfec-ture, au montant total de 74,080 fr., proviennent des augmentations ci-après: 67,380 fr. pour des améliorations de traitements en vertu du nouveau décret, 4500 fr. pour les appointements de deux nouveaux employés de la Chancellerie, déjà nommés en 1906, dont l'un s'occupe des archives jurassiennes, et l'autre des copies à faire à la machine, 500 fr. pour les indemnités des vice-préfets, 500 fr. pour les frais de bureau des préfets et 1500 fr. à affecter aux indemnités des suppléants des secrétaires de préfecture. En vertu des nouvelles prescriptions qui régiront les traitements à partir du 1er janvier 1907, l'Etat devra non seulement se charger des frais du remplacement des préfets dans une plus forte mesure que jusqu'ici, mais encore sup-porter des frais de suppléance pour les secrétaires de préfecture, qui jusqu'à présent payaient eux-mêmes leurs remplaçants. Le crédit pour les frais de bureau des préfets doit subir une augmentation, motivée par le chiffre des dépenses des deux dernières années; en revanche, le crédit pour les frais de bureau des secrétaires de préfecture peut être réduit de 100 fr., et le crédit pour les loyers des secrétariats de préfecture de 200 fr. Cette dernière réduction est due au transfert du secrétariat de préfecture de Nidau dans le château de cette ville. Les recettes en moins qui figurent aux articles Feuille officielle allemande, Bulletin des délibérations du Grand Conseil et Bulletin des lois proviennent d'une augmentation de 200 fr. des frais de rédaction du Bulletin des délibérations du Grand Conseil et d'une augmentation de 6000 fr. des frais d'impression de ce Bulletin, et du Bulletin des lois. Ces deux crédits ont été reconnus insuffisants depuis plusieurs années. La recette en plus qui figure à l'article Feuille officielle française et ses annexes provient de la suppression de l'indemnité payée jusqu'ici pour la rédaction du Compte rendu français des délibérations du Grand Conseil, laquelle indemnité est maintenant comprise dans le traitement du traducteur de la Chancellerie, rubrique I E 1.

Pour ne pas avoir à un demander un l'année prochaine

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

	_		_								
A. Cour	supré	me								fr.	11,250
B. Greff										>>	4,375
C. Tribu	naux	de d	istri	$c ar{t}$	•					»	14,150
D. Greff	es de	tribu	naus	x .						>>	22,450
E. Minis	stère p	oublic		•						»	4,165
F. Cour	d'ass	ises								»	1,900
G. Office	e $m{s}$ $dm{e}s$	pour	suit	es e	$t d\epsilon$	28	fai	llit	es	»	20,287
H. Conse											400
	F	Cnsem	ble,	con	nme	• (ei-de	ess	us _	fr.	78,977

Les dépenses en plus pour la Cour suprême, le greffe de la Cour suprême et le ministère public sont exclusivement la conséquence de la revision des traitements. Aux autres rubriques, une partie de ces dépenses nouvelles représente les augmentations des traitements des fonctionnaires et employés et l'autre partie se décompose comme suit: 1,700 fr. pour les indemnités des juges-suppléants des tribunaux de district et 900 fr. pour

les frais de bureau de ces tribunaux, 2,000 fr. pour les indemnités des suppléants des greffiers de tribunaux, 1,500 fr. pour les indemnités des jurés, 200 fr. pour les frais de déplacement et d'entretien des membres de la Chambre criminelle et 200 fr. pour ses frais de bureau, 500 fr. pour les indemnités des suppléants des préposés aux offices des poursuites et des faillites, 100 fr. pour les frais de bureau de ces offices, 700 fr. pour les formulaires et les registres, et enfin 400 fr. pour les indemnités des membres de conseils de prud'hommes. Les augmentations pour les indemnités des suppléants sont prévues par le décret du 5 avril 1906 concernant les traitements et les autres augmentations sont rendues nécessaires par l'accroissement de dépenses qui se produit depuis quelques années, excepté l'augmentation pour les indemnités des conseils de prud'hommes, laquelle est motivée par l'organisation de conseils de prud'hommes à Porrentruy. Le traitement de 1,000 fr. que touchait le secrétaire de l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites est supprimé, parce qu'il sera dorénavant compris dans le traitement du greffier de la Cour suprême.

IIIa. Justice.

Dépenses en plus:

Diamena an alua

A. Frais	d'admin	istration	de la	. Dir	$\cdot ection$		
de la	justice.					fr.	1,075
C. Inspec							
et des	greffes o	les tribu	naux	· .		»	750

et des greffes des tribunaux Ensemble, comme ci-dessus fr. 1,825

Ces dépenses en plus résultent des améliorations de traitements que prévoit le décret du 5 avril 1906, à l'exception d'une somme de 200 fr. dont sera augmenté le crédit pour les frais de bureau de la Direction de la justice.

IIIb. Police.

Depenses en pius:			
A. Frais d'administration		fr.	1,930
B. Police des étrangers		»	3,000
C. Corps de la gendarmerie .			112,825
D. Prisons			1,500
E. Etablissements pénitentiaires		»	4,780
F. Frais de justice et de police		»	13,000

Ensemble, comme ci-dessus fr. 137,035

L'augmentation pour frais d'administration correspond aux améliorations de traitements que prévoit le décret du 5 avril 1906. L'augmentation des frais de la police des étrangers porte sur les dépenses occasionnées par le transport d'arrestants et d'indigents, lesquelles dépenses ont toujours été l'objet de demandes de crédits supplémentaires ces dernières années. Les 112,825 fr. dont on a augmenté le crédit pour le corps de la gendarmerie seront attribués pour 115,275 fr. aux traitements, pour 2,800 fr. aux loyers, pour 550 fr. aux indemnités de logement et de mobilier et pour 500 fr. aux frais divers d'administration. De ces excédents de dépenses il y a lieu de déduire une diminution de dépense de 6,300 fr. pour l'habillement, parce que les acquisitions prévues par le règlement coûteront 24,800 fr. en 1907 et s'étaient élevées à 31,100 fr. en 1906. Dans l'excédent de dépenses pour les traitements, les améliorations à

accorder en vertu du décret du 4 octobre 1906 figurent pour une somme de fr. 90,019. 10. L'augmentation du crédit pour les loyers est due à la hausse des loyers en général et aussi à la création de plusieurs nouveaux postes. Le crédit pour les indemnités de logement et de mobilier a été fixé d'après les dépenses actuelles et on a dû élever le crédit pour les frais divers d'administration, parce que le crédit de 3,000 fr., dont on a disposé en 1904 et en 1905, a été reconnu insuffisant. Les 1,500 fr. de plus qui sont budgétés pour les prisons comprennent 500 fr. pour la nourriture des détenus des prisons de la capitale et 1,000 fr. pour les frais d'entretien dans les prisons de district. Parmi les crédits affectés aux dépenses des établissements pénitentiaires, ceux qui sont prévus pour le pénitencier de *Thorberg* et la maison de discipline de *Trachselwald* ont été augmentés, le premier de 4,000 fr. et le second de 780 fr. Ces augmentations concernent en majeure partie les frais d'administration, notamment les traitements du personnel subalterne, pour lesquels le Conseil-exécutif a édicté un règlement le 3 octobre écoulé. Les crédits pour les établissements de St-Jean et de Witzwil restent les mêmes, bien que les traitements du personnel et d'autres rubriques nécessitent aussi des augmentations, mais celles-ci seront contrebalancées par des excédents de recettes et des diminutions de dépenses dans d'autres rubriques. On est obligé de mettre à la disposition de la maison de travail de Hindelbank, en partie aussi pour des améliorations de traitements, 760 fr. de plus que l'année précédente; cet excédent de dépenses sera prélevé sur la dîme de l'alcool. Les 13,000 fr. à ajouter aux frais de justice et de police se composent de 10,000 fr. de plus pour les frais de police criminelle et de 3,000 fr. de plus pour les frais de police. Avec ces augmentations ces deux crédits se rapprochent des dépenses des années précédentes.

IV. Affaires militaires.

Depenses en plus:

1		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	1,070
B. Commissariat des guerres	»	1,050
C. Administration de l'arsenal	*	2,025
E. Dépôts de Tavannes et de Langnau .	*	50
F. Administration de la caserne	»	1,450
G. Administration des arrondissements .	»	1,000
J. Conservation et entretien du matériel		
de guerre	»	15,250
	fr.	21,895
Dépenses en moins:		

L. Dépenses militaires diverses . . . 3,000 fr. 18,895 Excédent des dépenses, comme ci-dessus

Les augmentations de crédits pour les frais d'administration de la Direction, le commissariat des guerres et les dépôts de Tavannes et de Langnau seront uniquement affectés à des améliorations de traitements; c'est aussi pour cette raison, et en outre par suite de la nomination d'un second commis, qu'on a dû élever le crédit pour l'administration de l'arsenal. Dans l'augmentation du crédit pour l'administration de la caserne figurent 350 fr. pour des améliorations de traitements, et 1,100 fr. qui serviront à élever de 8% les salaires des ouvriers de la caserne. Une même amélioration des salaires est prévue pour les ouvriers des ateliers de l'arsenal et du commissariat des guerres aux

101*

rubriques IV D 1, IV J 2a, IV J 2b, IV H 1 et IV J 1a. Les dépenses en plus pour l'administration des arrondissements concernent les frais de bureau des commandants d'arrondissement, et en particulier les appointements des employés des bureaux de Berne et de Bienne. Parmi les dépenses militaires diverses, le crédit destiné à subventionner des sociétés de tir a subi une augmentation de 1,000 fr. par suite de l'augmentation du nombre des tireurs qui ont droit à la subvention; en revanche, le crédit pour la confection de nouveaux registres des corps de troupes a été réduit de 4,000 fr.; ces 4,000 fr. représentent simplement un transfert de la moitié du crédit accordé pour 1906 et incomplètement utilisé cette année-ci.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

Α.	Eglise	protestante								fr.	48,395
В.	Eglise	catholique	ro	mai	ne					»	3,200
C.	Eglise	catholique	ch	réti	enne	3	٠	٠		»	2,500

Ensemble, comme ci-dessus fr. 54,095

L'application des dispositions nouvelles concernant les traitements augmentera de 58,050 fr. les dépenses pour les traitements des ecclésiastiques protestants, les allocations supplémentaires, les subsides à verser pour des collatures et des ecclésiastiques externes et les indemnités pour bois de chauffage. Il est vrai que dans cette somme sont aussi compris 2,600 fr. pour une deuxième place de pasteur protestant à créer à Delémont. Les pensions se réduisent de 8,700 fr. et les loyers de 955 fr. Le crédit de 23,900 fr. prévu pour les pensions correspond à l'état actuel de ces dernières. Les dépenses de l'Etat en faveur du culte catholique romain subissent une augmentation de 3,400 fr. pour les traitements par suite de la création d'une deuxième place de curé à Tramelan et de l'entrée d'un certain nombre d'ecclésiastiques dans des classes supérieures de traitements, ainsi qu'une autre augmentation de 500 fr. pour des indemnités de logement. Cette dernière augmentation est aussi une conséquence de la création d'une deuxième place de pasteur à Tramelan. Le service des pensions exige 700 fr. de moins qu'en 1906. Les dépenses en plus pour le culte catholique chrétien, qui sont de 900 fr. pour des traitements, de 400 fr. pour des suppléments de traitements, de 300 fr. pour des indemnités de logement et de 900 fr. pour des indemnités de bois de chauffage, sont toutes basées sur le décret du 6 avril 1906.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'admi	nistr	ata	ion	$d\epsilon$	la	D	ire	ctic	n		
		du syne										fr.	900
	Univer	sité et	Ecc	le	vét	éri	na	ire				»	26,655
\mathbf{C} .	Ecoles	moyen	nes									»	44,626
D.	Ecoles	prima	ires								•	»	63,300
$\mathbf{E}.$	Ecoles	norma	les									»	17,175
G.	Beaux-	Arts									•	>	3,650
		En	sem	ble	, (eon	ıme	e c	i-d€	essu	ıs	fr.	156,306

Les dépenses en plus pour les frais d'administration de la Direction et du synode se rapportent aux traitements des employés. Au budget de l'Université et de l'Ecole vétérinaire les différences sont les suivantes:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Dépenses en plus:

Traitements des professeurs et honoraires des		
privat-docents	fr.	11,200
Traitements des employés	»	1,000
Frais d'administration	>	1,000
Jardin botanique	»	3,000
Amortissement des avances pour constructions	»	7,960
Indemnités pour l'entretien des bâtiments .	» ·	565
Institut d'hygiène et de bactériologie, acqui-		
sition de matériel d'enseignement	»	2,000
	fr.	26,455
Recettes en moins:		
Droits d'immatriculation	»	900
	fr.	27,355
Dépenses en moins:		
Traitements des employés	»	700
Dépenses en plus, comme ci-haut	fr.	26,655

Les dépenses en plus pour les traitements des professeurs et les honoraires des privat-docents proviennent de la nomination d'un titulaire de la chaire d'hygiène, de la création d'une chaire de pédagogie, d'une place de professeur d'hygiène des écoles, d'une place de lecteur pour les sciences commerciales et d'une nouvelle place de privat-docent, ainsi que de la promotion d'un professeur titulaire au rang de professeur extraordinaire et d'un professeur extraordinaire au rang de professeur ordinaire, et enfin d'une augmentation des traitements de deux professeurs. Le crédit pour les traitements des assistants répond aux besoins actuels et permettra d'avoir 800 fr. en réserve. Pour les frais d'administration, la prévision budgétaire a été augmentée de 1,000 fr. pour tenir compte de l'augmentation croissante des prix du matériel de chauffage et l'agrandissement du Jardin botanique entraînera une dépense en plus qu'on a évaluée à 3,000 fr. Une partie de cette dernière augmentation sera affectée à des améliorations de traitements. Aux dépenses exigées jusqu'ici par l'amortissement des avances pour constructions est venue s'ajouter l'annuité pour l'extinction graduelle de la dette résultant de la construction de la salle d'opérations de la clinique chirurgicale et aux indemnités pour l'entretien des bâtiments la part afférente à cette même salle. Le crédit prévu pour des acquisitions de matériel d'enseignement destiné à l'institut d'hygiène et de bactériologie a un caractère temporaire. Cet institut était si mal pourvu de matériel d'enseignement que le Conseil-exécutif a dû l'autoriser à dépenser 5,000 fr. — 3,000 fr. en 1906 et 2,000 fr. en 1905 — pour les acquisitions nécessaires. La réduction à l'article Droits d'immatriculation s'explique par le fait que la recette ne s'est élevée qu'à 7,027 fr. 50 en 1905. Le crédit pour les traitements des employés a pu être réduit de 700 fr. et suffira quand même aux besoins actuels, y compris une réserve de 800 fr. Les dépenses en plus pour les écoles moyennes se décomposent en 7,255 fr. pour les allocations en faveur des gymnases et progymnases, 39,821 fr. pour les allocations en faveur des écoles secondaires et 750 fr. pour les pensions à verser à des instituteurs des écoles moyennes. Ces crédits sont calculés d'après les dépenses actuelles et on a ajouté pour chacun d'eux une réserve, au montant global de 15,000 fr., laquelle permettra de satisfaire à de nouveaux besoins qui se manifesteront sans doute pendant l'année. Le crédit affecté aux pen-

sions des maîtres de l'école cantonale de Berne est supprimé, parce que la dernière pension est maintenant éteinte. Les 63,300 fr. de plus qui sont demandés pour les écoles primaires constituent les augmentations suivantes: 32,000 fr. pour des suppléments de traitements, 100 fr. pour des subventions extraordinaires en faveur de communes pauvres, 6,000 fr. pour des pensions, 6,000 fr. pour les écoles de couture, 200 fr. pour l'enseignement des travaux manuels, 7,000 fr. pour des fournitures scolaires, 8,000 fr. pour les écoles complémentaires et 4,000 fr. pour les remplacements d'instituteurs en cas de maladie. Toutes ces augmentations sont motivées par des besoins qui vont chaque année grandissant. Le fonctionnement des écoles normales exige des dépenses en plus comme suit: 2,800 fr. pour l'école normale inférieure de Hofwil, 12,640 fr. pour l'école normale supérieure de Berne, 5,630 fr. pour l'école normale de Porrentruy, 205 fr. pour l'école normale de Hindelbank et 400 fr. pour l'école normale de Delémont. L'augmentation de crédit pour l'école normale de Hofwil est nécessaire pour améliorer les traitements des maîtres par des suppléments à accorder en application du décret du 16 mars 1904 et aussi pour donner une compensation au maître qui jusqu'ici remplissait les fonctions de proviseur et qui, la place ayant été supprimée, ne jouira plus des avantages (pension gratuite) attachés à ces fonctions. Pour l'école normale supérieure de Berne, les dépenses en plus concernent les traitements et les bourses, ces dernières devant nécessiter une dépense de 11,355 fr. de plus, parce qu'à partir de l'année scolaire 1907/1908 les classes normales seront complètes, et enfin un nouveau crédit de 435 fr. pour indemnités de déplacement. Cette somme servira à payer les frais de route des maîtres qui enseignent dans les deux établissements. L'école normale de Porrentruy a l'intention de recevoir au printemps de 1907 un plus grand nombre d'élèves et il faut donc prévoir une plus forte dépense pour l'entretien et la nourriture. Il y aura trois externes de plus. On prévoit aussi 1,400 fr. pour l'amélioration des traitements. A l'école normale de Hindelbank et à celle de Delémont, les élévations des crédits résultent de dépenses en plus pour l'enseignement (augmentations de traitements) et de recettes en moins pour les pensions des élèves. Le crédit pour les pensions de retraite des maîtres des écoles normales subit une réduction de 4,500 fr., parce que deux de ces pensions se sont éteintes. Au chapitre des encouragements aux beaux-arts, le crédit destiné à la conservation d'antiquités artistiques a été élevé de 3,150 fr. Le crédit de 500 fr. pour une subvention en faveur du musée alpin est nouveau; il est vrai que cette subvention était déjà accordée jusqu'ici, mais on la prélevait sur le crédit du Conseil-exécutif.

VII. Affaires communales.

Il est prévu une somme de 862 fr. pour des améliorations de traitements.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d											2,613
B. Commiss	sion et	inspe	ect	eurs	3					>>	250
C. Assistan											120,000
F. Maison	$d'\acute{e}ducc$	ition								»	10,810
G. Secours	divers		•							>	5,500
	Ens	emble	э,	con	nme	;	ci-d	ess	us	fr.	139,173

Les dépenses en plus pour les frais d'administration de la Direction et les frais des inspecteurs serviront à l'amélioration des traitements. On a pris pour base des évaluations des frais d'assistance les dépenses faites en 1906. Dans les dépenses en plus pour les maisons d'éducation est prévu un crédit de 6,110 fr. en faveur du nouvel établissement de Loveresse. L'ouverture de cet établissement n'ayant cependant pas encore eu lieu, on n'a inscrit au budget que les frais d'administration et d'exploitation du domaine. Les crédits des autres établissements sont plus élevés qu'en 1906 de 1400 fr. pour Landorf, de 630 fr. pour Larwangen, de 670 fr. pour Kehrsatz et de 2,000 fr. pour Bretièges. Les augmentations concernent principalement la nourriture et l'entretien et en partie aussi l'administration par suite des modifications apportées aux traitements par le nouveau décret. Les crédits des établissements de Cerlier et de Sonvilier restent au total les mêmes que pour cette année-ci. Parmi les secours divers, c'est l'entretien des étrangers malades qui exige une augmentation évaluée à 5,500 fr. Pour la lutte contre l'alcoolisme, on prévoit 400 fr. de moins que pour 1906.

IX a. Economie publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direc	ctio	n.	fr.	400
B. Commerce et arts et métiers			»	17,300
C. Technicum cantonal de Berthoud			*	975
F. Police des denrées alimentaires .			*	400
			fr.	19.075

Dépenses en moins:

B. Statistique	•						٠				»	2,700
Reste pour dé	pens	es e	n	plus	3,	com	me	ci	-ha	ut	fr.	16,375

Les augmentations pour les frais d'administration et la police des denrées alimentaires sont la conséquence de la revision des traitements. Au chapitre de la statistique, on prévoit 800 fr. de plus pour les traitements et 500 fr. de plus pour les frais de bureau et les frais d'impression, mais les crédits pour le recensement des industries et pour le recensement du bétail disparaissent du budget. Les dépenses en plus pour le commerce et les arts et métiers sont les suivantes: 15,000 fr. pour les écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, 100 fr. pour les traitements des fonctionnaires de la chambre du commerce, 500 fr. pour les indemnités de séance et de déplacement, 500 fr. pour l'enseignement de l'économie domestique et 1200 fr. pour la place nouvellement créée d'inspecteur de l'association bernoise des caisses d'épargne. Les dépenses en plus pour le technicum cantonal de Berthoud se répartissent entre plusieurs rubriques et concernent notamment les traitements des maîtres. Les traitements des assistants et du concierge du bureau de la police des denrées alimentaires exigent 400 fr. de plus. La somme pré-levée sur la dime de l'alcool pour être mise à la disposition de la Direction de l'intérieur est augmentée de 4,605 fr.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'administr	rati	on							fr.	25 0
В.	Servic	e sanitaire	en	$g\acute{e}i$	nér	al					.>>	21,490
							àı	ep	orte	er	fr.	21,740

										Re	epo:	rt	fr.	21,740
\mathbf{C} .	Mater	$\cdot nit \acute{e}$											»	1,450
D.	Asile	d'aliér	nés (de	la	W	ale	lau					»	3,970
F.	Asile	d'alié	nés	de	Ma	üns	sing	<i>jen</i>					>>	2,100
G.	A sile	d'aliér	rés (de	Be	lle	lay				•		>>	1,000
			Ens	em	ble	, (con	ıme	c	i-d	essi	ıs	fr.	30,260

Les frais d'administration doivent être augmentés de 250 fr. en vue de l'amélioration du traitement de l'employé. Dans le service sanitaire en général, on prévoit des augmentations de 9,490 fr. pour les subventions aux hôpitaux de district, correspondantes à 13 nouveaux lits de l'Etat, 2000 fr. pour les subventions aux hospices spéciaux, somme qui sera versée à l'institution de Gottesgnad pour le nouvel hospice qu'elle ouvrira prochainement à Neuveville, indépendamment des 12,000 fr. qu'elle reçoit déjà depuis bien des années, et 10,000 fr. en vue de l'extension à donner au service des aliénés. Cette dernière dépense en plus est en rapport avec la mieux-value de l'impôt direct. L'augmentation des crédits pour la Maternité et les trois asiles d'aliénés concerne essentiellement l'administration, la nourriture et l'entretien. Les frais d'administration seront en augmentation par suite de l'amélioration des traitements et de l'augmentation du nombre des surveillants. La hausse des prix des denrées alimentaires et autres articles de consommation entraîne de plus grands frais pour la nourriture et l'entretien. En regard de ces excédents de dépenses, il y aura dans les 4 établissements de plus fortes recettes pour les pensions, mais elles ne suffiront cependant pas à contrebalancer le surplus de dépenses, et il est donc nécessaire d'augmenter des sommes sus-indiquées l'ensemble des crédits.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	n	fr.	9,250
B. Autorités de district		>	6,300
E. Entretien des ponts et des chaussées	٠	»	47,000
		fr.	62,550
Dépenses en moins:			,
G. Travaux hydrauliques		»	16,000

Reste des dépenses en plus, comme ci-haut fr. 46,550

Les dépenses nouvelles de l'administration centrale représentent, pour 5,050 fr., les améliorations des traitements des fonctionnaires et employés qui sont exigées par le décret, puis, pour 3,200 fr., les traitements de deux employés, dont l'un a été nommé récemment pour la Direction des chemins de fer, tandis que l'autre était rétribué jusqu'ici sur le crédit X. H. 1, et enfin, pour 1000 fr., les frais de bureau et de déplacement. Les dépenses en plus de l'administration dans les districts sont de même nature que celles de l'administration centrale et concernent pour 2,250 fr. les traitements des ingénieurs d'arrondissement, pour 2,050 les traitements des employés et pour 2000 fr. les frais de bureau et de déplacement. Les deux crédits pour frais de bureau et de déplacement ont été évalués d'après les dépenses résultant des comptes de l'année précédente. Les dépenses en plus pour l'entretien des ponts et chaussées comprennent 32,000 fr. pour les traitements des cantonniers et 15,000 fr. pour l'entretien des routes. La revision des traitements des cantonniers a eu pour résultat

une augmentation de dépense de 64,000 fr. Comme pour les autres employés, la moitié de cette somme sera payée dès 1907. Les dépenses en plus que nécessite l'entretien des ponts et chaussées sont dues aux exigences toujours croissantes de l'entretien des routes, comme aussi à la construction de routes nouvelles et au renchérissement général de la main d'œuvre et des matériaux. La réduction de 16,000 fr. sur le crédit total pour travaux hydrauliques résulte de l'extinction de la subvention supplémentaire de 20,000 fr. pour le dessèchement du Hasletal et d'une nouvelle dépense de 4000 fr. pour la confection d'une liste des usines et l'élaboration d'une loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

XI. Emprunts.

La petite dépense en moins qu'on remarque dans ce chapitre concerne l'emprunt de 1895, dont l'annuité payable en 1907 restera de 15 fr. au-dessous de celle de 1906.

XII. Finances.

Les dépenses en plus de ce service, au montant total de fr. 11,500, se composent de 9,900 fr. pour les traitements des fonctionnaires et employés du bureau de la Direction et du contrôle des finances et pour ceux des receveurs et de 1600 fr. pour les frais de bureau de ces derniers fonctionnaires. La première de ces deux sommes comprend 9,400 fr. pour les améliorations de traitements que prévoit le décret du 5 avril 1906 et 500 fr. pour l'augmentation d'une réserve du crédit affecté aux traitements des employés du contrôle des finances. Les 6 receveurs, qui doivent fournir euxmêmes leurs bureaux, toucheront à partir du 1er janvier 1907 une indemnité annuelle de 200 fr. chacun à titre de loyer et le receveur de Berne recevra dès la même époque une indemnité de 400 fr. pour frais de bureau.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'admi	nistro	ation	de	la	\boldsymbol{L}	ire	ctie	n	fr.	675
В.	Agrici	ulture									»	35,931
\mathbf{C} .	Ecole	d'agric	ultur	$\cdot e$.							»	3,600
D.	Ecole	d'indu	strie	laiti	ère						>>	744
E.	Cours	agrico	les d	'hive	r		•				»	1,850
		E	nsem	ble.	con	ıme	e c	i-d	essi	18	fr.	42.800

Dans l'évaluation des frais d'administration de la Direction, on a compté 875 fr. de plus pour les traitements du secrétaire et des employés, conformément au décret du 5 avril 1906, mais on a pu opérer une réduction de 200 fr. sur le crédit des frais de bureau. Au chapitre de l'agriculture, il y a plusieurs dépenses nouvelles, qui sont: 2,500 fr. pour la lutte contre le phylloxéra (4,000 fr. de dépenses et 1,500 fr. de recettes provenant du subside fédéral), 10,000 fr. pour des encouragements à la viticulture, 1,200 fr. pour le traitement de l'employé de l'ingénieur agricole (dépense de 2,400 fr. et recette de 1,200 fr. provenant du subside fédéral), 800 fr. pour les marchés-concours du petit bétail et 1,200 fr. pour des subventions en faveur de la création d'associations pour l'élève de l'espèce caprine. Le crédit destiné aux encouragements de l'agriculture en général a été réduit de 2,000 fr. Cette réduction n'est toutefois qu'apparente, parce qu'on a ouvert des crédits

spéciaux, de beaucoup supérieurs, pour certaines dépenses auxquelles il était pourvu jusqu'ici au moyen de ce crédit général, telles que, par exemple, le subside de 1,000 fr. accordé à la société de viticulture de Douanne-Gléresse-Daucher, les frais du commissaire des vignes phylloxérées, les subventions pour les marchés-concours de petit bétail et celles qui sont octroyées aux associations pour l'élève de l'espèce caprine. Le crédit destiné à la distribution de primes pour la destruction des hannetons peut être réduit de 17,000 fr., parce que la nécessité du hannetonnage ne se fait sentir que dans la Haute-Argovie. Les augmentations de crédits sont les suivantes: 462 fr. (moins 231 fr.) pour le traitement de l'ingénieur agricole, 500 fr. pour les frais de bureau de ce fonctionnaire, 1000 fr. pour primes et frais en faveur de l'élevage des chevaux, 1,000 fr. pour la culture de la betterave à sucre et 37,000 fr. pour l'assurance du bétail. Les frais de l'assurance contre la grêle sont évalués à 500 fr. de moins qu'en 1906. Les dépenses en plus de l'école d'agriculture, de l'école d'industrie laitière, des cours d'hiver de la Rütti et de l'école de Langenthal concernent toutes les rubriques enseignement et administration et en partie aussi les rubriques nourriture et entretien. La Confédération remboursera la moitié de la nouvelle dépense prévue, à la rubrique enseignement, pour les traitements des maîtres. Le crédit budgété pour l'école agricole de Porrentruy a été augmenté de 550 fr. Cet établissement est obligé de faire des acquisitions de mobilier qui lui coûteront 1000 fr., sans quoi le crédit aurait pu être réduit de 450 fr.

XIV. Economie forestière.

On remarque dans ce chapitre les augmentations suivantes: 100 fr. pour les traitements des employés de l'administration centrale, 1,410 fr. pour les trai-tements des conservateurs des forêts, 8,720 fr. pour les traitements des inspecteurs forestiers, 8,000 fr. pour les gardes forestiers, 400 fr. pour les frais de route des conservateurs des forêts, 150 fr. pour les frais de bureau des inspecteurs forestiers, 1,000 fr. pour leurs frais de route, ensemble 19,780 fr. En revanche, le crédit pour les loyers des bureaux des inspecteurs forestiers ont été réduits de 280 fr., l'évaluation du subside fédéral pour les traitements et les frais de route a été élevée de 9,320 fr. et la part des forêts domaniales dans les frais des conservateurs et inspecteurs a été augmentée de 7,285 fr. ce qui fait en tout 16,885 fr. Les dépenses en plus pour les traitements sont la conséquence du décret du 5 avril 1906 et elles proviennent en partie aussi de la création d'un nouvel arrondissement forestier. C'est à cette dernière circonstance qu'on doit également l'augmentation du crédit pour frais de bureau et de déplacement des inspecteurs forestiers. L'augmentation des dépenses pour les salaires des gardes forestiers est néces-sitée par la surveillance plus sévère qu'on doit exercer sur les forêts des particuliers, conformément aux dispositions de la loi fédérale (extension de la zone protectrice) et de l'ordonnance cantonale du 3 décembre 1905. Jusqu'à présent le Jura n'avait pas de gardes forestiers. La subvention de la Confédération pour les frais de la police forestière s'accroît en proportion de l'augmentation de ces dépenses. Cette recette fédérale a été mise en compte d'une autre manière que jusqu'ici. Au lieu de continuer à la faire figurer dans une rubrique spéciale, on l'a répartie entre les différents articles de dépenses, ce qui a paru mieux convenir. Somme toute,

les dépenses prévues pour l'économie forestière dépassent de 2,895 fr. celles du budget de 1906.

XV. Forêts domaniales.

Dépenses en plus:

													fr.	32,785
Ε.	Frais	d	ad	min	nist	rat	ion	•	•	•	•	•	»	7,285
														12,000
														13,500

Recettes en plus:

A. Produits principaux et intermédiaires » 30,000 Recettes en moins, comme ci-haut fr. 2,785

On aura un plus fort rendement des produits principaux et intermédiaires, parce que le nouveau plan d'aménagement a élevé de 4 % la quotité annuelle. L'augmentation des frais d'aménagement comporte 3,000 fr. pour les frais de garde, 10,000 fr. pour les frais de façonnage et 500 fr. pour les frais d'abornement et de plans. L'augmentation des charges provient notamment de la revision des estimations cadastrales, qui obligera l'administration forestière à payer 5,000 fr. de plus à l'Etat et 7,000 fr. de plus aux communes. L'augmentation des frais d'administration porte sur la quotepart de l'administration des forêts domaniales dans les frais de la police forestière.

XVI. Domaines.

Excepté pour la vente de produits et les frais de culture et d'amélioration, le budget des domaines pour l'année 1907 ne diffère presque pas du précédent. Les réductions qui ont eu lieu dans ces deux rubriques proviennent de la vente des vignes de Tschugg.

XVII. Caisse des domaines.

Les intérêts actifs des capitaux de la caisse des domaines sont évalués à 9,700 fr. de plus qu'en 1906 et les intérêts passifs à 300 fr. de plus. On prévoit donc pour 1907 une dépense en moins de 9,400 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Pour le produit de la Caisse hypothécaire, on a admis une prévision qui est de 48,000 fr. plus favorable que celle de 1906. Les revenus des capitaux fournis à l'établissement l'année dernière ne sont pas encore au chiffre qu'ils doivent atteindre, parce qu'une partie de l'emprunt de 30,000,000 fr. se trouve encore placée en valeurs qui rapportent en moyenne 3,85 %, au lieu de l'intérêt de 4 % ou plus qu'on retirerait si la somme entière avait déjà servi à des prêts hypothécaires. Les intérêts passifs ont augmenté de 994,000 fr. et les intérêts actifs de 1,123,200 fr. Il y a donc une différence de 128,800 fr. au profit de la Caisse. Il faut toutefois prélever sur ce bénéfice une somme de 80,000 fr. pour l'amortissement des frais d'emprunt. Les frais d'administration accusent une augmentation de 12,000 fr., dont 1,000 fr. pour les indemnités de séance des autorités administratives et 11,000 fr. pour les traitements des fonctionnaires et employés.

XIX. Banque cantonale.

La prévision est ici la même que pour 1906. Il est cependant douteux que le bénéfice atteigne la somme de 1,100,000 fr.; cela dépendra de l'époque à laquelle on sera obliger de renoncer à l'émission de billets de banque.

XX. Caisse cantonale.

Les causes de la diminution du produit des capitaux se trouvent indiquées en partie au commencement du présent rapport. Il nous reste à dire que le produit des fonds publics subit une diminution de 38,000 fr. par suite de la vente d'un lot d'obligations 3% de l'Etat de Berne. D'un autre côté, on a pu compter 130,000 fr. de plus pour les dividendes et 5000 fr. de plus pour les intérêts d'avances faites à des entreprises publiques, mais il a fallu aussi inscrire au budget 3000 fr. de plus pour le service des intérêts des consignations judiciaires.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes obtenues en 1905 et 1906 ont fait supposer qu'on pouvait élever de 2,000 fr. la prévision pour le produit des patentes de chasse et la part des communes a été augmentée de 500 fr., parce que le nombre des patentes de haute chasse va aussi en augmentant; on sait que les communes touchent 20 fr. sur le prix de ces patentes, tandis qu'il ne leur est versé que 10 fr. sur le prix des patentes de chasse pour le gibier de plaine. L'augmentation pour les frais de surveillance et de perception concerne le salaire d'un garde-chasse. Dans le budget de la pêche, le crédit prévu pour frais de surveillance et de perception est le seul qui ait été modifié; il a été augmenté de 500 fr. et atteint ainsi à peu près la somme dépensée en l'année 1905, où un crédit supplémentaire avait dû être demandé. Dans le budget des *mines*, le traitement de l'inspecteur a été réduit d'une somme de 200 fr., à laquelle ce fonctionnaire a volontairement renoncé, après avoir obtenu une amélioration de son traitement de conservateur des forêts. Les recettes provenant de la carrière de Stockern sont évaluées à 300 fr. de plus, parce que cette carrière est de nouveau en exploitation. Pour 1906 on n'avait inscrit au budget qu'un fermage pour la location du terrain environnant. Les modifications qui viennent d'être indiquées augmentent de 1,300 fr. le produit net des régales de la chasse, de la pêche et des mines.

XXIII. Régie des sels.

Le produit brut est évalué à 16,700 fr. de plus que pour 1906. On prévoit 6,300 fr. de moins pour les frais d'exploitation, mais 1,760 de plus pour les frais d'administration. Dans cette dernière somme, les améliorations de traitements comptent pour 1,000 fr. La prévision est de 21,240 fr. plus favorable que celle de 1906.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

On a admis une plus-value de 12,000 fr. pour l'impôt du timbre. L'impôt sur les billets de banque est évalué au même chiffre que celui du dernier budget, mais on n'est pas sûr du tout que la recette de 110,000 fr. puisse être obtenue. Les frais d'exploitation et les frais d'administration subissent une augmentation,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

ceux-là de 1500 fr. et ceux-ci de 850 fr. Dans cette somme sont compris 650 fr. pour des améliorations de traitements.

XXV. Emoluments.

Excepté une augmentation de 5,000 fr. pour les patentes des commis-voyageurs et une réduction de 15,000 fr. pour les permis de circulation des vélocipèdes et des automobiles, les émoluments sont évalués comme ils s'étaient dans le budget de 1906. La réduction de 15,000 fr. a dû être faite, parce que la plupart des vélocipédistes n'ont plus à payer qu'une taxe de renouvellement de leurs permis, laquelle se monte à la moitié de la somme réclamée la première fois.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Les prévisions sont les mêmes que dans le budget de 1906.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Pas de changements non plus.

XXVIII. Dîme de l'alcool.

On prévoit une même recette que pour 1906. Pour la lutte contre l'alcoolisme, on disposera de 116,165 fr., c'est-à-dire de la dixième partie de la recette, soit de 106,365 fr., et du reste de la réserve, soit de 9,800 fr. La Direction de la police obtiendra 960 fr. de plus et la Direction de l'intérieur 4,605 fr. de plus qu'en 1906; la part de la Direction de l'assistance sera réduite de 400 fr. et celle de la Direction de l'instruction publique restera la même.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit de cette taxe est évalué à 22,000 fr. de plus que pour 1906 et conséquemment, la part revenant à la Confédération à 11,000 fr. de plus. On prévoit 650 fr. de moins pour les frais de taxation. Les traitements des employés peuvent subir une réduction de 1,150 fr. par suite de mutations survenues dans ce personnel; en revanche, les frais de perception, d'impression et de poursuites doivent être augmentés de 500 fr., parce que les provisions augmentent naturellement en même temps que le produit de la taxe.

XXX. Impôts directs.

Les évaluations du produit des impôts directs accusent en regard des prévisions budgétaires de 1906 les différences suivantes:

Recettes en plus:

A.	Impôt	sur	la	fortune				fr.	190,400
				revenu				»	315,000

Dépenses en moins:

- C. Frais de taxation et de perception fr. 25,250 D. Frais d'administration . » 900
 - * 26,150

 **Recettes en plus, comme ci-dessus fr. 531,550

 102

Maintenant qu'on peut se rendre compte du résultat de la revision des estimations cadastrales, le produit de l'impôt sur la fortune a été évalué en conséquence. Les augmentations prévues pour le produit de l'impôt sur le revenu ont pour but de rapprocher les chiffres du budget de 1907 de ceux des comptes de 1905; on a dû aussi prendre en considération l'élimination de créances irrécouvrables, qui se fera probablement en 1907 (notamment concernant l'ancienne compagnie du Jura-Simplon et sa caisse de secours). A la rubrique des frais de taxation et de perception, les provisions, qui sont toujours en rapport avec le produit de l'impôt ont été fixées à 13,250 fr de plus et les frais divers de perception à 1,000 fr. de plus. En revanche, les indemnités à payer aux communes, qui à partir de 1907 toucheront de nouveau la finance ordinaire de 5 centimes par contribuable foncier, ont pu être réduites

de 19,500 fr. et les frais de la revision des estimations cadastrales de 20,000 fr. La somme de 5,000 fr. inscrite au budget pour ces derniers frais est simplement un transfert du crédit de cette année-ci, duquel il ne sera sans doute pas employé plus de 10,000 fr. Dans le crédit pour les frais d'administration, on a tenu compte des améliorations de traitements prévues par le décret du 5 avril 1906, mais il y a quand même une économie de 900 fr., parce que des mutations sont survenues dans le personnel des employés.

Berne, le 9 novembre 1906.

Le directeur des finances, Kunz.

Rapport et proposition de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

le projet d'une revision partielle des dispositions constitutionnelles relatives aux

autorités judiciaires.

(Septembre 1906.)

I. Un premier projet de revision partielle des dispositions constitutionnelles concernant les autorités judiciaires avait été adopté le 27 octobre 1903 par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil (voir Bulletin des délibérations du Grand Conseil pour 1904, annexe numéro 10, page 45).

Mais la commission du Grand Conseil voulant réserver la possibilité d'introduire par voie législative des tribunaux d'arrondissement à la place ou à côté des tribunaux de district, elle élabora un nouveau projet de revision, qui élimine de la Constitution l'énumération des autorités judiciaires et renvoie à la loi tout ce qui les concerne.

Ce projet, auquel se rallia le gouvernement et qui porte la date du 25 janvier 1904 (Bulletin de 1904, annexe numéro 10, page 46), fut adopté en première lecture par le Grand Conseil dans sa séance du 4 février suivant (Bulletin de 1904, page 122). Mais lors de la seconde délibération, il fut l'objet de vives critiques, et en conséquence le Grand Conseil décida le 27 février 1905 de surseoir à la discussion jusqu'à ce qu'un projet de loi sur l'organisation judiciaire lui soit présenté par le gouvernement (Bulletin de 1905, page 159).

D'autre part, les travaux préparatoires déjà entrepris pour réorganiser les tribunaux et reviser la procédure civile ne pouvaient plus être poursuivis sans qu'on eût tranché préalablement la question de principe de savoir s'il fallait introduire ou non des tribunaux d'arrondissement; c'est pourquoi la Direction de la justice convoqua en mai 1905 une commission extraparlementaire pour discuter ce point. En même temps elle invita la Cour suprême, les présidents des tribunaux de district, la société des juristes bernois et l'association des avocats bernois à exprimer leur avis à cet égard. Or, le sentiment général des autorités et des personnes consultées fut qu'on devait faire définitivement abstraction des tribunaux d'arrondissement (Rapport de gestion de la Direction de la justice pour 1905, I, B, 2; rapport de la Cour suprême à la Direction de la justice, du 25 mars 1905, et Revue des juristes bernois, vol. 41, pages 177 et 183).

Ainsi disparaissait le motif qui avait fait passer sous silence les diverses autorités judiciaires dans le projet de revision constitutionnelle du 25 janvier 1904. Dès lors, il convient d'en revenir maintenant au projet primitif du 27 octobre 1903, qui tient compte de toutes les critiques formulées lors de la seconde lecture du 2º projet et qui en même temps réserve à la législation la plus grande liberté d'action dans le domaine qui lui est assigné. Telle est aussi l'opinion exprimée par la Cour suprême dans son rapport du 25 mars 1905 et dernièrement encore dans son rapport de gestion pour l'année 1905.

Néanmoins, pour donner pleinement suite à la décision du Grand Conseil du 27 février 1905 et pour ne laisser subsister aucune incertitude sur les modifications à apporter par la loi au régime des tribunaux, nous joignons au projet de revision constitutionnelle un avant-projet de loi de nouvelle organisation judiciaire. Il est clair que le Conseil-exécutif ne pourra en délibérer définitivement qu'après la revision constitutionnelle projetée, qui rendra légalement possible cette réorganisation. Le projet de loi susmentionné ne constitue donc pour le moment qu'un programme. Il est à remarquer cependant qu'il ne se borne pas à proposer des modifications jugées actuellement indispensables, mais qu'il prend en considération:

1º la réforme de la procédure civile;
2º l'introduction du code civil suisse;
3º la revision de la procédure pénale, et
4º l'adoption du futur code pénal suisse.

Il s'en suit que la réalisation intégrale du programme renfermé dans ledit projet de loi ne se fera que par parties successives (voir l'art. 10). Un rapport sommaire annexé au projet fournit les éclaircissements désirables sur les principes qui en ont inspiré l'élaboration.

II. En ce qui concerne les divers articles du nouveau projet de revision constitutionnelle, il est renvoyé au rapport que la Direction de la justice a en septembre 1903 adressé au Conseil-exécutif relativement au projet primitif.

Le nouveau projet ne diffère essentiellement de ce dernier qu'en un point: il comprend dans le cadre de la revision l'article 111 de la Constitution. Les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à cet article comme 3e et 4e alinéas ont été dictées par le désir de remédier aux inconvénients qui résultent de la jurisprudence de la Chambre de police touchant la constitutionnalité des actes législatifs (lois, décrets et ordonnances).

Dans plusieurs arrêts (voir ceux du 15 octobre 1896, Revue mensuelle de jurisprudence bernoise, vol. 14, page 60; du 15 janvier 1902, Revue de la société des juristes bernois, vol. 38, page 285; du 21 novembre 1903, dans cette dernière revue, vol. 40, page 563; du 30 mars 1905, affaire Emile Maurer), cette autorité a déclaré inconstitutionnelles des ordonnances du Conseil-exécutif, ce qui entraîna l'acquittement des personnes prévenues de les avoir enfreintes. Les conséquences fâcheuses de cette jurisprudence sont exposées tout au long dans un rapport imprimé de la Direction de la justice au Conseil-exécutif, du mois d'octobre 1903, concernant l'interprétation authentique de l'art. 2 du Code pénal; elles se sont manifestées d'ailleurs d'une manière bien frappante dans l'affaire de la taxe des vélocipèdes.

Ledit rapport cherche aussi à démontrer que les tribunaux n'ont pas la compétence d'apprécier la constitutionnalité des actes législatifs et qu'en particulier, un pareil droit ne saurait se déduire en matière pénale

de l'art. 2 du code précité.

Pour mettre fin aux doutes qui règnent à ce sujet, le moyen le plus efficace paraît être de régler la question dans la Constitution, comme le fait la Constitution fédérale, en son art. 113, dernier paragraphe (cf. article 175 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893). Il est ainsi conforme au droit public de la Confédération, comme d'ailleurs à celui de la plupart des cantons suisses, de la France et de l'Allemagne que les juges n'ont pas la compétence d'apprécier la constitutionnalité des lois. Et il est parfaitement soutenable que notre Constitution admet implicitement le même principe (voir l'art. 96 de la Constitution de 1846 et l'art. 111 de la Constitution de 1893, et le Bulletin du Grand Conseil pour 1893, page 96, ainsi que le rapport précité de la Direction de la justice, du mois d'octobre 1893).

Quoiqu'il en soit, la controverse sera définitivement tranchée par l'adoption du 3° alinéa à insérer à l'art. 111 de la Constitution.

Les autorités n'auront plus qu'à examiner si la loi ou le décret à appliquer émane d'un pouvoir auquel la Constitution donne le droit d'édicter des actes de cette catégorie, et si la publication en a été faite

régulièrement.

Le projet met sur le même pied que les lois qui sont votées par le peuple, les décrets, qui sont des actes émanant du Grand Conseil (art. 26, numéro 2, Constitution); la raison en est que ce dernier est investi de la haute surveillance sur les autorités administratives et judiciaires (art. 26, numéro 7, Constitution) et que, dès lors, il ne convient pas qu'elles puissent contester sa compétence, ce qui d'ailleurs serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'art. 10 de la Constitution.

La nouvelle disposition constitutionnelle proposée réserve expressément l'art. 113, numéro 3, de la Constitution fédérale, qui permet de recourir au Tribunal fédéral pour cause de violation de droits constitutionnels par une décision ou un arrêté (loi, décret, ordonnance) cantonal (cf. articles 175, numéro 3, et 178,

numéro 1, de la loi fédérale précitée du 22 mars 1893).

Cette garantie suffit amplement à nos yeux pour protéger les citoyens bernois contre les inconstitutionnalités que pourrait commettre le peuple ou le Grand Conseil en votant une loi ou un décret.

Quant à l'appréciation de la constitutionnalité des ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif, on peut soutenir que d'après le droit public bernois, elle échappe aussi à la connaissance des tribunaux, car une pareille compétence serait contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, et, de même qu'en application de ce principe, les sentences judiciaires ne sauraient être annulées par les autorités législative ou administrative (art. 51, Constitution), de même, les ordonnances et arrêtés administratifs doivent être respectés par les autorités judiciaires.

Mais toute incertitude à cet égard sera écartée par le nouveau 4e alinéa de l'art. 111 de la Constitution,

tel qu'il est formulé dans le projet.

Cette disposition part du principe que les ordonnances et arrêtés du gouvernement sont soumis au contrôle du Grand Conseil, en vertu du droit de haute surveillance que lui confère sur l'administration de l'Etat l'art. 26, numéro 7, de la Constitution.

Le Grand Conseil est donc l'autorité tout indiquée pour prononcer sur la constitutionnalité des ordon-

nances et arrêtés du gouvernement.

D'autre part, on peut envisager comme un conflit d'attribution sensu lato la divergence qui surgit entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire par le fait que ce dernier conteste la constitutionnalité d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseil-exécutif. Dès lors, sans vouloir affirmer que ce cas rentre à un point de vue strict dans les limites des conflits d'attribution dont connaît le Grand Conseil à teneur de l'art. 26, numéro 16, de la Constitution, il paraît rationnel d'appliquer cette disposition par analogie au cas précité, en prescrivant dans la nouvelle disposition constitutionnelle que la constitutionnalité des ordonnances et arrêtés du gouvernement, si elle est contestée par une autorité judiciaire, sera soumise par voie de conflit d'attribution à l'appréciation du Grand Conseil (contre la décision duquel, d'ailleurs, les parties intéressées pourront se pouvoir auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 113, numéro 3, Constitution fédérale).

L'exécution du principe posé sera réglée par un décret du Grand Conseil, dans lequel il faudrait notamment statuer que le droit de déférer au Grand Conseil la question de constitutionnalité n'appartient qu'à l'autorité judiciaire supérieure, et que dans le cas où une autre autorité judiciaire estime inconstitutionnelle une ordonnance à appliquer, elle devra en aviser la Cour suprême, qui, si elle partage son avis, soumettra la question au Grand Conseil.

Cette mesure de précaution aurait pour effet de prévenir l'abus du recours à l'intervention du Grand

Par ces motifs nous avons l'honneur de vous proposer d'entrer en matière sur le présent projet et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 5 septembre 1906.

Le directeur de la justice : Simonin.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil, le 4 février 1904.

Nouveau projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

des 14 et 17 novembre 1906.

Revision partielle

de la

CONSTITUTION

(Titre III, chapitre IV, autorités judiciaires).

LOI

portant

revision des art. 50 à 52, 56 à 62 et 111 de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 93, 101 et l'art. 102, 1er et 2e paragraphes, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les suivants:

ART. 49. La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générate pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Le peuple bernois,

Vu les articles 93, 101 et l'art. 102, 1er et 2e paragraphes, de la Constitution cantonale,

décrète:

Les art. 50 à 52, 56 à 62 et 111 de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 49.*) La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux.

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative, sauf la disposition inscrite sous le n° 17 de l'art. 26.

^{*)} Non modifié.

ART. 52. La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux, ainsi que leur mode d'élection et la procédure à suivre devant eux.

Dispositions transitoires.

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du 4 juin 1893 seront abrogés dès l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, soit des lois qui seront décrétées pour l'exécution de ces dispositions. Le Grand Conseil fixera le moment précis de l'entrée en vigueur des nouveaux articles et des lois d'exécution.

Berne, le 4 février 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

ART. 52. Il est institué une Cour suprême pour tout le canton.

 $\Lambda \rm RT.$ 53.*) Les membres et les suppléants de la Cour suprême sont élus par le Grand Conseil.

La durée de leurs fonctions est de huit ans.

Ils sortent par série tous les quatre ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Art. 54.*) Le président de la Cour suprême est élu pour quatre ans, par le Grand Conseil, parmi les membres de cette Cour.

Art. 55.*) Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités.

ART. 56. Dans les districts le pouvoir judiciaire est exercé par les présidents des tribunaux et par les tribunaux de district.

La loi peut disposer que certains districts seront réunis sous la juridiction d'un même président de tribunal.

ART. 57. Le président, ainsi que les membres et les suppléants des tribunaux de district, sont nommés par les électeurs de l'arrondissement judiciaire.

Les districts qui sont réunis sous la juridiction d'un seul et même président de tribunal, forment un cercle pour l'élection de ce président.

La durée des fonctions des susdits fonctionnaires est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 58. Les membres et les suppléants des tribunaux de district reçoivent une indemnité qui sera fixée par un décret du Grand Conseil.

ART. 59. Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent connaître les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être porteurs d'un brevet d'avocat ou de notaire.

ART. 60. La création de tribunaux de prud'hommes et de tribunaux de commerce est réservée à la loi.

ART. 61. La justice pénale est administrée par les tribunaux ainsi que par le jury.

Tous les délits politiques sont jugés par le jury.

ART. 62. L'organisation des tribunaux et du jury ainsi que leurs compétences sont déterminées par la loi.

Dans les districts où l'organisation ordinaire des autorités judiciaires ne suffira pas, elle pourra être réglée d'une manière spéciale par décret du Grand Conseil.

ART. 111. La Constitution est la loi suprême de l'Etat.

Il ne peut être rendu aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret ou arrêté, qui serait contraire à ses dispositions.

^{*)} Non modifié.

Cependant les autorités administratives et judiciaires appliquent les lois et décrets sans en examiner la constitutionnalité.

Lorsqu'une autorité judiciaire conteste la constitutionnalité d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseilexécutif, le conflit est porté devant le Grand Conseil pour qu'il le tranche (art. 26, n° 16). Un décret du Grand Conseil déterminera l'exécution de cette disposition.

La disposition de l'art. 113, nº 3, de la Constitu-

tion fédérale est et demeure réservée.

Disposition transitoire.

Le Grand Conseil fixera le moment de l'entrée en vigueur des présents articles revisés et des lois qui seront rendues pour les mettre à exécution.

Berne, 17 novembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Grieb.

Projet du Conseil-exécutif.

Arrêté

concernant

la revision principale du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

ratifie,

aux conditions énoncées ci-après, le nouveau plan d'aménagement des forêts domaniales élaboré par la Direction des forêts:

1º La quotité annuelle en produits principaux pour la période de 1905 à 1915, le bois de branches y compris, est fixée à 47,300 mètres cubes; les produits intermédiaires sont évalués à 13,600 mètres cubes, et seront prélevés selon les nécessités de l'entretien des forêts.

L'exploitation se répartit comme il suit entre les différents arrondissements forestiers:

Arrondissement	Produits principaux	Produits intermédiaires
I. Oberhasle	ms	m³ 50 500 500 100 100 400 700 1,500 1,400 1,200
X. Haute-Argovie XI. Aarberg XII. Seeland XIV. Tavannes XV. Moutier XVI. Delémont XVII. Laufon XVIII. Porrentruy	1,600 3,700 2,700 1,700 4,700 4,800 1,400 2,900 47,300	700 1,100 800 400 1,300 1,300 400 1,600

2º Il est tenu, comme jusqu'ici, un compte courant spécial du rendement des forêts domaniales. Sera porté au débit de ce compte le produit de la vente et au crédit les frais de façonnage et de vente.

Il sera prélevé annuellement sur le compte courant et versé à l'administration courante une somme équivalente au rendement normal et qui s'obtient en multipliant le chiffre de la quotité par le prix moyen du bois dans les dix dernières années.

3º Sont également portés au compte courant les frais de l'établissement et de l'entretien des chemins forestiers. Il est inscrit chaque année, de ce chef, un crédit moyen de 50,000 fr. au budget.

Le compte courant sera débité des frais susmentionnés. La somme du crédit annuel sera portée à son crédit et au débit du compte de l'administration courante. La dépense du compte courant ne devra jamais dépasser, à moins de décision spéciale du Grand Conseil, le double du produit annuel moyen.

4º En 1905 il sera procédé à une revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Berne, le 29 novembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

présenté

par la Direction des travaux publics et des chemins de fer et par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le

projet d'une loi

concernant

l'utilisation des forces hydrauliques.

(Juillet 1906.)

Le 3 février 1891, le Grand Conseil a adopté un postulat présenté dans les termes suivants par la commission d'économie publique lors de la discussion du rapport général sur l'administration de l'Etat:

«Le Conseil-exécutif est invité à examiner s'il n'y «a pas lieu de légiférer sur l'utilisation des eaux «publiques comme forces motrices pour les besoins «de l'industrie et des métiers, ainsi que sur les rede-«vances à payer pour cette utilisation.»

Dans le rapport qu'il soumit au Grand Conseil en octobre de 1891, le Conseil-exécutif reconnut la nécessité d'une loi sur l'utilisation des cours d'eau dépendant du domaine public, mais il déclara que la question devait être préalablement étudiée sous le rapport de sa nature juridique aussi bien qu'au point de vue technique. Conformément aux propositions du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a alors décidé, dans sa séance du 11 novembre 1891, qu'on devait confectionner un cadastre des eaux ainsi que des cartes fluviales, et inscrire au budget le crédit nécessaire pour faire face aux dépenses. Les travaux ont immédiatement commencé et des relevés ont été établis pour la Worblen, l'Aar près de Thoune et l'Ilfis près de Langnau. On n'a cependant pas tardé à s'aper-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

cevoir que ces travaux seraient beaucoup plus longs et plus coûteux qu'on avait cru et on fut obligé de reconnaître aussi qu'un cadastre des eaux ne pourrait être rationnellement établi en l'absence de dispositions légales sur la matière. Le travail est donc resté inachevé. Au cours des années, il s'est toujours créé de nouvelles usines, dans notre canton aussi, surtout pour la production de l'énergie électrique, et on a ainsi eu grandement l'occasion de faire des observations et de rassembler des matériaux qu'on peut maintenant utiliser dans l'élaboration d'une loi cantonale.

Le 17 mai 1905, M. Cuenat et quelques autres députés ont déposé une motion qui fut plus tard déclarée prise en considération et aux termes de laquelle le Conseil-exécutif était invité à examiner si on ne devait pas édicter une loi réglant l'utilisation industrielle des eaux publiques et des eaux privées soumises à la surveillance de l'Etat.

Les Directions des travaux publics et des finances ont alors fait entreprendre sans retard les travaux nécessaires, dans le triple but de déterminer le nombre des usines existantes et l'importance de leurs forces motrices, de rechercher l'origine des concessions accordées et les conditions auxquelles elles sont soumises, et d'obtenir une étude comparative des lois des autres cantons et Etats. C'est en nous basant sur ces travaux préliminaires que nous avons élaboré le projet de loi que nous vous présentons aujourd'hui concernant l'utilisation des forces hydrauliques dans le canton de Berne.

I.

Le projet de loi ne veut pas régler l'utilisation des eaux publiques en général, mais il a simplement pour but de régler l'utilisation des forces à créer au moyen d'ouvrages hydrauliques. Il n'est donc pas du tout destiné à remplacer la loi du 3 avril 1857 sur le régime des eaux. Non seulement une revision de cette dernière loi ne paraît pas absolument nécessaire pour le moment, mais en voulant légiférer à nouveau sur l'ensemble d'une matière aussi complexe, on retarderait considérablement le travail de législation sur les points dont la réglementation est aujourd'hui commandée par les circonstances. Ces points sont l'octroi des concessions et les redevances à faire payer aux concessionnaires.

On sait qu'il n'existe pas, sur l'octroi des concessions, de dispositions précises dans la loi du 3 avril 1857. Le Conseil-exécutif était dès lors obligé de combler cette lacune, d'une part, en édictant des arrêtés et en publiant des circulaires d'une portée générale et, d'autre part, en arrêtant dans chaque cas particulier les conditions auxquelles il octroyait une concession. Bien que ce mode de faire n'eût pas, somme toute, présenté de graves inconvénients, l'extension prise par l'exploitation des forces hydrauliques et le développement de la concurrence qui s'en est suivi, de même que la nature compliquée des concessions au point de vue juridique rendent désirable la fixation de règles positives devant servir de guide aux citoyens qui sollicitent des concessions et aux autorités qui sont appelées à en octroyer.

Au demeurant, c'est un principe depuis longtemps reconnu dans la science et la pratique du droit administratif que les grandes valeurs financières qui sont représentées par les forces de nos cours d'eau ne doivent pas seulement profiter aux entreprises industrielles, mais doivent être aussi une source de revenus pour le Trésor. Ceci ne peut pas avoir lieu dans une mesure suffisante par le maintien pur et simple du système actuellement appliqué, d'après lequel les concessionnaires n'ont à contribuer aux charges publiques que par le paiement de l'impôt ordinaire sur le revenu et la fortune. Il importe par conséquent de créer un impôt spécial, lequel cependant ne peut être établi, conformément à l'art. 92 de la constitution cantonale, que par un acte législatif.

Nous n'avons même plus qu'à suivre l'exemple d'un grand nombre de cantons qui ont déjà légiféré en cette matière. On en compte actuellement 12 (Zurich, Lucerne, Uri, Obwald, Glaris, Zoug, St-Gall, Grisons, Argovie, Valais, Vaud, Tessin et Neuchâtel) dont les lois renferment des dispositions plus ou moins étendues sur les deux points mentionnés ci-dessus. Bâle et Schwyz sont les deux seuls cantons qui n'ont aucune espèce de dispositions sur la matière, tandis que ceux qui n'ont pas encore été nommés en sont à peu près au même point de la réglementation que le canton de Berne.

On pourrait objecter, à la vérité, que le moment est mal choisi pour l'élaboration d'une loi cantonale, puisque le projet de code civil suisse contient des dispositions concernant les concessions hydrauliques (art. 916 et s.) et puisqu'une loi fédérale sur la ma-tière a même été demandée par la voie de l'initiative populaire. Nous ferons cependant remarquer que le projet de code civil laisse naturellement tout à fait de côté la question des redevances à faire payer pour les concessions et qu'il abandonne aussi au droit cantonal une bonne partie de la réglementation de l'octroi des concessions. Une loi fédérale sur la matière ne pourrait évidemment rien disposer non plus sur le premier point et devrait même aussi, en ce qui concerne les concessions, donner beaucoup de latitude aux cantons. D'ailleurs, la compétence de la Confédération pour légiférer en matière de concessions hydrauliques est très contestée et il est à prévoir que bien des années s'écouleront encore avant qu'une loi fédérale puisse être édictée. Entre temps le canton de Berne aura à disposer de la majeure partie des forces hydrauliques qui restent à concéder sur son territoire et, s'il se donne une loi, celle-ci pourra donc lui être très utile, malgré la perspective d'une réglementation fédérale. Nous avons déjà mentionné aussi l'intérêt fiscal que présente cette question des concessions hydrauliques et notre canton ne peut que trouver avantage à ce que ses revendications financières soient définitivement établies et reconnues pour l'époque de l'intervention fédérale.

II.

Les dispositions fondamentales d'une future loi doivent consister dans la délimitation de la souveraineté de l'Etat sur les forces hydrauliques. Le projet établit, sous ce rapport, le principe que l'Etat ne dispose que des forces hydrauliques provenant des eaux publiques, tandis que l'utilisation des forces hydrauliques provenant d'eaux privées appartient aux propriétaires de ces eaux (article premier). C'est au code civil, et non à la loi administrative, à déterminer qui est le propriétaire d'une eau privée. Notre projet doit donc se borner, en ce qui concerne les eaux privées, à établir une surveillance de l'Etat sur l'utilisation des forces hydrauliques. Il faudra, comme jusqu'ici, avoir obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif pour pouvoir utiliser une eau privée comme force motrice. Cette autorisation ne sera refusée que pour si le bien général l'exige et, toutes les fois qu'elle sera accordée, les droits des tiers seront formellement réservés. L'Etat, ou la commune, pourra entreprendre l'exploitation d'une force motrice provenant d'une eau privée, lorsque l'intérêt public l'exigera, mais cela devra se faire en application de la loi du 3 septembre 1868 concernant les expropriations (art. 21). La nouvelle loi veut dès lors respecter les droits de la propriété privée sur les forces hydrauliques provenant des eaux privées.

En ce qui concerne, par contre, le droit de l'Etat de disposer des forces hydrauliques provenant des eaux du domaine public, le projet ne se place plus, comme le fait l'article premier de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, au point de vue de la propriété publique, mais il déclare que l'utilisation des forces hydrauliques provenant d'eaux publiques rentre dans la souveraineté de l'Etat. Bien que les droits

III.

de l'Etat sur ces eaux aient été jusqu'ici incontestables, la conception de ces droits, telle qu'elle est prévue au projet, répond mieux à l'idée qui a actuellement cours en droit administratif et ne laisse pas prise au moindre doute.

Mais alors on se trouve immédiatement en présence de la question de savoir quelles sont les eaux qui doivent être considérées comme dépendant du domaine public. On sait que notre droit actuel distingue entre les eaux navigables et flottables et celles qui ne le sont pas. Cette distinction n'a plus aujourd'hui sa bonne raison d'être comme elle l'avait il y a 50 ans et plus. L'importance de la navigation et du flottage sur nos cours d'eau va toujours en diminuant par suite du grand développement moderne des moyens de communication et ils sont d'ailleurs entravés aussi par l'existence des usines. Au surplus, la loi actuelle manque de précision, car elle abandonne au Conseil-exécutif le soin de désigner les eaux navigables, sans lui donner à cet égard aucune direction.

Le système appliqué aujourd'hui dans notre canton à la détermination des eaux publiques et qui est, somme toute, le système français, est l'opposé de celui qu'on observe dans les cantons de la Suisse centrale et de la Suisse orientale et qui a été accepté aussi par les rédacteurs du projet de code civil suisse (art. 911). Ce dernier système consiste à dire que les eaux publiques sont les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir un droit de propriété.

Notre projet a adopté un moyen terme, en considérant comme eaux publiques, ainsi que le fait le projet suisse, les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir par des titres un droit de propriété (art. 2), mais en disposant également que les eaux désignées comme eaux publiques ou soumises à la surveillance de l'Etat par des arrêtés en vigueur à l'époque de l'adoption de la nouvelle loi continueraient à avoir le caractère d'eaux dépendant du domaine public dans le sens du projet. Rien ne sera donc changé à l'état de choses actuel, puisque jusqu'ici étaient soumises à la souveraineté de l'Etat en matière de concessions non seulement les eaux publiques, mais encore les eaux privées qui, en vertu des art. 9 et 37 de la loi du 3 avril 1857, sont placées sous la haute police de l'Etat. Le projet ne les assimile aux eaux publiques qu'au point de vue de l'utilisation des forces hydrauliques. Ces eaux ne deviendront pas pour autant des choses du domaine public dans le sens de l'article premier de la loi sur la police des eaux et de l'art. 335 du code civil bernois, si elles n'étaient déjà telles auparavant. Leurs rapports de droit privé, s'il en existe, seront après comme avant réglés par les lois civiles et l'obliga-tion d'entretien par la loi du 3 avril 1857. Cette réglementation offre encore l'avantage de pouvoir, cas échéant, être mise en harmonie sans autre avec les dispositions du droit des choses du futur code civil suisse.

En ce qui concerne l'utilisation des forces hydrauliques provenant d'eaux publiques, le projet prévoit qu'elle aura lieu comme jusqu'ici par l'octroi de concessions. L'Etat aura toutefois la faculté de l'entreprendre lui-même, si l'intérêt public l'exige (art. 3). Pour l'octroi des concessions hydrauliques, la règle est qu'une concession de ce genre ne doit être accordée que si l'ouvrage projeté n'est pas contraire à l'intérêt public et s'il en résulte des avantages appréciables pour l'Etat ou la commune et la population (art. 4).

Afin qu'on puisse rationnellement se rendre compte de l'existence de ces facteurs, le projet de loi prévoit déjà des dispositions concernant les projets d'exécution d'ouvrages hydrauliques (art. 5). Elles ont pour but de permettre aux autorités et au public d'être exactement renseignés sur les projets, ce qui évitera bien du travail inutile, et au demandeur lui-même d'obtenir l'aide de l'autorité pour les études qu'il doit faire. On procède déjà de la même manière pour l'octroi des concessions de mines en vertu de la loi sur les mines du 21 mars 1853, et il est à présumer que cette institution des permis pour projets d'exécution d'ouvrages rendra aussi de bons services dans l'intérêt de la sécurité du droit en matière de concessions hydrauliques.

L'autorité compétente pour l'octroi des concessions sera, comme jusqu'à présent, le Conseil-exécutif. Le demandeur enverra à la Direction des travaux publics une demande très circonstanciée, avec les plans nécessaires, laquelle sera déposée dans un bureau où chacun puisse en prendre connaissance. Les règles à observer pour la rédaction de la demande et la confection des pièces techniques seront établies par une ordonnance du Conseil-exécutif, parce qu'elles devront toujours marcher de pair avec les progrès de la technique hydraulique. Cette ordonnance réglera aussi la procédure à suivre en matière d'oppositions (art. 6). Toute demande de concession sera examinée sous toutes ses faces par la Direction des travaux publics, qui pourra, si elle le trouve à propos, consulter des experts (art. 7). Sur le préavis de la Direction, ou sur le résultat de l'enquête complémentaire à laquelle il fera procéder, le Conseil-exécutif statuera ensuite sur la demande, après que les oppositions, s'il y en a, auront été liquidées. Il ne peut être prononcé sur une demande de concession avant la liquidation des oppositions, à moins que celles-ci ne portent uniquement sur des questions de droit privé dont la connaissance n'appartient pas aux autorités administratives. La concession sera accordée, entre plusieurs demandeurs, à celui dont l'entreprise sauvegardera le mieux l'intérêt général. Il sera toujours dressé un acte de concession, dans lequel seront énoncées les conditions de l'octroi de la concession (art. 8 et 9).

La nature juridique de la concession se manifeste par le droit qui est accordé au concessionnaire, sous réserve d'autres droits antérieurement octroyés, de prendre la force hydraulique au lieu déterminé par l'acte de concession, dans la mesure concédée et de la manière prescrite, et d'employer cette force dans le but énoncé au susdit acte. Toutefois, si le droit octroyé subit un dommage ou un amoindrissement par des influences extérieures ou par la faute de tiers, le concessionnaire ne peut élever de ce chef aucune espèce de réclamations contre l'Etat. De plus, il doit accepter tous les changements que l'autorité compétente ferait apporter, pour des raisons d'utilité générale, au lit et au régime du cours d'eau et sera tenu d'aménager son usine en conséquence. D'un autre

côté, il demeurera garant de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations et de l'exploitation de son usine. Enfin il pourra être tenu de contribuer aux dépenses occasionnées par des travaux de correction, s'il en résulte un avantage direct ou indirect pour son établissement (art. 10).

Tandis que les concessions étaient accordées jusqu'ici pour un temps illimité, l'art. 11 du projet en fixe la durée à 50 années, mais ce laps de temps pourra être prolongé deux fois, chaque fois de 25 années, si le Conseil-exécutif estime qu'en raison des circonstances le concessionnaire peut être autorisé à continuer encore l'exploitation de la force hydraulique (renouvellement de la concession). A l'expiration de 100 années, la concession fera gratuitement retour à l'Etat avec tous les ouvrages, bâtiments et installations servant à son utilisation et il ne sera remboursé à l'exploitant que la valeur de l'emplacement de l'usine et celle de ses installations mécaniques. L'Etat n'aura même pas l'obligation de racheter ces dernières, parce qu'après avoir servi si longtemps, elles peuvent ne plus être convenablement appropriées à leur usage. Toutefois, s'il veut entrer en possession de l'entreprise déjà après 50 années, il ne peut se faire céder les ouvrages, les bâtiments et les installations du concessionnaire, sol compris, qu'en remboursant les frais d'acquisition et d'établissement de ces ouvrages, bâtiments et installations ou leur valeur réelle, si elle est inférieure auxdits frais. De quelque manière qu'ait lieu la transmission, tous les objets devront toujours être livrés en bon état. Afin qu'il soit possible d'en faire une évaluation juste, le Grand Conseil pourra établir par un décret les prescriptions nécessaires concernant la comptabilité des entreprises et le contrôle à exercer par l'Etat.

Avant l'expiration de la durée de la concession octroyée ou renouvelée, celle-ci ne prend fin que par extinction, retrait ou rachat. La concession s'éteint lorsque l'exploitant y renonce ou lorsqu'il en est déclaré déchu pour n'avoir pas observé les délais ou pour avoir contrevenu soit aux clauses de la concession, soit à la loi, au décret ou aux ordonnances (art. 12). La déchéance doit faire l'objet d'un arrèté du Conseil-exécutif; cette autorité peut s'abstenir de la prononcer lorsque le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en faute. Le projet prévoit les dispositions nécessaires pour la régularisation de la situation d'une entreprise dont la concession est éteinte (art. 12, 3e paragraphe). Le retrait de la concession est une mesure d'exception, applicable seulement lorsque la force motrice doit être utilisée pour des services bien déterminés de l'Etat ou des communes dans le territoire desquelles est situé l'établissement. La faculté de retirer la concession n'existera que s'il en est fait mention dans l'acte de concession. On l'y inscrira notamment dans les cas où il est à prévoir que l'usage de la force motrice deviendra tôt ou tard nécessaire pour une entreprise d'utilité publique. Le projet établit toutefois des dispositions protectrices en faveur du concessionnaire (art. 13). Le rachat d'un ouvrage concessionné et des bâtiments et installations nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique peut avoir lieu en tout temps, mais il faut que les conditions en soient déjà déterminées dans l'acte de concession. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, lorsque l'intérêt public l'exige, autoriser une commune à exercer le rachat.

Quant au transfert de la concession, il ne peut avoir lieu aussi longtemps que l'entreprise n'est pas en exploitation. Dans ce cas, les héritiers légitimes du concessionnaire peuvent, sans adresser une nouvelle demande de concession, solliciter du Conseilexécutif l'octroi de la concession qui avait été accordée du vivant du défunt, et leur demande sera toujours agréée, si l'ouvrage est déjà en cours d'exécution et si les héritiers satisfont aux prescriptions existantes. Si les héritiers n'obtiennent pas la concession, l'émolument payé du vivant du concessionnaire défunt leur sera restitué (art. 15, premier paragraphe). Cette interdiction du transfert de concessions non encore exploitées a pour but d'empêcher le trafic des concessions, tel qu'il s'est fréquemment pratiqué, et de donner la garantie que ceux qui demandent et obtiennent des concessions veulent et peuvent se charger de créer l'entreprise conformément à la concession obtenue. Si la force hydraulique concédée est en exploitation à l'époque du décès de l'exploitant, sa concession passe à ses héritiers. Le transfert conventionnel de la concession peut, dans ce cas, également avoir lieu, mais non sans l'agrément du Conseil-exécutif, qui ne donnera son autorisation que si le nouvel acquéreur satisfait aux prescriptions existantes et aux clauses de l'acte de concession. Il peut d'ailleurs lui être encore imposé de nouvelles conditions (art. 15, 2e et 3e paragraphes).

L'usage de la concession est réglé à l'art. 16 de façon que l'établissement des ouvrages hydrauliques, de même que leur maintien en bon état et l'extension à leur donner soient placés sous le contrôle de l'autorité. Aussi bien pour l'établissement de l'usine que pour son exploitation, on devra se conformer strictement aux clauses de la concession, en tenant notamment compte de l'intérêt de la pêche et en sauvegardant la possibilité de l'utilisation du cours d'eau dans ses autres parties. Le Conseil-exécutif édictera des ordonnances destinées à régler ces différents points d'une manière générale et aussi, lorsqu'il le trouvera nécessaire, pour certains cours d'eau (art. 17). Il pourra obliger les titulaires de concessions sur un même cours d'eau à se constituer en association pour établir en commun des réservoirs et autres ouvrages dans le but de recueillir, d'augmenter et d'employer la force motrice, comme aussi pour supporter en commun les charges de l'entretien du cours d'eau. Les concessionnaires auront aussi la faculté de former eux-mêmes une association de ce genre. Les dispositions nécessaires sur cette matière, en tant qu'il ne s'agit pas uniquement de questions de droit privé, seront établies par un décret du Grand Conseil (art. 20). Pour la partie essentielle de l'exploitation des forces hydrauliques, c'est-à-dire pour la production industrielle et la fourniture de l'énergie électrique, l'art. 18 fait rentrer dans les attributions du Grand Conseil les prescriptions spéciales à établir sous réserve des dispositions du droit fédéral. Le transport d'énergie électrique hors du canton ne sera possible qu'avec une autorisation du Conseil fédéral, laquelle pourra être subordonnée aux conditions nécessaires dans l'intérêt de l'Etat (art. 19).

IV.

Tandis que les dispositions relatives à l'octroi et à l'utilisation des concessions hydrauliques n'ont trait qu'à des ouvrages sur des eaux dépendant du domaine public, les prescriptions concernant la surveillance et le cadastre des eaux existeront pour toutes les usines établies sur des cours d'eau du canton. La surveillance appartiendra au Conseil-exécutif, qui la fera exercer par la Direction des travaux publics et ses agents conformément à une ordonnance à édicter par le Conseil-exécutif (art. 22).

Le cadastre des eaux est un relevé exact de tous les ouvrages hydrauliques existants; accompagné des plans et cartes fluviales nécessaires, il présentera un tableau complet de l'utilisation de nos forces hydrauliques dans leur ensemble. Son but pratique sera en premier lieu de permettre l'exercice d'un contrôle de la situation de ces ouvrages et de leurs mutations; en outre, il servira de base pour la fixation des redevances auxquelles seront soumises les forces motrices provenant de nos cours d'eau. Cette institution existe déjà dans plusieurs cantons, tels que ceux de Zurich, de Glaris, de St-Gall et du Tessin, où elle rend de très grands services. Les détails de la confection et de la mise au courant de ce cadastre ne peuvent guère trouver place dans la loi même; aussi le projet prévoit-il qu'ils seront établis par un décret du Grand Conseil. La loi se borne à imposer à tous les concessionnaires l'obligation de prêter gratuite-ment leur concours pour la confection et la mise au courant de ce relevé des ouvrages hydrauliques (art. 23).

V

Les frais des enquêtes qui doivent être faites préalablement à l'octroi des différentes autorisations en matière de concessions hydrauliques seront toujours à la charge des demandeurs et ceux-ci pourront être astreints à déposer un cautionnement. De plus, lorsqu'il s'agira d'accorder soit des permis d'exécution de projets, soit des concessions mêmes, on pourra exiger des demandeurs qu'ils fournissent aussi un cautionnement à affecter à la garantie des indemnités pour tous dommages qui résulteraient de leurs travaux (art. 24).

Indépendamment des frais occasionnés par les expertises, les demandeurs auront à payer un émolument pour toute autorisation ou concession. Cet émolument est la rétribution des fonctions de l'autorité qui donne son préavis et le montant en sera fixé dans un tarif à établir par le Conseil-exécutif. Pour la concession elle-même, qui assure à l'exploitant des avantages pécuniaires, souvent très importants, il devra payer un émolument (droit de concession), qui ne sera jamais inférieur à 50 fr. et n'excédera jamais 100,000 fr. L'émolument sera fixé par le Conseil-exécutif d'après le nombre de chevaux concédés; la classification à établir tiendra compte du volume d'eau, de la continuité de la force, de la situation de l'usine, ainsi que des frais et des difficultés de son établissement et de son exploitation; les usines seront divisées en trois catégories; celles de la 1^{re} catégorie paieront 3 fr. par cheval, celles de la 2e 5 fr. et celles de la 3e 8 fr. Il sera perçu pour tout transfert conventionnel de la concession ou pour toute mutation de propriété de l'usine le même émolument que pour l'octroi de la concession, tandis que le transfert par voie d'héritage ne donne pas ouverture à un droit

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Les redevances, de même que les émoluments de concession, ne sont exigibles que pour les ouvrages établis sur des eaux dépendant du domaine public. Ces redevances ont leur entière raison d'être: l'Etat mettant à la disposition du concessionnaire un précieux moyen de production, qui procurera à ce dernier de grands avantages pécuniaires, il peut en toute justice l'obliger à supporter encore, au-delà des contributions ordinaires, une partie des charges publiques. Toutefois, le montant de la redevance payée pourra être compté parmi les frais d'exploitation dans la fixation du revenu imposable. L'acquittement ponctuel de la redevance sera une condition de la concession et l'Etat aura pour sa créance une hypothèque légale sur les ouvrages et bâtiments de l'usine, sol compris (art. 26).

Pour fixer le chiffre de la redevance, on tiendra de nouveau compte de l'importance des avantages que le concessionnaire retirera de la concession. Partant de ce point de vue, le projet exonère de la redevance les établissements qui travaillent avec une force de moins de 5 chevaux. Le législateur admet que ces petits établissements ne rapportent pas beaucoup à leurs propriétaires, mais rendent de grands services à la petite industrie et à l'agriculture. Les avantages directs qu'on retire d'une concession sont en proportion du volume d'eau qui est concédé. Aussi la redevance augmentera-t-elle progressivement avec le nombre de chevaux: on paiera 1 fr. par cheval pour les concessions de 5 à 100 chevaux de force utilisable, 2 fr. pour les concessions de 100 à 500 chevaux et 3 fr. pour les concessions de plus de 500 chevaux, le cheval valant, comme cela est généralement admis, 75 kilogrammètres à la seconde en débit moyen. La plupart des cantons ont des taux passablement plus élevés que ceux du projet. Nous ferons remarquer encore qu'en déterminant la redevance, le Conseilexécutif pourra ne pas exiger celle-ci pour toute la force concédée, lorsque l'exploitant n'aura l'emploi que d'une partie de cette force. Un pareil arrêté pourra cependant toujours être rapporté si les circonstances venaient à changer (art. 27 et 28).

VI.

La future loi doit aussi prévoir les dispositions nécessaires pour la liquidation des contestations que pourraient faire naître l'exécution des projets, l'octroi des concessions et l'utilisation des forces motrices. Elle pose en principe que la connaissance de ces litiges appartiendra aux autorités administratives à moins que les réclamations ne soient fondées sur des titres de droit privé ou des prescriptions légales de cette nature. Quand on ne pourra pas s'entendre pour reconnaître la juridiction des autorités administratives ou celle des tribunaux civils, il sera fait application de la même procédure que celle prévue pour les conflits de compétence par l'art. 23 de la loi du 20 mars 1854 (art. 29). Toutes les contestations administratives seront jugées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif, qui édictera une ordonnance pour régler la procédure à suivre (art. 30).

Une règle spéciale est établie en ce qui concerne les litiges que feraient naître les prestations et indemnités résultant du retrait prématuré d'une concession ou du rachat d'une usine (art. 13 et 14), c'est-à-dire qu'en application de l'art. 52, numéro 2, de la loi fédérale du 22 mars 1893 concernant l'organisation de la justice fédérale, on a désigné le Tribunal fédéral comme tribunal civil de première et dernière instance pour le jugement de ces affaires. On a pensé devoir procéder ainsi à cause de l'importance de ces contestations et parce qu'il s'agit de litiges dans lequels les intérêts financiers de l'Etat sont directement en opposition avec ceux du concessionnaire (art. 31).

VII.

La loi sera applicable à toutes les concessions hydrauliques et à tous autres droits d'usage sur des eaux publiques, quelle que soit l'époque à laquelle ces concessions et droits auront été accordés (art. 32).

Une certaine exception doit cependant être faite en ce qui concerne la durée de la jouissance. Les dispositions y relatives de l'art. 11 ne trouveront leur application que si les concessions et droits ont été accordés sous réserve de la législation future ou à bien plaire. A défaut de cette réserve, l'art. 11 ne sera applicable que si la force concédée ou employée à l'origine était moins importante que celle dont on fait usage aujourd'hui. Cette dernière circonstance sera toutefois difficile à constater lorsqu'il s'agira d'anciens droits. Le projet veut dès lors admettre que, dans les cas de ce genre, la force concédée ou utilisée originairement n'était pas de plus de 10 chevaux. Cette supposition paraîtra juste, si l'on réfléchit que ces anciens droits existent généralement pour de petits établissements, tels que moulins, scieries, huîleries, etc. qui n'avaient pas besoin de beaucoup de force. Le temps expiré depuis l'octroi de la concession ou des droits sera déduit de la durée de la concession, telle qu'elle est fixée au premier para-graphe de l'art. 11, mais on ne décomptera jamais plus de 25 ans, quand même l'usine existerait depuis plus longtemps (art. 33).

Il est encore fait une exception, pour les anciens droits et concessions, au sujet de l'obligation de la redevance. Cette obligation n'existera non plus que pour les droits qui n'ont pas été concédés à bien plaire ou sous réserve de la législation future. Dans tous les cas, l'exonération de la redevance ne s'appliquera qu'à la quantité de force qui avait été ori-

ginairement concédée ou utilisée, étant entendu que, si elle n'est pas connue, elle sera supposée comme il est dit ci-dessus (art. 34).

Pour qu'il soit possible de constater l'existence de tous les droits et concessions sur des eaux dépendant du domaine public, le projet prévoit que, dans les 12 mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, ceux qui sont au bénéfice de ces droits et concessions devront les annoncer au Conseil-exécutif, en lui adressant aussi leurs titres et pièces justificatives, et cela à peine de déchéance. Le Conseil-exécutif publiera un avis portant sommation aux intéressés de satisfaire à la loi. Il ne confirmera que des droits et concessions qui sont maintenant encore en exploitation et il pourra toujours subordonner sa confirmation aux conditions qu'il trouvera nécessaires. Aucun émolument ne sera perçu pour la confirmation d'un droit ou d'une concession, mais s'il y a des frais d'expertise, ils seront à la charge du concessionnaire (art. 35).

Dans le but de pourvoir efficacement à l'exécution des prescriptions de la loi, le Grand Conseil édictera des dispositions pénales, dans lesquelles seront prévues des amendes de 10 fr. à 5000 fr. (art. 36).

Les Directions soussignées ont cherché à élaborer une loi qui assure efficacement le maintien de la souveraineté de l'Etat en matière de concessions hydrauliques, tout en s'efforçant de ne pas surcharger leur projet. Elles vous demandent de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi.

Berne, le 30 juillet 1906.

Le directeur des travaux publics, Kænitzer.

> Le directeur des finances, Kunz.

du 19 novembre 1906.

Amendements de la commission du Grand Conseil, du 15 novembre 1906.

LOI

concernant

l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de régler par une loi l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales.

ARTICLE PREMIER. L'utilisation des forces motrices Droit de disprovenant des eaux publiques rentre dans les droits poser des de souveraineté de l'Etat.

L'utilisation des forces motrices provenant d'eaux privées appartient, sous réserve des dispositions de la présente loi, aux propriétaires de ces eaux.

ART. 2. Au point de vue de l'utilisation des forces Eaux publihydrauliques, les eaux publiques sont les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir des droits privés. Sont notamment des eaux du domaine public celles que des arrêtés en vigueur à l'époque de l'adoption de la présente loi désignent comme telles ou comme des eaux soumises à la surveillance de l'Etat.

S'il existe certains droits de propriété privée sur ces eaux, ils sont régis par les lois civiles et l'obligation d'entretien est réglée par la loi du 3 avril 1857.

ART. 3. Nul ne peut faire servir des eaux publiques Mode d'utilià la production d'une force motrice sans avoir obtenu à cet effet une concession. L'Etat peut utiliser luimême les forces hydrauliques, quand l'intérêt public l'exige.

privées.

sation des eaux publiques pour la génération de forces

CHAPITRE II.

De l'octroi des concessions hydrauliques.

Règle fondal'octroi des concessions.

ART. 4. Une concession permettant de faire servir mentale pour une eau publique à la génération de forces motrices ne doit être accordée que si l'entreprise projetée n'est pas contraire à des intérêts publics et si on peut présumer qu'il en résultera des avantages appréciables pour l'Etat, ou pour la commune, ou pour la population.

Du projet.

ART. 5. Tout projet destiné à la préparation d'une demande de concession pour des ouvrages hydrauliques doit être annoncé à la Direction des travaux publics et ne peut être exécuté sans permis. Nulle demande de concession ne sera acceptée à moins d'avoir été précédée d'un pareil avis et d'une autorisation. Nonobstant l'existence d'un permis, il pourra en être accordé d'autres.

Le permis d'exécution d'un projet est accordé par la Direction des travaux publics et donne au permissionnaire le droit de faire, dans le lit du cours d'eau et sur les terrains riverains, les mesurages, nivellements et autres opérations nécessaires. Le permissionnaire est cependant tenu d'indemniser les intéressés pour tous dérangements et dommages qui leur seraient causés et la Direction des travaux publics peut, d'office ou si la demande en est faite, l'obliger à fournir des garanties (art. 24).

L'octroi du permis d'exécution du projet sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du

district ou de la commune.

De la demande

ART. 6. Les concessions permettant de faire servir de concession des eaux publiques à la génération de forces motrices

sont accordées par le Conseil-exécutif.

Celui qui voudra obtenir une concession adressera à cet effet à la Direction des travaux publics une demande dans laquelle il indiquera exactement la force motrice qu'il veut se procurer, l'entreprise à laquelle cette force est destinée et les constructions et installations qui serviront à la créer et à l'utiliser; il joindra à cette demande les plans et calculs nécessaires.

La demande sera déposée dans un bureau public où chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la localité, avec fixation d'un délai convenable dans lequel devront être formées, s'il y a lieu, les oppositions à l'octroi de la concession.

Un décret établira, sous réserve des dispositions de la présente loi, les prescriptions nécessaires concernant la teneur de la demande de concession et des pièces techniques qui doivent l'accompagner, ainsi que sur la marche à suivre pour faire les publications et former les oppositions.

De l'examen demande.

ART. 7. La Direction des travaux publics examine à fond la demande de concession, de même que le mérite des oppositions dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux (art. 29), et présente un rapport au Conseil-exécutif. L'examen portera notamment sur le point de savoir si, dans un avenir pas trop éloigné, la force hydraulique demandée ne pourrait pas être utilisée par l'Etat ou par des communes dans l'intérêt général.

La Direction peut, à cet effet, consulter des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires. Le pétitionnaire devra sans retard fournir toutes les pièces techniques et tous les renseignements qui lui seront réclamés.

Le Conseil-exécutif, de son côté, peut toujours ordonner un complément d'enquête ou faire étendre le champ des investigations.

ART. 8. Quand l'examen est terminé et que les De la décision oppositions sont liquidées, le Conseil-exécutif statue du Conseilsur la demande de concession. Par exception, une concession peut aussi être octrovée avant le prononcé des tribunaux sur les oppositions dont la connaissance leur appartient en vertu de l'art. 29 ci-après, mais les droits litigieux devront être formellement réservés.

concession.

Si la concession est accordée, il sera délivré au De l'acte de concessionnaire un document dans lequel seront exactement indiqués l'objet, l'étendue et les conditions de la concession, de même que l'entreprise pour laquelle la force hydraulique peut être utilisée. On prendra en considération, lorsqu'on établira les conditions, les intérêts publics de l'Etat et de la commune, ainsi que le bien des habitants de la région.

Entre plusieurs demandes de concession pour une même force hydraulique, la préférence sera donnée à celle qui sauvegarde le mieux l'intérêt public.

L'octroi de la concession sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la commune.

ART. 9. Si l'on entrevoit la possibilité que, dans Pluralité de un avenir pas trop éloigné, la force hydraulique demandée puisse être utilisée par l'Etat ou des communes dans l'intérêt public, la décision à prendre sur la demande de concession peut être indéfiniment ajournée.

CHAPITRE III.

De la nature juridique de la concession.

ART. 10. La concession donne au concessionnaire le droit, toutefois sans préjudice de droits préexistants, etenaue de la concession. s'il y en a, de prendre, à l'endroit désigné dans l'acte de concession et conformément aux clauses de cet acte, la quantité de force hydraulique concédée et d'en faire usage dans le but également désigné

Le concessionnaire jouit, pour le droit qui lui est conféré, de la protection générale de l'Etat, sans toutefois pouvoir réclamer une indemnité à ce dernier dans le cas où le droit concédé subirait un amoindrissement ou un dommage par des influences extérieures ou par la faute de tiers. Il supportera tous changements que l'autorité compétente ferait apporter, pour des raisons d'utilité générale, au lit ou au régime du cours d'eau et prendra à ses frais toutes dispositions que ces changements rendraient nécessaires dans ses ouvrages et installations.

Il n'aura droit à une indemnité que si lesdits changements causent un amoindrissement de force auquel on ne puisse remédier en adaptant les ouvrages et installations de l'usine au nouvel état du cours d'eau ou sans faire de trop grands frais.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Nature et

Le concessionnaire est exclusivement garant des dommages causés par l'établissement et l'exploitation de son usine et nul n'est fondé à élever de ce chef des prétentions contre l'Etat. Le concessionnaire peut être astreint à contribuer dans une certaine mesure aux dépenses occasionnées par des travaux défensifs, d'entretien ou de correction du cours d'eau, si ces travaux de défense, d'entretien ou de correction lui procurent des avantages ou éloignent un préjudice dont il serait responsable.

Les différends que pourrait faire naître l'application de cette dernière disposition seront tranchés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 30 de la présente loi, tandis que les demandes en indemnité relèveront des tribunaux ordinaires.

De la durée de

ART. 11. Les concessions sont octroyées pour une la concession durée illimitée aux communes qui veulent elles-mêmes créer des usines. Il en est de même des concessions pour les entreprises qui sont constituées en associations ou en sociétés anonymes, et dont les parts de sociétaires ou les actions sont exclusivement possédées par des communes ou par l'Etat et des communes.

Dans tous les autres cas, la concession est accordée pour 50 ans, et fait au bout de ce laps de temps retour à l'Etat, qui peut alors, à son gré, soit utiliser autrement la force hydraulique, soit permettre au concessionnaire de continuer à en faire usage pendant un temps déterminé (renouvellement de la concession). Dans le premier cas, l'Etat s'appropriera les constructions et installations faites par le concessionnaire, sol compris, movennant rembourser les frais d'acquisition et d'établissement, ou en payer la valeur réelle, si cette dernière est moindre par suite de l'usure ordinaire des ouvrages.

La durée du renouvellement de la concession est fixée par le Conseil-exécutif et sera de 25 années au plus. Le Conseil-exécutif peut aussi accorder un second renouvellement de même durée que le premier.

Après une jouissance de 100 années, la concession fait gratuitement retour à l'Etat, avec toutes les constructions et installations servant à son exploitation, et celui-ci n'est tenu qu'au remboursement de la valeur du sol sur lequel se trouvent les constructions et ouvrages et de celle des installations mécaniques. L'Etat n'a toutefois pas l'obligation de reprendre ces dernières. Toutes les constructions et installations réversibles à l'Etat lui seront remises parfaitement appropriées à leur destination.

Le Grand Conseil peut édicter des prescriptions concernant la comptabilité des usines sur les cours d'eau, la dénonciation et les conditions du rachat de ces usines et le contrôle à exercer par l'Etat.

A la demande du concessionnaire, la concession sera renouvelée sans autres formalités, lorsqu'il s'agira d'usines qui n'ont pas une force de plus de 100 chevaux et qui utilisent cette force sur place.

Fin de la concession.

ART. 12. Avant l'expiration du temps pour lequel elles ont été octroyées ou renouvelées, les concessions s'éteignent:

- a. Par renonciation;
- b. Lorsque le concessionnaire ne commence pas la construction des ouvrages hydrauliques dans l'espace de trois ans à compter de la remise de l'acte de concession, ou lorsqu'il ne les achève pas

dans le délai fixé de manière que l'entreprise puisse être mise en exploitation;

c. Lorsqu'après l'achèvement et la réception des ouvrages la force hydraulique concédée n'est pas utilisée pendant cinq années consécutives;

- d. Lorsque le concessionnaire contrevient, sur des points essentiels et malgré des avertissements réitérés, aux clauses de la concession ou aux prescriptions de la loi, du décret ou des ordonnances;
- e. En cas de transfert illicite de la concession (art. 13).

Le Conseil-exécutif prononce la déchéance, s'il y a lieu, après avoir entendu les intéressés. Elle peut ne pas être prononcée dans les cas énoncés sous litt. b et c du présent article, si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en faute.

Le concessionnaire qui a été déclaré déchu de sa concession ne peut en obtenir une nouvelle pour la même force hydraulique. L'Etat n'a pas alors l'obligation de reprendre des constructions et installations déjà établies, mais il peut exiger du concessionnaire le rétablissement des lieux dans l'état antérieur. S'il veut, ce nonobstant, s'approprier l'usine, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 11 seront applicables.

ART. 13. Lorsque les circonstances paraissent l'exi- Du retrait de ger, il peut être exceptionnellement réservé dans l'acte la concession. de concession que la concession accordée pour un temps limité sera retirée, avant l'expiration de sa durée, en vue de l'utilisation de la force hydraulique à des fins d'utilité publique exactement déterminées, et sera dévolue soit à l'Etat, soit aux communes dans lesquelles se trouve l'usine.

Toutefois, ce retrait ne pourra jamais avoir lieu au cours des dix premières années de la concession et devra être précédé d'un avertissement préalable

d'une année au moins.

Le concessionnaire auquel la concession est ainsi retirée a droit au remboursement de ses frais d'établissement, ainsi que de l'émolument qu'il a payé, et il peut en outre demander que l'Etat ou la commune fasse l'acquisition, conformément au premier paragraphe de l'art. 11, des constructions, ouvrages et installations mécaniques servant à l'exploitation de la concession, sol compris.

Si l'Etat ou la commune utilise ou aliène ultérieurement la force hydraulique dans un but autre que celui qui est indiqué dans l'acte de concession, le précédent détenteur de la concession peut exiger, en restituant les sommes qui lui avaient été versées, qu'on le remette en possession de sa concession jusqu'à la fin de la durée de celle-ci, à compter du

jour du retrait.

ART. 14. Indépendamment des dispositions de l'ar- Du rachat. ticle précédent, l'Etat a toujours le droit de racheter les ouvrages établis en vertu de la concession, ainsi que les bâtiments, installations et distributions servant à l'utilisation de la force hydraulique. Les conditions de ce rachat devront être déjà fixées en principe dans l'acte de concession.

Pour déterminer le prix de rachat, on prendra pour base de l'évaluation le capital d'établissement et les amortissements usuels et on tiendra compte de la durée déjà écoulée de la concession. Le mon-

tant de l'indemnité sera calculé à part pour les installations mécaniques et les moyens de distribution.

Le Grand Conseil peut exceptionnellement, lorsque l'intérêt public l'exige, autoriser une commune à racheter une usine aux conditions prévues par la loi et l'acte de concession.

Du transfert de la concession.

ART. 15. Aussi longtemps que la force concédée n'est pas en exploitation, la concession n'est transmissible ni conventionnellement ni par voie d'héritage, sauf le transfert à une société anonyme, lorsque la concession a été octroyée pour le compte d'une société anonyme à constituer et que cette société se constitue dans le délai fixé par l'art. 12, lettre b, de la présente loi. Les héritiers légitimes peuvent toutefois demander au Conseil-exécutif, sans présenter une demande de concession nouvelle, que la concession qui avait été accordée leur soit octroyée à eux-mêmes, et le Conseil-exécutif accédera à leur requête toutes les fois que les travaux d'établissement avaient été commencés du vivant du concessionnaire décédé et que les nouveaux demandeurs satisfont aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de l'acte de concession. Si la concession n'est pas octroyée aux héritiers, l'émolument payé leur sera restitué.

En cas de décès du concessionnaire à une époque où l'entreprise est déjà en exploitation, la concession passe à ses héritiers. Le transfert sera annoncé au Conseil-exécutif.

Le transfert par voie contractuelle de la concession d'une entreprise déjà exploitée ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. Il ne sera approuvé que si le nouvel acquéreur satisfait aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de la concession, et l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à de nouvelles conditions.

CHAPITRE IV.

De l'usage de la concession.

De l'établissement des ouvrages.

ART. 16. Les bâtiments et ouvrages destinés à l'utilisation de la force hydraulique concédée seront établis exactement d'après les plans approuvés par le Conseil-exécutif et selon les clauses de l'acte de concession. L'entreprise ne peut être mise en exploitation avant la réception de tous les ouvrages ni avant qu'on ait obtenu l'approbation de la Direction des travaux publics.

Les changements et agrandissements à faire ultérieurement aux bâtiments et ouvrages sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et les dispositions du paragraphe précédent leur sont également applicables. La Direction des travaux publics fera procéder à des inspections périodiques de tous les bâtiments et ouvrages pour savoir s'ils se trouvent dans l'état prévu par la concession.

Le Grand Conseil peut accorder au concessionnaire le droit d'expropriation pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages hydrauliques.

De l'utilisation des ouvrages hydrauliques.

ART. 17. Pour l'établissement et l'utilisation de ses ouvrages hydrauliques, le concessionnaire se con-

formera strictement aux clauses de la concession. Il veillera notamment à ce que l'exploitation des usines situées ou à établir sur le même cours d'eau ne soit pas entravé d'une façon dommageable. On tiendra dûment compte aussi des intérêts de la pêche.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances nécessaires aussi bien d'une manière générale que pour certains cours d'eau.

Les concessions hydrauliques ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de pêche régaliens.

ART. 18. Un décret du Grand Conseil réglera, au point de vue industriel, la production, la transmission et l'emploi de l'énergie électrique obtenue à l'aide des constructions hydrauliques.

ART. 19. La transmission d'énergie électrique au- De l'exploitadelà des frontières de la Suisse ne peut avoir lieu tion de l'usine. sans une autorisation du Conseil fédéral, laquelle sera demandée et accordée conformément aux prescriptions fédérales sur la matière. De plus, la permission de transmettre une force motrice au-delà des frontières du canton doit être demandée au Conseil-exécutif et pourra être subordonnée aux conditions qui paraîtront nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public.

ART. 20. Lorsque le Conseil-exécutif trouve néces- De la forsaire de régler l'emploi rationnel de forces motrices mation d'associations. ou l'entretien des eaux, il peut obliger les détenteurs de concession sur un même cours d'eau à se constituer en association pour établir en commun des réservoirs ou autres ouvrages dans le but de recueillir, d'augmenter et d'employer la force motrice, ainsi que pour supporter en commun les charges d'entretien du cours d'eau. Les concessionnaires de droits sur un même cours d'eau ont la faculté de constituer eux-mêmes de pareilles associations.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode et les conditions de la formation de ces associations, en tant qu'elles n'ont pas uniquement un caractère de droit privé.

CHAPITRE V.

Des ouvrages hydrauliques sur les eaux privées.

ART. 21. L'établissement d'ouvrages hydrauliques sur les eaux privées est soumis à la surveillance de l'Etat et ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. L'autorisation ne sera refusée que si le bien public l'exige et ne sera jamais accordée que sous réserve formelle des droits des tiers.

Principe fondamental.

Si l'Etat ou une commune a besoin, dans un but Expropriation d'utilité publique, de la force hydraulique provenant hydrauliques d'une eau privée, le Grand Conseil peut accorder le droit d'expropriation pour l'acquisition de cette force, d'eauxprivées. comme aussi des bâtiments, ouvrages et installations servant à son exploitation, ainsi que des terrains sur lesquels ils sont établis. La procédure d'expropriation sera celle qui est établie par la loi du 3 septembre 1868.

CHAPITRE VI.

De la surveillance à exercer et du cadastre des eaux.

De la surveillance.

ART. 22. Tous les ouvrages hydrauliques du canton et leur utilisation sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'exercice de cette surveillance.

Du cadastre des eaux.

ART. 23. Il sera établi un cadastre de toutes les forces hydrauliques provenant d'eaux publiques et privées du canton, ainsi que des ouvrages servant à leur utilisation. Un décret du Grand Conseil réglera la confection et la mise au courant de ce cadastre.

Tout détenteur d'une concession hydraulique ou tout propriétaire d'une usine hydraulique a l'obligation de fournir aux autorités chargées de la confection et de la mise au courant du cadastre des eaux tous les renseignements et pièces justificatives dont elles ont besoin.

CHAPITRE VII.

Des frais, cautionnements, émoluments, redevances et impôts.

Frais et cau-

ART. 24. Ceux qui demandent un permis d'exécutionnements tion d'un projet, une concession hydraulique, une autorisation de transférer leur concession ou de transporter de l'énergie hors du canton, ou un permis pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, doivent rembourser à l'Etat toutes les dépenses occasionnées par l'examen de la demande et la décision y relative, de même que, le cas échéant, par la collaudation et l'approbation des ouvrages. On peut à cette fin exiger d'eux un cautionnement, dont le chiffre sera fixé définitivement par la Direction des travaux publics.

Avant d'accorder la permission d'exécuter un projet, la Direction des travaux publics peut, soit d'office, soit à la demande qui en est faite par les intéressés, exiger du demandeur un cautionnement à affecter à la garantie des dommages qui seraient causés aux propriétaires intéressés ou à leurs fermiers et usutruitiers par les travaux que nécessite l'exécution du projet ou à l'occasion de ces travaux. Le chiffre du cautionnement à fournir sera fixé, sauf recours au Conseil-exécutif, par la Direction des travaux publics.

De même, le Conseil-exécutif peut, avant d'octroyer une concession, exiger du demandeur qu'il fournisse des garanties pour les dommages pouvant résulter de l'établissement des ouvrages et de l'exploitation de l'usine.

Des émoluments.

ART. 25. Pour toute concession hydraulique, comme aussi pour tout renouvellement d'une concession, il sera payé un émolument unique, que fixera le Conseil-exécutif en tenant compte de l'importance et de la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages, ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation. Le Conseil-exécutif établira, en prenant pour base tous ces facteurs, trois catégories de concessions, avec des émoluments de 3 fr. par cheval de force concédée pour les concessions de la première catégorie, de 5 fr. pour

celles de la deuxième et de 8 fr. pour celles de la troisième. Toutefois, l'émolument ne sera jamais inférieur à 50 fr.

Il sera de même payé des émoluments pour le projet d'exécuter des ouvrages hydrauliques, comme aussi pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, et le montant de ces émoluments sera fixé par un tarif à établir par le Conseil-exécutif.

Celui qui ne paie pas l'émolument sera déclaré déchu de la concession ou du permis qui lui avait

été accordé.

ART. 26. Tout détenteur d'une concession pour des ouvrages établis sur des eaux publiques (art. 2)

paiera une redevance annuelle à l'Etat.

L'acquittement ponctuel de cette redevance est une condition de la concession et il est attribué aux créance que l'Etat possède de ce chef pour deux années écoulées et pour l'année courante la garantie d'une hypothèque légale sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et leur emplacement, hypothèque qui primera toutes les hypothèques autres que des hypothèques légales.

Le montant de la redevance payée peut, dans l'évaluation du revenu imposable, être compté parmi les frais d'exploitation. A part cela, le paiement de la redevance ne change rien à l'obligation qu'a le concessionnaire d'acquitter l'impôt de l'Etat et les con-

tributions communales.

ART. 27. Les détenteurs de concessions hydrau- Du montant liques sont exonérés de toute redevance lorsque la force utilisable est de moins de 10 chevaux.

Au-delà de 10 chevaux, il est dû:

1 fr. pour les concessions de 10 à 100 chevaux de force utilisable,

2 fr. pour les concessions de 100 à 500 chevaux de force utilisable,

3 fr. pour les concessions de plus de 500 chevaux de force utilisable,

par moyenne de puissance de cheval concédée (75 kilogrammètres à la seconde en débit moyen), que l'on calculera sur le produit de la chute existante et du volume d'eau concédée, en admettant pour les turbines un rendement de $75\,^0/_0$.

La quantité soumise à la redevance sera réduite dans une juste mesure lorsqu'il y aura déchet périodique de force par les hautes et basses eaux ou lorsqu'en raison du mode spécial d'exploitation ou de génération, la durée de l'emploi de la force maximale utilisée ou d'une partie de celle-ci sera limitée. Un décret du Grand Conseil réglera ce point plus en détail.

La redevance est exigible dès la réception des ouvrages par l'autorité compétente et est calculée, pour la première année, au prorata de la durée de

l'utilisation.

ART. 28. Le Conseil-exécutif fixe, lorsqu'il octroie De la fixation la concession, la quantité de force qui sera soumise de la redeà la redevance et la classification de cette force.

Si le concessionnaire n'a pas l'emploi de toute la force qui lui a été concessionnée, le Conseil-exécutif peut réduire selon les circonstances la quantité soumise à la redevance. Un arrêté de cette nature est rendu pour un temps indéterminé et doit être rapporté si les circonstances viennent à changer.

Des redevances.

Amendements.

ART. 28 bis. Pour les ouvrages et bâtiments des usines, y compris leur emplacement, de même que pour la force hydraulique employée sur place, le concessionnaire paie l'impôt sur les fortunes.

La force hydraulique sans transmission d'énergie électrique est exceptée de l'impôt sur les fortunes. Le revenu que procurent les usines de cette nature est soumis à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne l'impôt communal, la somme imposable est attribuée aux communes en proportion du revenu réalisé par l'usine dans chacune d'elles.

Les dispositions de la législation en matière d'impôt restent au surplus sans changement.

CHAPITRE VIII.

De la liquidation des contestations.

Principe général.

ART. 29. Toutes les contestations et oppositions concernant des projets d'exécution d'ouvrages sur les eaux publiques et des concessions hydrauliques ou l'utilisation de forces hydrauliques concédées seront liquidées par les autorités administratives, à moins qu'il ne s'agisse de réclamations fondées sur des titres de droit privé ou sur des dispositions législatives de cette nature.

En cas de désaccord sur le point de savoir si la connaissance de l'affaire appartient aux autorités administratives ou aux tribunaux civils, la procédure à suivre est la même que celle prévue en matière de conflits de compétence par l'art. 23 de la loi du 20 mars 1854.

Compétence du Conseilexécutif.

ART. 30. Toutes les contestations administratives visées par l'article précédent sont tranchées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif.

La procédure à suivre sera déterminée par décret du Grand Conseil, sauf l'institution du tribunal administratif prévu par l'art. 40 de la Constitution.

Dispositions spéciales.

ART. 31. Le Tribunal fédéral statuera comme tribunal civil de première et dernière instance sur les contestations que feraient surgir le retrait d'une concession ou le rachat d'une usine (art. 13 et 14). Le Conseil-exécutif pourvoira à ce qu'une demande d'approbation de la présente disposition soit soumise aux Chambres fédérales (art. 52, nº 2, de la loi fédérale du 22 mars 1903 concernant l'organisation de la justice fédérale).

CHAPITRE IX.

Dispositions finales et transitoires.

Entrée en vigueur de la loi. Applicabilité.

ART. 32. La présente loi entrera en vigueur dès le jour de son acceptation par le peuple.

Elle est également applicable, sous réserve des articles qui suivent, aux concessions et autres droits d'usage concédés sur des eaux publiques antérieurement à son entrée en vigueur.

De la durée de

ART. 33. Les concessions et droits d'eau concédés concessions et sur des eaux publiques avant l'entrée en vigueur de droits d'eaux la présente loi ne sont soumis aux dispositions de déjà existants, la présente loi ne sont soumis aux dispositions de l'art. 11 concernant la durée de la concession que

si l'autorisation avait été accordée sans préjudice de la législation future ou à bien plaire, ou si la force utilisée actuellement est plus considérable que la force concédée ou utilisée à l'origine, ceci sous réserve de la dernière disposition de l'article suivant.

Pour les concessions et droits de cette espèce, le temps qui s'est écoulé depuis leur octroi sera compté dans la durée de la concession, telle qu'elle est fixée au premier paragraphe de l'art. 11. Toutefois, si le temps déjà écoulé excède 25 années, il ne sera quand même pas décompté plus de 25 années.

ART. 34. Sont exonérés du paiement des finances Pas de nouprévues par les art. 25 à 28 les exploitants dont velles finances les concessions et droits n'avaient pas été octroyés à payer pour des conà bien plaire ou sous réserve de la législation future; cessions déjà ils continueront toutefois à acquitter la finance pré-existantes. vue par l'acte de concession, s'il y échet.

L'exonération du paiement de la redevance ne s'applique jamais qu'à la quantité de force prévue par l'acte de concession ou utilisée à l'origine. Le surplus de force qu'utiliserait l'usine est assujetti à la redevance prévue par la loi. S'il n'est plus possible de déterminer la force concédée ou utilisée à l'origine, on admettra qu'elle n'excédait pas 10 chevaux.

ART. 35. Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera demandé au Conseil-exécutif confirmation de toutes les concessions hydrauliques en exploitation et de tous les autres droits conférés antérieurement sur des eaux du domaine public, et les intéressés lui adresseront à cette fin les actes de concession, actes d'investiture, titres ou autres pièces justificatives de leurs droits.

Le Conseil-exécutif invitera les usiniers à se conformer à cette prescription; sa sommation sera publiée dans la Feuille officielle et de la manière accoutumée dans les communes.

Les usiniers qui n'annonceront pas en temps utile leurs concessions et droits ou négligeraient de produire leurs pièces justificatives seront censés avoir renoncé à la concession ou au droit et l'Etat pourra disposer des forces hydrauliques respectives. Il en sera de même quand les concessions ou les droits demeureront inutilisés.

ART. 36. Le Grand Conseil établira les dispositions Dispositions pénales que nécessite l'exécution de la présente loi et pourra prévoir des amendes de 10 fr. à 5000 fr.

Obligation

d'annoncer des conces-

sions anté-

rieurement

octrovées.

ART. 37. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exé- Dispositions cution de la présente loi, ainsi que des décrets que le d'exécution. Grand Conseil rendra en vertu d'icelle, et édictera les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 19 novembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Berne, le 15 novembre 1906.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Heller-Bürgi.

LOI

LOI

sur

sur

l'utilisation des forces hydrauliques. l'utilisation des forces hydrauliques.

Proposition du Conseil-exécutif.

Art. 28bis.

Outre la redevance annuelle, le concessionnaire est tenu de payer également l'impôt à l'Etat et à la commune. Le chiffre de cet impôt sera fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, sous réserve cependant de ce qui est dit ci-après:

Sont soumis à l'impôt sur la fortune les établissements et ouvrages qui constituent l'usine, ainsi que le fond qui en dépend. Si l'énergie concédée sert à l'exploitation d'un établissement situé sur ce fond ou des dépendances dudit établissement, il sera tenu compte, pour l'estimation de ce dernier, de l'augmentation de valeur vénale qui résulte de cette circonstance. L'énergie concédée ne sera jamais considérée en soi comme un objet passible de l'impôt foncier

Pour la fixation du revenu imposable, les redevances payées seront considérées comme frais d'exploitation et déduites du revenu brut.

Lorsqu'il s'agira d'usines d'électricité et qu'il y aura plusieurs communes intéressées, l'impôt communal sera réparti entre ces communes au prorata des recettes réalisées dans chacune d'elles.

Berne, le 4 décembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz. Le chancelier, Kistler.

Proposition Schær:

Insérer un nouveau chapitre ainsi conçu:

VI^{bis}. Du captage des eaux de source et des eaux souterraines dans le bassin des cours d'eau publics et de la dérivation de ces eaux.

ART. 23bis. Aucun captage et aucune dérivation d'eau de source ou d'eau souterraine ne pourra être fait dans le bassin des cours d'eau publics sans une autorisation du Conseil-exécutif, si la quantité d'eau à dériver dépasse 1000 litres à la minute.

L'autorisation sera refusée quand la dérivation serait de nature à nuire à l'intérêt public.

L'autorisation s'obtiendra dans les conditions prévues dans le chapitre II de la présente loi.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

des 13 et 17 novembre 1906.

LOI

concernant

la protection des ouvrières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

Portée de la loi.

ARTICLE PREMIER. Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les entreprises qui ne tombent pas sous l'application de la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent, à fin de lucre, une ou plusieurs personnes du sexe féminin n'appartenant pas à la famille du patron. Ces dispositions ne sont, cependant, applicables ni aux exploitations agricoles ni aux travaux domestiques.

Ne sont applicables aux femmes employées dans des magasins non à des travaux industriels mais au service de la clientèle, que les articles 3, 4, 5, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 34 de la pré-

sente loi.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, de la loi sur le repos dominical, de la loi sur les auberges et du décret concernant les jours de repos du personnel des auberges, en ce qu'elles diffèrent de celles de la présente loi.

ART. 2. Tout patron qui occupe des femmes ou des jeunes filles dans les conditions indiquées par le premier paragraphe de l'article précédent, est tenu

d'en informer l'autorité de police locale.

Il est loisible à chacun de demander aux autorités compétentes que telle ou telle entreprise soit placée sous le régime de la présente loi. En cas de différend, c'est la Direction de l'intérieur qui prononce, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

CHAPITRE II.

Mesures générales de protection.

ART. 3. Les jeunes filles en âge scolaire ne doivent être employées à aucun travail professionnel rétribué.

ART. 4. Les personnes du sexe féminin ne doivent pas être tenues de fournir une somme de travail excédant leurs forces ou pouvant compromettre leur santé.

Les jeunes filles au-dessous de 16 ans ne doivent pas être employées plus de trois heures consécutives par jour à faire marcher une machine à pédale. Dans les mines et les carrières, les personnes du sexe féminin ne seront pas non plus occupées aux travaux souterrains.

Le Conseil-exécutif peut interdire que des femmes et des jeunes filles soient occupées à des travaux professionnels qui exigent une dépense de force trop considérable ou présentent des dangers soit au point de vue de la santé, soit au point de vue de la moralité.

ART. 5. Les locaux de travail seront secs, bien éclairés, bien aérés, et, en hiver, suffisamment chauffés. Leur superficie et leur hauteur seront en rapport avec le nombre des personnes qui y travaillent, de façon que la vie et la santé de ces dernières soient garanties autant que possible. Les mêmes dispositions s'appliquent aux chambres à coucher des ouvrières qui sont logées chez leur patron.

Les locaux de service des établissements ouverts au public, ainsi que les comptoirs dépendant de ces locaux, seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, afin que le personnel puisse s'asseoir dès que son travail le lui permet.

Les vendeuses devront avoir à leur disposition des sièges dont elles puissent profiter même pendant les courts instants où le service de la clientèle ne les oblige pas à être debout.

Les lieux d'aisance répondront aux exigences de l'hygiène de telle sorte qu'on puisse s'en servir sans que les mœurs et la décence en souffrent.

- ART. 6. Il sera pris en vue de protéger la santé des ouvrières et d'éviter tout accident de personne ou autre préjudice quelconque, toutes les mesures indiquées par l'expérience, les progrès des arts techniques et les circonstances locales.
- ART. 7. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des instructions déterminant l'application des dispositions générales contenues dans les articles 4 à 6 ci-dessus, ou des ordonnances tenant compte des exigences spéciales de tel ou tel métier ou de telle ou telle industrie.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

ART. 8. Pour les ouvrières adultes, la durée du travail ne dépassera pas 10 heures en temps ordinaire et 9 heures le samedi et la veille du dimanche

et des jours de fête. Elle est fixée à neuf heures pour les jeunes filles au-dessous de 16 ans.

Les heures de leçons obligatoires et facultatives seront comprises dans le temps indiqué ci-dessus. Il ne sera fait aucune réduction de salaire pour les premières.

ART. 9. La journée de travail ne commence pas avant 5 heures du matin en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, et avant 6 heures pendant le reste de l'année. Elle ne se prolongera pas audelà de 8 heures du soir.

A midi il sera accordé une interruption d'une heure au moins. Les femmes chargées du soin d'un ménage, seront autorisées à quitter le travail une demi-heure avant midi, à moins toutefois que l'interruption ne soit d'une heure et demie au moins.

Les pauses ne pourront être décomptées que si les ouvrières ont la faculté de les passer en dehors du lieu de travail.

L'horaire se règle sur l'horloge publique.

ART. 10. Il est interdit de remettre aux ouvrières du travail à exécuter à domicile après la journée normale.

ART. 11. Dans des cas d'urgence, le conseil communal pourra, sur demande motivée, et à titre d'exception, accorder l'autorisation de prolonger, pendant deux semaines au plus, la journée de travail, pourvu que cette prolongation n'excède pas les limites prévues par le premier paragraphe de l'art. 9 ci-dessus. Les jeunes filles âgées de moins de 18 ans et les femmes enceintes ne pourront en aucun cas être tenues de prolonger la journée de travail.

S'il s'agit de prolongations de plus de deux semaines, ou revenant à époque fixe, l'autorisation sera demandée à la Direction de l'intérieur.

La prolongation sera de deux heures au plus et ne s'étendra jamais au-delà de 10 heures du soir.

La somme des journées pour lesquelles il sera délivré un permis de prolongation ne devra pas dépasser, pour la même maison, deux mois par an, sous réserve de la disposition contenue en l'article suivant.

Une prolongation de la journée de travail ne peut être demandée que du consentement des ouvrières intéressées.

ART. 12. Le Conseil-exécutif peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations à l'horaire en faveur des entreprises qui, soit en raison des procédés de fabrication, soit en raison des commandes à exécuter, se trouvent placées dans des conditions spéciales, pourvu cependant que ces dérogations ne soient pas en contradiction avec le but ou l'esprit de la présente loi. L'autorisation pourra être modifiée ou retirée dès que les circonstances qui l'avaient justifiée, cesseront d'exister.

ART. 13. Toute autorisation de prolonger la journée sera donnée par écrit et affichée dans les locaux de travail. Les autorités compétentes se communiqueront mutuellement les autorisations accordées.

En cas d'abus, l'autorisation pourra être retirée.

ART. 14. Les heures supplémentaires seront payées à part. Le tarif en sera de $40\,^{0}/_{0}$ au moins plus élevé que celui des heures de la journée ordinaire.

ART. 15. Les personnes du sexe féminin employées dans les magasins et autres locaux de vente peuvent être tenues de servir la clientèle, sans restriction, pendant tout le temps que l'établissement est ouvert, soit jusqu'à 8 heures du soir au plus tard et à la condition qu'il leur soit accordé des pauses suffisantes pour les repas et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins.

ART. 16. Les femmes qui relèvent de couches ne peuvent être employées dans un établissement qu'au bout de quatre semaines. Elles ne pourront l'être pendant les 15 jours qui suivent leurs couches que si un médecin diplômé en donne l'autorisation par écrit. Elles ont la faculté d'interrompre leur travail pendant 8 semaines. Les femmes qui approchent de leur terme peuvent abandonner leur travail en tout temps et sur simple avis de leur part.

ART. 17. Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 12, de faire travailler des ouvrières le dimanche.

Il pourra être fait, dans les limites de la loi sur le repos dominical, des exceptions pour les filles de magasin.

Il sera accordé à toute fille de magasin qui aura travaillé le dimanche un repos d'une égale durée pendant la semaine. Toute fille de magasin devra d'ailleurs avoir au moins un dimanche de libre par mois.

CHAPITRE IV.

Contrat. Règlement de service.

ART. 18. Sauf convention contraire, le contrat peut être résilié moyennant un avertissement préalable donné par l'une ou l'autre des parties quatorze jours d'avance, mais seulement pour un jour de paie ou un samedi. Tous autres délais qui seraient fixés par une convention ou par le règlement de service doivent être les mêmes pour les deux parties. Les arrangements contraires seraient nuls et non avenus.

Pour les ouvrières qui travaillent aux pièces, la résiliation se fait pour le moment de l'achèvement de l'ouvrage commencé, à moins que le délai ordinaire n'en soit abrégé ou prolongé de plus de 4 jours.

Les deux premières semaines de service sont considérées comme un temps d'essai, en ce sens que, jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un avertissement de 3 jours au moins.

ART. 19. S'il y a de justes motifs, chacune des parties peut demander la résiliation du contrat avant le terme fixé (art. 346 du Code des Obligations).

Il appartient au juge d'apprécier s'il existe réellement de pareils motifs.

Si les motifs invoqués par l'une des parties consistent en l'inobservation par l'autre des clauses du contrat, celle-ci est tenue à la réparation complète du dommage. Au surplus, il appartient au juge de régler comme il l'entend, d'après les circonstances

et les usages locaux, les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée du contrat.

ART. 20. Toute ouvrière a le droit, à sa sortie, d'exiger un certificat indiquant la nature et la durée de son travail; il y sera également fait mention, si l'ouvrière le demande, de sa conduite et de ses services.

Il est interdit aux patrons d'apposer sur les certificats des signes ayant pour but de fournir sur le compte de l'ouvrière des renseignements qui ne sont pas exprimés dans le texte du certificat.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire sur une ouvrière mineure peut se faire remettre le certificat. Avec l'assentiment de l'autorité compétente, le patron peut délivrer le certificat directement à l'ouvrière, même contre la volonté de celui qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire.

ART. 21. Les règlements de service et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Dès qu'ils auront obtenu la sanction, ils seront affichés d'une manière bien visible dans les locaux de service. Un règlement ne sera pas approuvé avant que les personnes intéressées aient été mises à même de présenter leurs observations.

ART. 22. Tout établissement soumis aux dispositions de la présente loi peut être astreint à établir un règlement de service, quand son importance ou sa nature paraissent l'exiger. Le règlement déterminera la durée et l'organisation du travail, les conditions d'admission et de sortie et le mode de paiement des salaires; les amendes, si le patron en inflige, devront aussi y être prévues.

Les autorités compétentes peuvent en tout temps faire reviser les règlements de service dont l'application présenterait des inconvénients.

CHAPITRE V.

Paiement des salaires. Déductions. Dommages-intérêts.

ART. 23. Sauf pour les ouvrières engagées au mois ou à l'année, le salaire est payé en espèces ayant cours légal, au moins chaque quinzaine, un jour ouvrable et dans les locaux de service.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une déduction quelconque pour louage, nettoyage, chauffage et éclairage des locaux de travail et pour louage et usage des outils. Les instruments de travail ne devront pas leur être comptés au-dessus de leur prix.

ART. 24. Des retenues ne seront faites sur les salaires, à titre de décompte, que s'il en a été préalablement stipulé d'un commun accord et elles ne pourront s'élever à plus de la moitié du salaire moyen de la semaine.

De même, il ne sera fait de retenues pour des assurances que si l'ouvrière y consent.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

ART. 25. Toute réduction de salaire doit être annoncée aux ouvrières assez tôt pour qu'elles puissent résilier le contrat avant que la réduction leur soit appliquée.

ART. 26. Des amendes ne peuvent être infligées que si elles sont prévues par un règlement sanctionné. L'amende n'excèdera pas le quart du salaire d'une journée de la personne à qui elle est infligée; le produit des amendes sera employé dans l'intérêt des ouvrières et d'entente avec elles. Il sera tenu un compte des amendes et de leur emploi.

ART. 27. Si l'ouvrière a la pension et le logement chez son patron, elle lui en sera redevable, à un prix qui ne devra pas dépasser le taux généralement admis. La nourriture sera suffisante et saine et le logement devra répondre aux exigences de l'hygiène.

ART. 28. La partie qui viole les obligations lui incombant en vertu de la loi, du règlement de service ou de conventions particulières, est tenue à réparation du dommage causé à l'autre partie (art. 110 du code des obligations). Le juge fixe le chiffre des dommages-intérêts, en tenant compte de toutes les circonstances et d'après sa libre appréciation.

Les déductions de salaire pour ouvrage mal fait ne sont pas permises, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou par négligence grave.

CHAPITRE VI.

Dispositions concernant l'application de la loi et pénalités.

ART. 29. Les autorités communales et le préfet pourvoient à l'exécution de la présente loi, sous la surveillance de la Direction de l'intérieur et conformément à ses instructions.

La Direction de l'intérieur et les conseils communaux devront tenir un rôle des établissements soumis à la présente loi. Ces autorités se communiqueront réciproquement les changements qui parviennent à leur connaissance.

La Direction de l'intérieur publiera, dans son compte-rendu annuel, un rapport sur l'exécution de la loi, dans lequel seront mentionnées les autorisations de prolonger la durée du travail.

ART. 30. La Direction de l'intérieur peut faire procéder par des experts aux inspections qu'elle juge nécessaires.

Le Grand Conseil peut créer, si le besoin s'en fait sentir, un inspectorat spécial, qui sera adjoint à la Direction de l'intérieur.

ART. 31. Les personnes chargées de l'exécution de la loi et de la surveillance peuvent, en tout temps, visiter les ateliers et locaux de service.

ART. 32. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il en sera adressé un exemplaire à chaque établissement soumis à ses dispositions. Les autorités communales en mettront gratuitement des exemplaires à la disposition des intéressés.

ART. 33. Les patrons sont responsables de l'observation de la loi dans leurs établissements.

ART. 34. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de police de 5 fr. à 200 fr. En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, il sera prononcé une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 14 jours.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Berne, le 17 novembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Reimann.

Projet du Conseil-exécutif,

du 25 juillet 1906.

Décret d'exécution

pour

la loi sur le timbre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º Les articles 2 et 7 du décret d'exécution pour la loi sur le timbre, du 28 mai 1880, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 2. Les estampilles appliquées sur des actes soumis au timbre seront dûment cancellées par l'apposition du texte, ou de la date, ou de la signature ou enfin du timbre humide professionnel ou officiel avec l'adjonction écrite de la date. Les lettres ou timbres employés pour canceller seront apposés sur l'estampille de manière à enjamber en même temps sur le corps de l'acte. Les estampilles incomplètement cancellées seront réputées de nul effet.

ART. 7. Lorsqu'il y aura lieu de timbrer à l'extraordinaire, on emploiera des estampilles de dix fois la valeur de l'émolument simple; ces estampilles seront apposées sur l'acte et cancellées. En revanche, les amendes encourues seront payées au fonctionnaire légalement chargé de les percevoir, puis réparties et portées en compte de la manière prescrite par la loi. Ce fonctionnaire fera mention du paiement sur l'acte.

2º Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 juillet 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport présenté par la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une seconde place de pasteur dans la paroisse réformée de Delémont.

(Septembre 1906.)

Par requête datée du 15 décembre 1905, la paroisse réformée de Delémont a demandé à la Direction soussignée de soumettre au Conseil-exécutif un projet en vue de la création d'une seconde place de pasteur.

Cette requête est motivée par le chiffre élevé de la population et l'étendue territoriale de la paroisse en question. Cette dernière comprend, en effet, la région qui s'étend, dans trois directions, à 3 ou 4 lieues de la cure, soit 23 communes du district de Delémont et 8 communes du district de Moutier, à savoir: Courrendlin, Vellerat, Châtillon, Rossemaison, Courchapoix, Corban, Mervelier et Scheulte. Tandis qu'en 1888 la population réformée de la paroisse de Delémont comptait 2427 âmes, elle s'élevait lors du recensement de 1900 à 3739, dont 2947 pour le district de Delémont, et 792 dans les 8 communes du district de Moutier. Mais depuis le recensement de 1900, le nombre des protestants a sensiblement augmenté dans le district de Delémont, ce qui fait que l'on peut admettre sans exagération qu'il est actuellement d'au moins 4000. Le nombre des paroissiens habiles à voter est de 859. Enfin l'ouverture de la ligne du Weissenstein ainsi que l'agrandissement de certains établissements (notamment des usines de Roll à Choindez et aux Rondez) et la création de nouvelles usines auront certainement pour conséquence une nouvelle augmentation du chiffre de la population protestante dans cette partie du pays.

A mesure qu'augmente la population, va également en croissant le nombre des cérémonies religieuses, baptêmes, mariages, enterrements, auxquelles doit présider le pasteur.

Le travail de celui-ci se ressent naturellement de cet état de choses. Et il est rendu d'autant plus pénible que beaucoup des personnes qui ont recours à ses services habitent en dehors des villages, dans des fermes isolées, et par le fait aussi que la population est en partie allemande et en partie française. A côté de la majorité allemande, il y a une minorité de langue française dont le pasteur allemand doit également s'occuper. Ce dernier se sert donc de l'allemand et du français, et le catéchisme a lieu dans les deux langues. Il va de soi que cette circonstance augmente sensiblement le travail du pasteur. D'autre part on sait que les fonctions ecclésiastiques sont plus pénibles dans les paroisses mixtes que dans celles où il ne règne qu'une seule confession. Très souvent les paroissiens n'ont pas d'autres ressources que les conseils de leur pasteur. Enfin bien que dans toute la région l'assistance publique soit bien organisée, cependant le pasteur est le porte-voix des pauvres qui font partie de son église, notamment de ceux qui viennent d'autres cantons.

D'ailleurs, le travail du pasteur n'a pas augmenté seulement en raison de l'accroissement de la population, mais par suite de la création de différents services qui lui ont été attribués à mesure que le besoin s'en est fait sentir. En sus de ses fonctions ordinaires, il est tenu, en effet:

- 1º de faire annuellement dix ou douze services religieux à Courrendlin;
- 2º de faire annuellement quatre services à la Scheulte;

3º de faire en hiver le catéchisme à Corban pour les enfants de la région environnante;

4º de surveiller et de diriger les écoles du dimanche de Delémont, Courrendlin, Choindez, Courtételle et Bassecourt. Comme les enfants de ces localités ne recoivent à l'école primaire qu'un enseignement religieux insuffisant, ces écoles du dimanche sont très importantes;

5° d'administrer une bibliothèque populaire dont il

est fait un très grand usage.

En outre, on éprouve à Delémont le besoin d'étendre l'activité de l'ecclésiastique dans différentes directions, à savoir:

1º augmenter le nombre des heures de catéchisme pour les élèves de langue allemande comme pour ceux de langue française. Jusqu'à présent, il a été donné seulement une heure par semaine pour chaque section. Cela est insuffisant dans une commune dont la population appartient à deux confessions;

2º augmenter le nombre des services à Courrendlin. Ces services ont été jusqu'ici très suivis, et les besoins religieux de la population de cette localité exigent qu'il y en ait un plus grand nombre;

3º augmenter également le nombre des services religieux à la Scheulte, qui est éloignée, ainsi qu'on le sait, de 4 lieues de Delémont et dont la population ne peut pas se rendre au sermon dans cette dernière localité;

4º créer un service religieux à Bassecourt ou à Glovelier. Ce service devra probablement être fait en langue allemande et en langue française;

5° créer à Delémont un service religieux du soir qui se fera pendant la semaine et cela afin d'offrir aux membres de la paroisse qui ne peuvent assister au culte du dimanche, une autre occasion d'édification

La paroisse s'est arrangée jusqu'à présent comme elle l'a pu. Ainsi elle a demandé à M. Dedie, pasteur des disséminés jurassiens, de faire un service en français par mois et aux jours de grande fête (Noël, Pâque et Jeûne fédéral). Mais on comprend que cette solution ne décharge pas le pasteur ordinaire et que les besoins que nous venons d'exposer ne peuvent pas être satisfaits tant qu'il n'y aura qu'un seul pasteur pour cette grande paroisse. Afin de remédier dans une certaine mesure à un état de choses qui risquait d'avoir pour les intérêts religieux en cause de graves conséquences, le conseil paroissial a décidé à l'unanimité, au printemps dernier, d'adjoindre un vicaire au pasteur ordinaire jusqu'au moment où sera créé un second poste de pasteur. Comme le traitement en espèces de ce vicaire est entièrement à la charge de la paroisse et que d'autre part le pasteur, auquel incombent sa pension et son logement, se trouve lésé dans ses intérêts matériels, il va de soi que c'est là un provisoire qui ne peut durer longtemps. Enfin cet arrangement ne permet pas de procéder à une juste répartition des fonctions ecclésiastiques et la pénurie de candidats en théologie fait qu'il est difficile de trouver un jeune ecclésiastique disposé à remplir un poste de ce genre.

La requête de la paroisse réformée de Delémont est appuyée par le préfet de Delémont ainsi que par le conseil synodal de l'église évangélique réformée. Nous estimons, nous aussi, que cette requête est fondée et nous avons acquis la conviction qu'un seul pasteur ne peut pas remplir ses fonctions de façon à satisfaire tous les besoins religieux de cette paroisse.

La création d'une seconde place de pasteur s'impose au même titre que ce fut jadis le cas pour les paroisses de Porrentruy, de Kœniz, de Steffisbourg, de Bienne et de Gsteig.

La dépense en plus pour l'Etat s'élèvera de 3700 à 4700 fr., suivant le nombre des années de service du pasteur qui sera nommé, car ce dernier touchera, outre son traitement en espèces, une indemnité pour son logement et son chauffage.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons l'adoption du projet de décret ci-après.

Berne, le 17 septembre 1906.

Le directeur des cultes, Minder.

Il appert des considérations exposées par la Direction des cultes que la création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Delémont répond à un besoin urgent. Il est évident que le travail de l'ecclésiastique est sensiblement plus considérable dans une paroisse étendue que dans celle où la population est réunie en une masse compacte. La Direction des finances adhère donc à la proposition de la Direction des cultes.

Berne, le 25 septembre 1906.

Le directeur des finances, Kunz.

Projet du Conseil-exécutif,

du 26 septembre 1906.

DÉCRET

portant création

d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Delémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Delémont une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

DÉCRET

concernant

la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire est maintenu en vigueur pour les années 1907, 1908 et 1909.

ART. 2. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1er octobre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

(Novembre 1906.)

Les traitements des fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire sont depuis longtemps peu en rapport avec les besoins actuels et toutes les raisons invoquées pour justifier en général la revision de l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat pourraient être alléguées, aujourd'hui, en faveur du personnel de l'établissement prénommé.

Les organes de la Caisse hypothécaire ont donc décidé, après l'adoption du décret général sur les traitements, de s'occuper sans retard de l'amélioration de la situation matérielle de ce personnel.

Aux termes des prescriptions légales existantes, les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire, lesquels sont, à teneur de l'art. 34 de la loi du 18 juillet 1875, un gérant, un caissier et un comptable, sont déterminés, conformément à l'art. 38, n° 2, de la loi précitée par un décret du Grand Conseil, tandis que ceux des employés sont fixés, ainsi que le prescrit l'article 6, dernier paragraphe, du décret du 16 septembre 1875, par la direction de l'établissement.

Nous vous soumettons donc un projet de décret qui met les traitements des fonctionnaires susmentionnés en harmonie avec les besoins de notre époque. Il prévoit, en son article premier, les salaires suivants:

Ces traitements sont actuellement fixés par le décret du 29 juillet 1890 et se meuvent entre les limites suivantes:

> De 6000 à 7000 fr. pour le gérant, » 4500 à 6000 » pour le caissier, » 4000 à 5000 » pour le comptable.

Nos propositions n'ont pas besoin d'être longuement motivées; tous ceux qui connaissent le développement considérable qu'a pris l'établissement en question, et la responsabilité qui incombe aujourd'hui à ceux qui sont à sa tête, savent qu'elles ne sont nullement exagérées. Le travail a d'ailleurs considé-

rablement augmenté. Les quelques chiffres suivants nous dispensent d'insister. En 1890 il y avait un mouvement de fonds de 50,632,430 fr.; les dépôts et épargnes s'élevaient à 77,816,580 fr., les placements de capitaux à 88,049,180 fr. En 1905, le mouvement de fonds atteignait 196,564,500 fr., les dépôts et épargnes 118,969,450 fr., les placements de capitaux 184,127,300 fr. Donc le mouvement de fonds est aujourd'hui presque quatre fois plus considérable qu'il y a dix ans — cela par suite, il est vrai, de l'emprunt de 30 millions; les dépôts ont augmenté de plus de 50 % et les placements de 100 %.

L'article 2 de notre projet prévoit que les dispositions des art. 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 et, en partie, de l'article 7 du décret du 5 avril 1906 concernant la fixation des traitements, des augmentations pour années de service, et l'allocation, pour un certain temps, à la famille d'un fonctionnaire ou employé décédé, du traitement que touchait ce dernier, sont applicables aux fonctionnaires de la Caisse hypothécaire, à ceci près toutefois que ce sera le conseil d'administration de cet établissement, et non pas le Conseil-exécutif, qui sera chargé de l'exécution du décret. Naturellement que toutes ces dispositions seront également applicables au reste du personnel.

L'entrée en vigueur du décret est réglée à l'article 3 de la même façon que celle du décret général concernant les traitements et des décrets fixant les traitements des ecclésiastiques et des agents du corps de la police. La moitié des augmentations prévues seront payées dès le 1er janvier 1907 et la seconde moitié à partir du 1er janvier 1908.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet de décret dont la teneur suit.

Berne, le 3 novembre 1906.

Le directeur des finances, Kunz.

Projet du Conseil-exécutif,

du 19 novembre 1906.

DÉCRET

concernant

les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 38, nº 2, de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire sont fixés comme suit :

ART. 2. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles de l'article 7 de ce même décret, à l'exception toutefois de la phrase finale de son premier paragraphe, sont également applicables aux fonctionnaires de la Caisse hypothécaire mentionnés en l'article premier ci-dessus, à ceci près toutefois que c'est au conseil d'administration de cet établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il appartiendra de pouvoir à l'exécution du décret (art. 4, 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement prévues seront allouées dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Seront abrogés à partir du 1er janvier 1907:

Le premier paragraphe, lettres *a*, *b* et *c*, de l'article 8 du décret du 16 septembre 1875 pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire;

le deuxième paragraphe de ce même article;

le décret du 29 juillet 1890 sur les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Berne, le 19 novembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz. Le chancelier, Kistler.

Rapport présenté par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la conclusion d'un emprunt de 20 millions.

(Novembre 1906.)

Chaque fois que la commission d'économie publique a soulevé la question de l'augmentation du fonds de roulement de la Caisse cantonale, nous avons toujours déclaré, sans toutefois contester la nécessité d'un emprunt de ce genre, que le moment d'avoir recours à cette opération financière arriverait seulement lorsqu'il s'agirait de se procurer les moyens de subventionner l'entreprise de la percée des Alpes bernoises.

Entre temps, la Direction des finances a proposé de contracter un emprunt temporaire de 2 millions au Crédit Lyonnais. Cet emprunt a, comme on sait, été contracté et, avec ces 2 millions et des avances faites par la Banque cantonale de Berne, la Caisse cantonale s'est trouvée à même de remplir ses engagements.

Ces derniers temps, cependant, les ressources disponibles de la Caisse cantonale se sont si profondément modifiées qu'elles sont maintenant plus que complètement épuisées.

Au 1er janvier 1906, les valeurs liquides de la Caisse cantonale représentaient une somme de

fr. 5,415,117.80

La vente d'un lot d'obligations de l'Etat de Berne a augmenté cette

Par contre, on a dû payer successivement les sommes suivantes:

Pour des subventions de chemins de

fer arrivées à leur échéance . . fr. 1,056,661.75

A reporter fr. 1,056,661.75

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Pour l'acquisition de 2400 actions	fr.	1,056,661.75
des Usines réunies de la Kander et de Hagneck	»	1,200,000. —
prunt contracté au Crédit Lyon- nais	»	2,000,000. —
actions de la Banque nationale suisse	»	711,100. —
sur la subvention accordée au chemin de fer du Lœtschberg .		$\frac{3,500,000.}{8,467,761.75}$

Pour pouvoir effectuer ces paiements, qui dépassaient de 1,800,000 fr. ses ressources disponibles, la Caisse cantonale a dû se faire avancer cette dernière somme par la Banque cantonale; elle a, en outre, dû emprunter à cet établissement 6,200,000 fr. dont elle avait besoin pour son service de caisse ordinaire, en sorte qu'à cette heure elle est débitrice de la Banque cantonale d'une somme totale d'environ 8 millions. Il est vrai que, grâce à la rentrée des impôts directs et aux produits de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, cette dette se réduira, d'ici à la fin de l'année, d'une somme de 6,500,000 francs en chiffres ronds, mais au lieu de se trouver à cette époque en possession d'un boni de 5 millions, comme il y a une année, la Caisse cantonale aura une dette de 1½ millions.

Cette situation ne peut pas durer, d'abord parce que la Caisse cantonale a besoin de 3 à 4 millions

111*

au moins pour ses opérations ordinaires et ne peut pas continuellement et dans une si forte mesure mettre la Banque cantonale à contribution, et surtout aussi parce qu'elle aura encore à remplir, dans un avenir prochain, d'autres engagements d'une portée considérable, lesquels sont:

Le reste des subventions pour des 2,144,600. entreprises de chemins de fer, ci fr. Le reste des versements à effectuer sur les actions bernoises de la Banque nationale suisse, ci. 2,844,400. — Le reste de la subvention pour le 14,000,000. chemin de fer du Lætschberg. Ensemble fr. 18,989,000. —

La Caisse de l'Etat possède bien encore, indépendamment des 28 millions engagés dans des entreprises de chemin de fer, pour environs 4 millions de fonds publics, mais ces valeurs sont actuellement irréalisables à cause du taux très faible de leur intérêt. Le seul moyen de sortir de cette situation est donc d'avoir recours à un emprunt et nous estimons dès lors que le moment est venu de contracter l'emprunt de 20 millions que le Grand Conseil est autorisé à contracter en vertu de l'art. 20 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation financière de l'Etat à des entreprises de chemins de fer.

Les obligations auxquelles nous devons satisfaire s'élevant à la somme totale de 24 millions de francs, cet emprunt ne suffirait pas si le reste de la subvention souscrite en faveur du Lætschberg n'était pas payable en quatre versements annuels. Il va, sans dire qu'il sera affecté, en première ligne à cette subvention.

Chargée par nous d'effectuer cet emprunt, la Banque cantonale est entrée en pourparlers avec des établissements de Paris attendu qu'elle savait qu'il ne serait pas possible d'obtenir cette somme dans le pays à des conditions acceptables. Les négociations ont abouti à un contrat dont voici les clauses principales:

- 1º L'emprunt est de 20 millions de francs;
- 2° Le taux d'intérêt est fixé à $3^{1}/_{2}$ $0/_{0}$;

3º Les parties contractantes de seconde part se

chargent de l'emprunt au cours de $96^1/_2^0/_0$; 4º La durée de l'emprunt est de 60 années. Le remboursement se fera par cinquante annuités. La première de ces annuités sera payée le 1er février

Se chargent de cet emprunt:

Total	20	millions.
gage pour	5	»
Banques de province, à Paris, qui s'en-		
La société centrale du syndicat des		
s'engage pour	2	»
La banque J. Loste & Cie, à Paris, qui		
s'engage pour	12	millions,
Le comptoir national d'escompte, qui		
gage pour	1	million,
La Banque cantonale de Berne, qui s'en-		

En ce qui concerne les conditions de l'emprunt, nous nous permettons de faire observer que vu la cherté de l'argent qui règne en ce moment sur tous les marchés de l'Europe, nous pouvons considérer comme une faveur d'en avoir pu obtenir à $3^{1}/2^{0}/0$. Cette faveur, nous la devons à l'excellent crédit dont le canton de Berne jouit à l'étranger, spécialement en France, et aussi à ce que les emprunts précédents ont été contractés dans ce dernier pays, où ils sont fort bien classés.

Les autres conditions de l'emprunt sont, en l'essentiel, identiques à celles faites habituellement pour les opérations de ce genre et n'ont dès lors pas besoin d'être justifiées ici. Nous nous bornerons simplement à noter que cette fois encore le paiement des coupons et le remboursement des obligations qui sortiront aux tirages s'effectuera en monnaie suisse.

Selon nous, en peut considérer également le cours de $96^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$ comme tout à fait favorable. Pour justifier notre appréciation, il suffit de jeter un coup d'œil sur la cote des emprunts $3^1/2^0/0$ des autres cantons aux principales bourses de la Suisse. Ce cours a pu être obtenu par le canton de Berne en raison de ce que nos deux emprunts de 1899 et de 1900 sont, ainsi que nous l'avons dit déjà, cotés relativement haut, ce à quoi a contribué sans doute, dans une certaine mesure, le fait qu'ils seront remboursés en monnaie de France. En revanche, les titres de l'emprunt $3^1/2^0/0$ de 1905, dont s'est chargé la Caisse hypothécaire, lequel est également remboursable en argent suisse, sont vendus en ce moment à la bourse exactement au même cours que ceux du nouvel emprunt, soit à $96^{1}/_{2}^{0}/_{0}$.

Comme la situation actuelle du marché financier ne permet pas aux banques qui émettent l'emprunt d'ouvrir encore cette année la souscription avec la certitude de le voir couvert, on a dû concéder à ces établissements la faculté de diminuer le prix de prise ferme dans le cas où il se produirait, d'ici au placement, des événements qui amèneraient des perturbations importantes sur le marché. Mais il ne pourra être fait usage de cette faculté que si le cours moyen des obligations des chemins de fer fédéraux 31/20/0, qui sont, comme chacun le sait, répandues sur toutes les grandes places du marché et constituent dès lors un excellent terme de comparaison, venaient dans l'intervalle à descendre au-dessous de 971/2 0/0. Comme elles sont actuellement au cours de 99,80, il faudrait donc qu'elles descendissent de 2,30 % pour qu'il puisse être question d'une diminution du prix $de 96^{\frac{1}{2}}/_{2}$.

L'article 9 contient une clause qui figure dans tous les contrats de ce genre, à savoir que le contrat deviendrait nul en cas de guerre, ou autre événement grave amenant d'ici au 30 novembre, date avant laquelle doit intervenir la ratification par le Grand Conseil, une baisse de la Rente française au-dessous de 941/2 0/0. La Rente française étant actuellement à 951/2, il est évidemment peu probable qu'il soit fait usage de cette clause.

Nous appuyant sur ce qui vient d'être dit, nous estimons que le contrat d'emprunt à nous proposé est à tous égards conforme aux intérêts de l'Etat de Berne. C'est donc en toute confiance que nous vous demandons de vouloir bien soumettre à l'approbation du Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Est approuvé, conformément à l'art. 20 de la loi du 4 mai 1902 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, le contrat passé les 9 et 17 novembre 1906 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Comptoir national d'escompte de Paris, la banque J. Loste & Cie, à Paris, et la Société centrale du syndicat des banques de province, dont le siège est à Paris, d'autre part, concernant un emprunt de 20,000,000 fr., portant intérêt à 3½ 0/0 et remboursable, en 50 annuités, de 1917 à 1966, mais dénonçable par l'Etat de Berne dès l'année 1917.

Berne, le 17 novembre 1906.

Le directeur des finances,

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 novembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Contrat d'emprunt.

Entre les soussignés:

La Direction des finances du canton de Berne, représentée par Monsieur le conseiller d'Etat Kunz, directeur des finances,

de première part,

et

La Banque cantonale de Berne, dont le siège est à Berne, Le Comptoir national d'escompte de Paris, dont le siège est à Paris, 14, rue Bergère,

Messieurs J. Loste & Cie., banquiers, 57, rue Châteaudun, à Paris, La Société centrale du syndicat des banques de province, dont le siège est à Paris, 18, rue Lafayette,

de seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'Etat de Berne déclare qu'en vue de réaliser l'emprunt de vingt millions de francs (20,000,000. —) autorisé par la loi du 4 mai 1902, il crée un emprunt $3^1/_2\,^0/_0$ de 20,000,000 de francs.

ART. 2. Cet emprunt est divisé en 40,000 obligations de 500 francs au porteur, rapportant un intérêt de $3^1/2^0/0$ l'an et munies de coupons semestriels à l'échéance des $1^{\rm er}$ février et $1^{\rm er}$ août de chaque année.

Ces obligations seront créées avec jouissance du 1er février 1907.

L'Etat de Berne s'engage à recevoir en dépôt dans ses caisses, à la demande des porteurs, les titres définitifs de cet emprunt et à délivrer, en échange, sans frais, des certificats de dépôts nominatifs.

Toutefois, ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 francs de capital.

ART. 3. Ces obligations seront remboursables au pair de 500 francs, par cinquante tirages annuels, suivant un plan d'amortissement qui sera imprimé sur les titres.

Le premier tirage sera effectué trois mois avant le premier remboursement, qui aura lieu le premier février 1917.

L'Etat de Berne se réserve cependant la faculté soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt, mais il ne pourra faire usage de ces facultés qu'à partir du premier février 1917.

Cette clause sera imprimée sur les titres.

ART. 4. L'Etat de Berne s'engage à faire payer, sans frais, les coupons échus et les obligations appelées au remboursement, savoir:

à Berne: à la Banque cantonale de Berne, ainsi qu'à ses succursales;

à Paris: au Comptoir national d'escompte de Paris et à ses agences, au cours moyen du change à vue sur la Suisse au jour de l'échéance.

Cette clause sera imprimée sur les titres et coupons.

Les établissements chargés du service de l'emprunt auront droit à une commission de $^{1}/_{4}$ $^{0}/_{0}$ sur

le montant des coupons et de $^{1}/_{8}$ $^{0}/_{0}$ sur le montant des obligations appelées au remboursement.

Les fonds reconnus nécessaires pour le service de l'emprunt, devront être mis à la disposition du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Paris, 5 jours avant l'échéance respective des titres et coupons.

Toutes les communications relatives au service d'intérêt et d'amortissement des obligations devront être faites dans la feuille officielle du canton de Berne, la feuille officielle suisse du commerce et dans deux journaux de Berne et deux journaux de Paris.

A l'approche de l'échéance du premier coupon, l'Etat de Berne fera publier, une fois pour toutes, dans les organes ci-dessus prévus, une publication des domiciles désignés sur chaque place pour effectuer le service de l'emprunt.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis seront exempts, à tout jamais, de toutes taxes, impôts, timbres ou retenues quelconques de la part de l'Etat de Berne.

Il sera fait, sur les titres, mention de cette exemption.

ART. 5. Le paiement des coupons et obligations appelées au remboursement est garanti par les revenus généraux de l'Etat de Berne.

ART. 6. Les parties contractantes de seconde part prennent ferme cet emprunt au prix de $96^{1}/_{2}^{0}/_{0}$ (quatrevingt-seize et demi pour cent), jouissance premier février 1907, sans solidarité entre elles et chacune étant engagée pour le montant indiqué en regard de sa signature.

Les banques ci-dessus contractantes auront la faculté d'émettre ledit emprunt par voie de placement avant le premier février 1907. Elles devront mettre à la disposition du canton de Berne, à Paris, le montant dudit emprunt dans les huit jours qui suivront la date prévue pour la jouissance des titres.

Le prix de prise ferme de $96^{1}/_{2}^{0}/_{0}$ serait diminué si dans la quinzaine qui précède le placement le cours moyen des obligations des Chemins de fer fédéraux $3^{1}/_{2}^{0}/_{0}$ descendait à la bourse de Bâle au-dessous de $97^{1}/_{2}^{0}/_{0}$, diminution qui serait de la même importance que la différence de cours de ces obligations au-dessous de $97^{1}/_{2}^{0}/_{0}$.

ART. 7. Les frais de confection et d'envoi des titres définitifs et les timbres français et bernois seront à la charge de l'Etat de Berne. Les titres définitifs porteront la signature de l'Etat de Berne; la forme et le texte de ces titres seront soumis à l'approbation des contractants de seconde part et ces titres leur seront livrés au moment du placement en France ou à défaut il leur sera remis des titres provisoires. La partie officielle du prospectus d'émission sera signée par l'Etat de Berne.

ART. 8. L'Etat de Berne s'engage à faire les démarches et à fournir les pièces nécessaires pour obtenir l'admission du présent emprunt à la cote officielle des Bourses de Paris et de Berne.

ART. 9. Le présent contrat entrera en vigueur après sa ratification par le Grand Conseil du canton de Berne, laquelle doit avoir lieu avant le 30 novembre 1906. En cas de guerre, épidémie ou perturbation du marché de Paris, c'est-à-dire en cas de baisse de la Rente française au-dessous du cours de $94^1/_2$ 0/0, avant le 30 novembre 1906, il pourrait devenir nul ou être prorogé à la demande des contractants de seconde part.

Fait en cinq exemplaires, à Paris, le 9 novembre 1906.

Le directeur des finances du canton de Berne,

sig. Kunz.

Lu et approuvé pour un engagement de douze millions capital nominal.

Comptoir National d'escompte de Paris: Le directeur, administrateur:

sig. Ullmann.

Lu et approuvé pour un engagement de deux millions de francs.

sig. J. Loste & Cie.

Lu et approuvé pour un engagement de un million de francs.

Banque cantonale de Berne: sig. F. Mauderli.

Lu et approuvé pour un engagement de cinq millions de francs.

Société Centrale du Syndicat des banques de province: Le directeur, sig. Casimir Petit.

Recours en grâce.

(Novembre 1906.)

1º Scheidegger, Jean, né en 1873, de Trub, Hofstetter, Frédéric, né en 1871, manœuvre, de Trachselwald, Hofstetter, Albert, né en 1883, ouvrier de fabrique, de Trachselwald, et Hofstetter, Adolphe, né en 1880, maçon, de Trachselwald, demeurant tous à Bremgarten, ont été condamnés le 25 juillet 1906, par la Chambre de police, pour vol de bois sur pied — la valeur du bois volé dépassant 30 fr., mais non 300 fr. - les trois premiers à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et le dernier à 70 jours de détention dans une maison de correction, commués en 35 jours de détention cellulaire, et tous, solidairement, au paiement des frais de l'Etat liquidés par 139 fr. Le 24 septembre, vers 3 heures du matin, Scheidegger ainsi qu'un certain Racheter et Frédéric Hofstetter furent surpris conduisant un char de bois volé. Ils firent aussitôt des aveux. L'enquête qui fut faite permit de constater qu'on avait volé au nommé H., propriétaire, une pièce de bois. La partie supérieure de l'arbre était encore à l'endroit où l'arbre avait été abattu. Le bois avait été partagé entre les individus qui avaient pris part au coup. On a retrouvé les bûches et on a pu les rendre à qui elles appartenaient. Leur valeur ne dépassait guère 30 fr. Scheidegger a été puni dans les années 1893 et 1902 pour coups et blessures, ainsi que pour complicité de vol. Fritz Hofstetter a été puni à réitérées fois déjà pour délits forestiers. Adolphe Hofstetter a également un casier judiciaire assez chargé. Seul Albert Hofstetter n'a pas subi de condamnation antérieurement. Dans la requête qu'adressent au Grand Conseil les quatre individus

prénommés, Scheidegger et Frédéric Hofstetter invoquent la situation matérielle précaire dans laquelle ils se trouvent. Le conseil communal de Bremgarten appuie la requête. En revanche le préfet de Berne est d'avis qu'on devrait l'écarter, et cela parce que les délits de bois sont très fréquents dans la région. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir. Au reste les antécédents de trois des pétitionnaires ne permettent pas de penser que l'indulgence soit ici en place. Quant à Albert Hofstetter, dont le casier judiciaire est encore intact, le Conseil-exécutif propose de réduire sa peine à 8 jours de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 8 jours de la peine de détention infligée à Albert Hofstetter. Pour les autres, rejet.

2º Theilkaes, Gottfried, né en 1869, originaire de Stocken, jadis aubergiste à Thoune, a été condamné le 31 mars 1906 par la Chambre de police, pour recel d'objets représentant une valeur de moins de 30 fr., à 8 jours d'emprisonnement et à 31 fr. 10 de frais de justice. En 1904 un certain nombre d'ouvriers au service d'une maison de camionnage de Thoune s'appropriaient illicitement du charbon appartenant à leur patron. Ils procédaient à ces détournements d'une

façon systématique et revendaient ensuite le charbon volé à prix réduit. Theilkaes, qui était alors aubergiste, ayant acheté une certaine quantité de ce charbon dans ces conditions, il fut instruit contre lui une enquête qui l'amena devant le juge. Il prétendit au cours du procès n'avoir pas connu la provenance du charbon, mais il a été établi qu'il était, au contraire, parfaitement au courant de ce qui se passait. Au reste, ses déclarations ont été tout le temps contradictoires. Tandis qu'il avait avoué au début n'avoir payé le quintal que 1 fr. 50, il a essayé de faire croire plus tard qu'il le payait 2 fr. 50. Le tribunal de première instance l'ayant acquitté, le ministère public porta l'affaire devant la Chambre de police qui le condamna. Theilkaes n'a pas de casier judiciaire et il ne jouissait pas d'une mauvaise réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il continue de prétendre qu'il est innocent et qu'en tout cas, s'il a manqué, c'est par pure ignorance. Il fait remarquer qu'un des 10 accusés, Antenen, a été gracié en juin 1906. Un certificat médical atteste que sa femme a été assez gravement malade pendant l'année courante. L'autorité communale de Niederstocken a délivré au pétitionnaire un bon certificat. Le préfet s'est abstenu de se prononcer. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour douter du bien fondé des conclusions auxquelles est arrivée la Chambre de police. Il n'a pas l'impression que Theilkaes a été puni trop sévèrement. Son attitude et ses protestations d'innocence ne concordent guère avec les faits établis. Celle d'Antenen, lequel était d'ailleurs malade, a été sensiblement différente. En somme, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire acte d'indulgence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Rigazzi, Anna-Maria, née Sollberger, épouse d'Alexandre, originaire de Willadingen, née en 1850, journalière, demeurant à Berne, a été condamnée les 4 janvier, 6 février et 23 avril 1906, par le juge de police de Berne, à des amendes s'élevant à un total de 744 fr. et à 10 fr. de frais de justice pour n'avoir pas envoyé à l'école sa jeune fille. Cette dernière, qui est née en 1890 et qui avait donc encore une année de scolarité, a manqué l'école du 1er novembre 1905 au printemps 1906. Les amendes prononcées par le juge ne furent pas payées et restèrent sans aucun effet. Dans la requête qu'elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil, la femme Rigazzi dit qu'elle est hors d'état de

payer ces amendes. Le fait est attesté par la direction de police de la ville. Veuve depuis 1891, chargée de pourvoir à l'entretien de 7 enfants, sans aucune fortune, elle élève sans aucun secours étranger sa nombreuse famille. La requête est appuyée par le préfet. La Direction de l'instruction publique est également d'accord pour qu'il soit fait une importante réduction. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'une réduction est indiquée, mais qu'il n'y a pas lieu cependant de faire remise complète. Il appert des pièces du dossier que Frieda Rigazzi n'a pas été tout l'hiver dans l'impossibilité d'aller à l'école. Au reste, dans des cas semblables, il serait du devoir des autorités communales d'intervenir, afin que les enfants des pauvres gens puissent acquérir, eux aussi, le minimum d'instruction qui est nécessaire à chacun.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

4º Dovon, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant ci-devant à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891, par les assises du Ve ressort, pour assassinat, à la détention perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Doyon a étranglé le 1er décembre 1890, vers 4 heures de l'après-midi, un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il eut recours à cet acte abominable. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable. L'expertise médicale permit de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il prétend maintenant avoir eu un complice. Il invoque dans son recours l'état précaire de sa santé. Il est atteint d'une maladie de foie et se trouve depuis 10 ans à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire, totalement incapable de travailler. Si donc on le grâciait, il tomberait à la charge de l'assistance publique. D'ailleurs, il n'y a aucune raison pour faire acte de clémence.

Rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

5º Bobillier, William, né en 1877, horloger, de Motiers, demeurant à Bienne, a été condamné par le juge de police de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés à 6 fr. 50. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 6 novembre 1905, pour non-paiement de l'impôt communal pour 1901. La contravention a eu lieu le 21 avril 1906. Le présent recours en grâce fait valoir que Bobillier s'est acquitté envers la commune de Bienne. Le conseil municipal de cette localité confirme le fait et appuie la requête; il en est de même du préfet. Les frais dus à l'Etat ont aussi été acquittés. En considération de ces faits et suivant sa pratique constante, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

6º Uhlmann, Jean, né en 1863, de Heimiswil, horloger à Langendorf, canton de Soleure, ci-devant négociant à Lyss, a été condamné le 19 juillet 1906, par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour abus de confiance et banqueroute simple, à 3 mois de détention, commués en 45 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, liquidés à 98 fr. 20. Uhlmann, d'une famille d'horlogers, fabriqua tout d'abord de l'horlogerie pour son propre compte, à Lyss, mais il n'y fit pas ses affaires; depuis 1890 il eut un commerce de farine, ainsi qu'une petite exploitation rurale; plus tard il y ajouta une entreprise de camionnage et enfin un commerce de bois. Sans culture commerciale aucune, il travaillait à perte. Poursuivi par une banque pour une traite échue, il fut déclaré en faillite le 5 mars 1904. Il recourut auprès de l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision; celle-ci fut suspendue,

mais le 27 avril la suspension fut levée et la faillite déclarée définitive. Le passif de la masse dépassa l'actif d'environ 30,000 fr. Dans la suite, trois plaintes furent portées contre le failli: 1º une pour escroquerie, qui fut liquidée par un arrêt de non-lieu, 2º une pour abus de confiance de deux pièces de bétail d'une valeur de 900 fr., dont le vendeur s'était réservé le droit de propriété et qui ont été vendues par Uhlmann avant que lui-même eût payé le prix d'achat, et 3º une plainte faite par le ministère public pour banqueroute. Le prévenu n'a pas pu se justifier de l'accusation d'abus de confiance. Il s'excuse en prétextant qu'il espérait pouvoir indemniser le créancier, si la faillite ne l'avait pas surpris. Il obtint du tribunal un sursis de la procédure pour gagner le temps nécessaire au paiement de ses dettes. Et, en fait, il liquida dans le délai accordé, la dette en question, et fit un arrangement avec les autres créanciers. Il va de soi que le tribunal n'était plus dans la position d'admettre que Uhlmann avait remboursé de suite la valeur détournée. Uhlmann étant inscrit au régistre du commerce, était obligé par là-même de tenir les livres usuels prescrits par la loi et d'établir des bilans. Il ne le fit pas et, d'après ses livres, tenus sans aucun soin, il était impossible d'établir sa position de fortune. Il attribua sa négligence à son défaut d'éducation commerciale qui le met hors d'état de tenir ses livres en ordre. Uhlmann n'a encore jamais été condamné et sa réputation n'est pas mauvaise; il a une nombreuse famille qu'il entretient honnêtement, aidé par les deux plus âgés de ses enfants. Dans le présent recours en grâce, on invoque la carrière du pétitionnaire, l'histoire de sa faillite et celle de son procès pour chercher à prouver qu'Uhlmann a été victime de son manque d'éducation commerciale, de son incapacité en affaires, ainsi que d'une suite de circonstances fatales. Le recours est appuyé par le tribunal qui a condamné, ainsi que par le préfet. La commune du nouveau domicile du pétitionnaire, Langendorf, lui donne un bon témoignage. Le Conseilexécutif estime que, vu les circonstances du présent cas, la carrière et la réputation du recourant, la situation de sa famille et les recommandations dont il est l'objet, il y a lieu de prendre le recours en considération et propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine

7º Bader, Joseph, né en 1884, vannier, originaire de Holderbank, canton de Soleure, a été condamné le 4 avril 1906, par les assises du 4^{me} ressort, pour bri-

gandage, extorsion et abus de confiance, à 18 mois de détention dans une maison de correction et, solidairement avec Théodore Schöni, aux frais de l'Etat, liquidés par 300 fr. 45. Un certain Gyger, mécanicien de Gontenschwil, arriva le 9 février à Bienne, à la recherche de travail; il avait l'intention de continuer sa route le jour suivant vers le Jura pour demander de l'occupation dans une fabrique d'horlogerie; le même jour, vers midi, il fit la connaissance d'un homme d'un certain âge, chemineau lui aussi, à l'auberge G. où, ensemble, ils cherchèrent l'occasion de se joindre à un troisième compagnon de route qui serait au courant des chemins à suivre. C'est ainsi qu'ils rencontrèrent Bader et Th. Schöni qui, mis au courant, déclarèrent qu'ils avaient le même chemin à faire et que tous pourraient aller de compagnie. Gyger portait un veston neuf qui excita la convoitise des autres. Schöni, en particulier, chercha à lui persuader de le troquer contre son propre paletot, lui offrant une bonification de 1 fr., mais Gyger refusa l'arrangement. Bader, par contre, s'intéressa fort au couteau de Gyger. Enfin, tous les quatre se mirent en route, mais entrèrent encore, avant le départ définitif, dans l'auberge D. pour boire un dernier coup. On consomma de l'eau-de-vie et, au départ, les membres de l'association n'étaient plus tout à fait de sens rassis. Schöni et Bader, faisant l'office de guides, s'écartèrent bientôt du bon chemin et conduisirent Gyger dans la forêt dite du Ried, près d'Evilard; le vieux rouleur, ne pouvant garder le pas, était resté en arrière. En route, Bader demanda à Gyger de lui prêter son couteau pour tailler une allumette, mais ne voulut pas le lui rendre malgré ses réclamations réitérées. Gyger chercha dès lors à quitter la compagnie qui ne lui paraissait plus sûre, en marchant plus rapidement, mais ses compagnons se précipitèrent tout à coup sur lui, l'arrêtèrent et lui reclamèrent à grands cris la montre qu'il avait volée à Schöni, et comme il leur assurait qu'il ne savait rien de cette montre, ils tombèrent sur lui et le battirent, exigeant qu'il ôtât son veston et ses guêtres en cuir. Gyger, qui avait en vain appelé au secours, ne se sentant pas en état de se défendre, intimidé par les coups, donna les guêtres et dut encore, menacé, les mettre lui-même à Bader; le veston lui fut arraché sans autre; il dut, par contre, se vêtir du paletot de Schöni. Il fut ensuite conduit sur le chemin de la Reuchenette, avec ordre de continuer sa route au plus vite, tandis que les deux brigands disparaissaient eux-mêmes dans la forêt. Gyger se rendit tout d'abord à une maison de garde-barrière située à proximité; il raconta son aventure au garde, portant encore le paletot sur le bras et saignant du nez. Le garde avait bien entendu appeler au secours, mais comme les cris s'étaient arrêtés il n'y avait pas fait attention. La victime porta aussitôt plainte auprès de la police de Bienne, et Bader fut encore arrêté le jour même. Il

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

avait sur lui les guêtres et le couteau. Devant le jury, il prétendit ne plus se rappeler les détails de la rixe vu son état d'ivresse. Il reconnut cependant que Gyger pouvait avoir raison dans ce qu'il racontait. Schöni aussi fut arrêté, encore en possession du veston, mais une bague en argent que Gyger prétendit lui avoir été enlevée de force du petit doigt, ne put pas être retrouvée. Bader n'a pas été puni antérieurement et n'a pas, du reste, une mauvaise réputation. Le jury qualifia les délits commis par lui de brigandage et d'extorsion peu importants et lui accorda des circonstances atténuantes. La chambre criminelle indique dans les motifs du jugement que le peu de valeur des choses volées a évidemment disposé les jurés à considérer les délits comme de peu d'importance, car la force employée au moment décisif, a été considérable. Au reste, le guet-apens exécuté en plein jour est d'une gravité particulière. La chambre a donc été obligée, malgré les conditions subjectives pas très défavorables et les circonstances atténuantes, de dépasser notablement le minimum de la peine, ce qui devrait être, étant donnée la coïncidence de plusieurs actes punissables. Aujourd'hui, le père Bader demande que l'on veuille bien faire grâce à son fils du reste de la peine à subir. Ce dernier s'est bien conduit au pénitencier. Le Conseilexécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour faire grâce. Les antécédents du requérant ont déjà été pris en considération dans une large mesure. Le Conseilexécutif est d'accord avec la Chambre criminelle pour trouver que le verdict du jury a été extraordinairement clément et propose, en conséquence, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Hübscher, Jean-Frédéric-François, né en 1880, peintre, de Dottikon, canton d'Argovie, demeurant à Berne, a été condamné, le 24 août 1906, par la chambre criminelle du canton de Berne, pour tentative de viol, à un an de détention dans une maison de correction, et aux frais de l'Etat, liquidés à 163 fr. 50. — Le lundi, 23 juillet 1906, l'institutrice P. a été attaquée dans le bois du « Dæhlhælzli » près de Berne par Hübscher, qui avait ouvertement l'intention de la violer. L'institutrice était en compagnie de sa famille à l'endroit prénommé et, pendant que les autres membres de la famille étaient assis sur un banc près de l'Aar, elle parcourait le bois sur son vélocipède. Au moment de l'attaque, elle était en train de pousser sa machine sur le sentier qui, du côté de la ville, proche de la

lisière du bois, conduit à la place de Thoune. Après de courts préliminaires, Hübscher la jeta par terre, lui releva sa robe, et essaya de se coucher sur elle, ce qui ne lui réussit pas, la victime se défendant de toutes ses forces et criant au secours. Le cri fut entendu, et de deux côtés des personnes accoururent, ce qui obligea Hübscher à lâcher sa proie et à prendre la fuite; il fut pourtant arrêté dans la Brunnadernstrasse et immédiatement remis à la police. Devant le juge il avoua, mais prétendit avoir été ivre. Hübscher avait passé la nuit précédente à la cantine de la fête fédérale de gymnastique, où avait lieu une représentation de clôture, s'était rendu de là à son travail, le matin, mais l'avait quitté bientôt sous prétexte d'aller dormir au «Dæhlhælzli», ce qu'il fit. Les personnes qui l'ont arrêté n'ont pas eu l'impression qu'il fût ivre. Il n'a pas de casier judiciaire et a une bonne réputation. Le présent recours en grâce s'appuie sur ce fait et sur ce que le recourant doit assister sa mère. La direction de police de la ville appuie pour cette raison le recours pour une prise en considération partielle. Par contre le préfet, eu égard à la gravité du cas, propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif estime que le recours est prématuré, sans compter que la nature et les circonstances du délit, commis en plein jour et de la manière la plus effrontée et la plus brutale, plaident contre toute remise de peine. Il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Martha Bachmann, née Burri, femme de Gottlieb, née en 1882, originaire de Buchholterberg, demeurant à Berne, a été condamnée le 7 août 1906, pour tapage et scandale public, à un jour d'emprisonnement, à une amende de 20 fr., et, solidairement avec une complice, à 7 fr. de frais de l'Etat. Le 25 juillet, la femme Bachmann et la femme Burri causèrent dans la maison qu'elles habitent, à la Gerbergasse, à Berne, un scandale qui se renouvela le 31 juillet et qui ne prit fin qu'après l'intervention de la police. Comme ces scènes étaient assez fréquentes et que la femme Bachmann avait déjà été condamnée en 1905 et 1906 de ce même chef, le juge a ajouté un jour d'emprisonnement à l'amende. Elle a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre elle. Dans la requête qu'elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil, elle critique la sentence du tribunal. La direction de police de la ville connaît la femme Bachmann pour une personne querelleuse et sait qu'elle ne jouit pas de la meilleure réputation. Malgré cela, elle appuie la requête à cause de l'état de pauvreté dans laquelle se trouve la famille. Le préfet en fait autant. Le Conseil-exécutif estime, lui, qu'il n'y a pas de raison justifiant ici une remise de peine, et il propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10º Elise Lyrenmann, née en 1854, originaire de Langenthal, tailleuse et colporteuse dans cette localité, a été condamnée le 25 juillet 1906 par le tribunal de district d'Aarwangen, pour détournement d'objets saisis, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 118 fr. de frais de l'Etat. La femme Lyrenmann exploitait à Langenthal, avec le consentement de son mari, qui mène une vie déréglée et ne pourvoit pas à l'entretien du ménage, un magasin d'épicerie, et elle allait débiter la marchandise de maison en maison. Mais si elle s'entendait à la vente, elle n'avait pas les connaissances commerciales voulues pour mettre de l'ordre dans ses affaires. Elle vendait souvent à perte. Le 30 novembre 1905, elle déposa son bilan après qu'un groupe de créanciers eurent fait saisir toutes les marchandises, à l'exception d'une certaine partie sur laquelle le fournisseur s'était réservé le droit de rétention. Les marchandises qui étaient déjà dispersées ici et là en vue de la vente à domicile lui furent laissées, à la condition qu'elle en verserait le montant entre les mains du notaire Sp., lequel en ferait bénéficier la masse. On lui laissa la clef du magasin. Un de ses créanciers, qui avait eu d'ailleurs sur ses affaires une mauvaise influence, la harcelait afin qu'elle lui remît le montant de ce qu'elle lui devait. Pour le satisfaire, elle se laissa aller à vendre pour 225 fr. de marchandises en magasin, montant qui fut remis en effet au créancier en question. Or ce dernier, une fois en possession de son argent, dénonça Elise Lyrenmann. Celle-ci a affirmé devant le juge n'avoir pas su qu'elle contrevenait à une disposition légale. Mais comme il y avait délit constaté, on dut faire application de la peine. Le tribunal a décidé éventuellement d'appuyer le recours qui pourrait être adressé au Grand Conseil. La femme Lyrenmann n'a pas de casier judiciaire et elle jouit d'une bonne réputation. Elle a été gravement malade de la poitrine au printemps dernier et aujourd'hui encore elle est loin d'être remise. Le médecin que la soigne recommande la requête, ainsi que le préfet. Vu le certificat médical, les bons antécédents de la pétitionnaire et les recommandations du tribunal et du préfet, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

il n'y a pas de raison justifiant une remise ou une réduction de peine, le Conseil-exécutif propose de rejeter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Zürcher, Jacob, né en 1862, originaire de Sumiswald, aubergiste à Engelberg, a été condamné le 11 septembre 1906 par le juge de police de Trachselwald, pour contravention au décret concernant la police des auberges, à une amende de 10 fr., à un droit de 5 fr. et au paiement de 5 fr. 90 de frais de l'Etat. Zürcher a permis de danser dans son établissement le soir du 1er août 1906 sans s'être procuré préalablement une autorisation. Il a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête dans laquelle il prétend n'avoir pas su qu'il contrevenait à la loi. Le préfet estime qu'il ne convient pas de mettre Zürcher au bénéfice d'une mesure qui pourrait, dans la suite, être invoquée par tous ceux qui se rendraient coupable du même délit. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du préfet et propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12º Richard, Ernest, né en 1863, originaire de Quistreham (France), aubergiste à Soyhières, a été condamné le 4 juillet 1906 par le juge de police de Delémont, pour contravention au décret sur la police des auberges, à une amende de 10 fr., au paiement d'un droit de 5 fr. et aux frais liquidés par 2 fr. 30. Le 24 juin 1906, jour de la fête de Soyhières, Richard permit de danser dans son établissement sans s'être procuré auparavant l'autorisation. Il a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque en sa faveur les circonstances spéciales dans lesquelles la contravention a eu lieu. En revanche il ne dit pas qu'il soit hors d'état de payer l'amende. Le préfet fait observer que les autres aubergistes de la localité qui ont organisé des danses ce jour-là ont tous rempli les formalités prescrites. Comme

13º Streit, Gottlieb, né en 1872, manœuvre, demeurant dans le Glockenthal, près de Thoune, a été condamné le 21 juillet 1906 par le juge de police de Thoune, pour tapage nocturne, à une amende de 5 fr. et à 2 fr. 20 de frais de l'Etat. Dans la nuit du 8 au 9 juillet 1906, Megert, et deux autres individus, Streit et Haueter, de Steffisbourg, ont fait du scandale devant la maison dite Ummelgebæude; c'est, paraît-il, le nommé Haueter qui l'a provoqué. Il voulut entrer dans la maison, mais comme il était ivre, il fut mis à la porte. Mais au lieu de se borner à cette opération, Megert et Streit, qui habitaient ladite maison, descendirent dans la rue et échangèrent avec Haueter des propos et des injures, troublant ainsi pendant longtemps le repos des autres habitants de la maison. Devant le juge, Streit reconnut sans difficulté le bienfondé de l'accusation portée contre lui et se soumit volontairement au jugement qui serait prononcé. Dans la requête qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil, il invoque des circonstances dont il n'a jamais été question et dont il serait actuellement difficile d'établir l'exactitude. Il dit également qu'il est pauvre et hors d'état de payer l'amende. Le préfet appuie la requête. De même que pour Megert, qui a présenté une requête analogue en septembre dernier, le Conseil-exécutif estime que rien ne justifie une mesure de clémence. Streit est un homme dans la force de l'âge et qui peut parfaitement gagner de quoi s'acquitter de ce qu'il doit.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

i 4º Allemand, Armand, né en 1886, remonteur, originaire d'Evilard et y demeurant, a été condamné le 9 juillet 1906, pour escroquerie, à 1 jour d'emprisonnement et aux frais s'élevant à 18 fr. Allemand utilisait fréquemment les abonnements à prix réduit que délivre le chemin de fer de Bienne-Evilard. Pour

le temps qui s'écoule entre la demande de la carte d'abonnement et la confection de ladite carte, on remet un reçu intérimaire sur lequel le conducteur note provisoirement les courses que le détenteur de ce reçu a le droit de faire dans l'intervalle. Lorsqu'on lui remet sa carte, il doit rendre le reçu, sur lequel sont alors reportées et décomptées les courses déjà effectuées. Allemand était parfaitement au courant de ce mode de procéder. Le 27 septembre 1905, il échangea un reçu intérimaire contre une carte d'abonnement, mais au lieu de laisser le reçu, il le remit dans sa poche, sans que le préposé au guichet y fit attention. Ayant pris le train le lendemain, il montra le reçu au lieu de la carte et fit ainsi tort au chemin de fer de 10 centimes, prix de la course. Mais, l'après-midi du même jour, le conducteur, qui avait des soupçons, questionna Allemand, et celui-ci lui avant répondu évasivement, il fit rapport contre lui. A l'audience, Allemand soutint qu'il avait exhibé le reçu parce qu'il avait oublié de prendre la carte, mais le juge n'a pas ajouté foi à cette déclaration et Allemand fut condamné au minimum de la peine. Allemand n'a pas d'antécédents judiciaires. A l'appui de son recours en grâce, il invoque sa bonne réputation et le peu d'importance de l'affaire. Le conseil communal d'Evilard et le préfet appuient le recours. Les frais sont payés. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'Allemand doive être libéré de toute peine. Bien qu'il n'ait retiré de sa tromperie qu'un profit insignifiant, il l'a cependant commise avec assez d'astuce. Toutefois, vu son jeune âge, sa bonne réputation et les recommandations qu'il a obtenues, le Conseilexécutif pense qu'on peut renoncer à l'envoyer en prison.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 5 fr.

15° Studer, Christian, né en 1869, manœuvre, demeurant à Liebewil, près de Kœniz, a été condamné le 4 août 1906, pour escroquerie, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais s'élevant à 37 fr. 10. Studer était employé comme manœuvre à la fabrique d'ouvrages en ciment du Liebefeld. Le samedi 19 mai 1906, il ne parut pas à la fabrique, mais alla toucher son salaire pour la période écoulée à la rue Neuve à Berne, où se trouve le bureau de l'établissement. Le caissier transmit quand même par erreur la somme de 32 fr. 80 à la fabrique où se faisait régulièrement le paiement des ouvriers, et lorsque Studer revint au travail le

lundi suivant, cette somme lui fut remise. Studer la prit sans rien dire. La maison, s'étant aperçue plus tard de l'irrégularité, invita Studer plusieurs fois à restituer cet argent. Il n'en fit rien et, finalement, la fabrique dut porter plainte en escroquerie contre lui. A l'audience, Studer a prétendu n'avoir pas pu rembourser, l'argent ayant été employé dans sa famille. A l'appui de son recours en grâce, il invoque ses charges de famille et les motifs du jugement même, dans lesquels la peine est qualifiée de trop rigoureuse. Le tribunal fait effectivement remarquer que le minimum de la peine est en l'espèce encore trop élevé, que la tentation de garder l'argent avait été très grande et que l'établissement était fautif aussi dans une certaine mesure. Le recours est appuyé par le conseil communal de Kœniz et par le préfet. Ce dernier propose une réduction de la peine à 10 jours d'emprisonnement. Studer a bien déjà subi deux condamnations, pour participation à une rixe, dommages à la propriété et menaces, mais aucune encore pour escroquerie. Le Conseil-exécutif pense que les circonstances de l'affaire permettent au Grand Conseil d'user de clémence envers le condamné.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine d'emprisonnement à 10 jours.

16º Blaser, Elise, née en 1876, originaire de Langnau, sommelière, a été condamnée le 19 mars 1906 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie dans quatre cas, à 9 mois de détention dans une maison de correction, à la privation pour 2 ans de ses droits civiques et à 119 fr. 30; en outre, le 11 mai de la même année, également pour escroquerie, à une peine supplémentaire de un mois de détention dans une maison de correction et à 33 fr. 80 de frais de l'Etat. Les 5 délits dont la prénommée a été reconnue coupable sont à peu près identiques. Elise Blaser, qui est sommelière, se faisait remettre, soit directement, soit indirectement, des marchandises, notamment des articles de toilette, par des magasins de Berne ou de Thoune. Elle se disait employée dans un grand hôtel et promettait de payer à bref délai. Quand la maison à laquelle elle s'adressait paraissait avoir des doutes, elle savait toujours les dissiper, soit en donnant des références, soit par quelque autre moyen. Une fois en possession de l'objet désiré, elle disparaissait et ne donnait plus signe de vie, ou bien elle écrivait qu'elle passerait sous peu. Les maisons intéressées finirent par perdre patience, recueillirent des renseignements et constatèrent qu'elles avaient été victimes d'un abus de confiance. La valeur totale des objets qu'elle s'est ainsi appropriée dépasse 900 fr. Elle fut arrêtée à Zurich au mois de novembre 1905 à la réquisition des autorités du canton d'Argovie, où elle s'était livrée aux mêmes procédés qu'à Berne. Elle y fut condamnée à cinq mois de détention. Elise Blaser avait été condamnée également dans le canton de Soleure et dans le canton de Berne en 1903. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle s'accuse de légèreté et dit regretter sincèrement ce qu'elle a fait. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune observation. Malgré cela le Conseil-exécutif estime que la gravité et le nombre des délits perpétrés par elle, comme aussi ses mauvais antécédents, ne permettent pas de la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Racine, Louis, né en 1864, maire de la commune de Lamboing, Devaux, Jules, né en 1866, secrétaire communal, Devaux, Eugène, né en 1858, agriculteur, Devaux, Ernest, né en 1878, huissier et agriculteur, Chuard, Paul, né en 1871, agriculteur, Chuard, Louis, né en 1880, agriculteur, Richard, Auguste, né en 1846, agriculteur, demeurant tous à Lamboing, ont été condamnés le 9 décembre 1905, par la Chambre de police du canton de Berne, pour violation de domicile qualifiée, mauvais traitements exercés au cours d'une rixe et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, ainsi que pour dommages portés à la propriété et représentant une valeur de plus de 30 fr., Louis Racine, à 4 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 20 jours de prison préventive, le reste commué en 50 jours de détention cellulaire, plus au paiement de 70 fr. de frais de recours, et les autres prévenus à 3 mois de détention, commués en 45 jours de détention cellulaire, et solidairement avec cinq autres personnes, au paiement de 130 fr. de frais de recours; le même tribunal a condamné en outre le nommé Dubois-Carrel, Louis, né en 1859, agriculteur à Lamboing, également pour mauvais traitements commis au cours d'une rixe, à 15 jours d'emprisonnement et au paiement d'une partie des 130 fr. de frais de recours dont il est parlé plus haut. Enfin la Chambre de police a confirmé la sentence par laquelle le tribunal de première instance a condamné les 13 prévenus au paiement des trois quarts des frais de première instance, soit une somme de 919 fr. 75.

Voici un résumé des faits qui ont conduit à cette condamnation:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Le 8 avril 1904, il y avait une mise de bois dans la forêt bourgeoisiale de Lamboing. Une partie du bois à vendre se trouvait à proximité d'une maison qui était autrefois une tuilerie, mais qui est louée actuellement, avec la grange, l'écurie et les terres qui constituent le domaine, aux nommés Hofer, père et fils. Le bail a été signé le 15 juillet 1901, pour une période de six ans. Les autorités communales de Lamboing ont eu, dès le début, des différends avec leurs fermiers. Il y eut entre les parties plusieurs procès, et le père Hofer et le maire Racine vivaient notamment en mésintelligence. Donc le 8 avril, après-midi, une trentaine d'agriculteurs de Lamboing se trouvaient réunis près de la tuilerie à l'occasion de la mise. Vers 5 heures, une partie du bois étant vendue, on décida de faire une pause; et comme il faisait froid et qu'il pleuvait, on se rendit sous un avant-toit de la tuilerie pour s'abriter et pour se sécher. Sans demander aucune autorisation, on fit un grand feu sous l'avant-toit, et on s'assit autour pour manger un morceau et boire un petit verre d'eau-de-vie. Voyant cela, le père Hofer vint déclarer qu'il ne permettait pas qu'on fasse du feu ainsi à proximité de l'immeuble; ce disant, il donna du pied dans le feu afin de l'éteindre. On lui répondit que cela ne le regardait pas. Le maire Racine lui fit observer que le fermier de la commune n'avait pas d'ordre à donner, sur quoi Hofer rentra chez lui, non sans riposter. Comme quelques-uns des assistants le suivaient, il ferma la porte de son logement à clef. Mais les gens qui se trouvaient autour du feu ne pouvaient admettre que l'intervention de Hofer fût légitime. Le maire Racine déclara, dans le dessein d'être désagréable à Hofer, qu'il allait procéder, en sa qualité de président de bourgeoisie, à une inspection de l'immeuble, et notamment des cheminées. Plusieurs des assistants s'approchèrent donc de la porte d'entrée du logement de Hofer, frappèrent et demandèrent à entrer. Hofer refusa de laisser pénétrer tant de gens chez lui. Juste à ce moment, Racine s'avança et chercha à entrer malgré la résistance qu'offrait le maître de céans. Il s'ensuivit une bagarre au cours de laquelle Racine, qui avait reçu un coup, s'empara de Hofer et le transporta hors de la cuisine. Le fils Hofer, dans l'espoir de dégager son père, saisit une bouteille contenant un acide, qui était d'ailleurs peu concentré, et en aspergea les agresseurs. L'opération produisit l'effet voulu. Hofer put se dégager et rentrer dans la cuisine, où il s'enferma et se barricada avec son fils. Surexcités par ce qui venait de se passer, la garde du maire entreprit un véritable siège de la maison, cherchant par tous les moyens à pénétrer dans la place. A la fin on réussit à enfoncer une porte. Les assiégeants, armés de gourdins, se précipitèrent alors, comme des enragés, dans le logement des Hofer. Ceux-ci se retirèrent dans une chambre, et munis de hachettes, ils se postèrent à l'entrée, décidés à frapper le premier qui se présenterait. Le nommé Racine-Dürig reçut une blessure assez grave à la tête. A la fin cependant les Hofer eurent le dessous et furent grièvement maltraités. Quant à leurs agresseurs, ils allèrent continuer leurs affaires, puis ils s'en retournèrent à Lamboing, où ils firent la fête jusque tard dans la nuit. Ils ne s'inquiétèrent en aucune façon de leurs victimes. Le père Hofer dut venir le jour suivant trouver le médecin de Neuveville et déposa une plainte. Deux gendarmes se rendirent à la tuilerie, où ils constatèrent de nombreux dégâts. Les meubles des Hofer étaient en grande partie brisés; un grand nombre d'ustensiles gisaient çà et là, bref, le logement offrait le spectacle d'un véritable champ de bataille. Le médecin constata que les blessures du fils Hofer étaient assez graves. Le père Hofer avait une fracture du coude, qui le rendit incapable de tout travail pendant cinq ou six mois et incapable de certains travaux pendant un laps de temps d'une égale durée. Comme le père Hofer est un vieillard, il ne se guérit que très lentement. Quant au fils Hofer, il eut également deux fractures qui l'empêchèrent de travailler pendant plus de trois mois. Les médecins-experts ont constaté qu'ensuite d'une complication, le prénommé s'est trouvé pendant huit à dix mois hors d'état de travailler normalement. Les Hofer, qui n'ont pour vivre que le produit de leur travail, jouissaient d'une bonne réputation. Les indemnités fixées par le tribunal de première instance sont de 1854 fr. 70 en faveur de Hofer père, et de 1316 fr. 50 en faveur de Hofer fils. Malgré les soins avec lesquels l'enquête a été faite, il n'a pas été possible d'établir exactement la part de responsabilité de chacun des prévenus, qui se sont d'ailleurs déclarés solidaires et ont cherché par tous les moyens à se disculper les uns les autres. Dans le recours en grâce qu'ils adressent aujourd'hui au Grand Conseil, ils rappellent leurs bons antécédents, le préjudice matériel que leur a causé cette affaire, et les circonstances qui, selon eux, atténuent leur culpabilité. Le maire, en particulier, prétend n'avoir point perpétré tous les actes qui sont mis à sa charge. Le Conseil-exécutif n'a pas l'impression que le tribunal ait été d'une trop grande sévérité à l'égard des prévenus. Il a, au contraire, été tenu largement compte, de tout ce qui parlait en leur faveur. Aussi malgré les recommandations qui accompagnent la requête, et bien qu'il ait à cœur de ramener le calme dans la population de Lamboing, il lui paraît impossible, en présence de la gravité de cette affaire, qui a pris les proportions d'un véritable scandale et qui a jeté une lumière si peu favorable sur plusieurs des personnes qui y ont participé, de proposer une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18º Althaus, Jean-Samuel, né en 1839, originaire de Vechigen, demeurant à Berne, a été condamné les 4 janvier, 6 mars et 3 avril 1906, par le juge de police, à des amendes de 24, 48, 96 et 192 fr. pour absences scolaires de sa fillette, Marthe, âgée de 11 ans. Cette enfant n'a pour ainsi dire pas été envoyée à l'école pendant les mois de novembre et décembre 1905 et janvier et février 1906. La raison de ces absences, c'est que la mère de la jeune fille était malade à l'époque des absences de la jeune fille, ne la surveillait pas d'assez près et la retenait souvent à la maison pour lui aider aux soins du ménage. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, Althaus déclare être hors d'état de payer les amendes. Il n'a qu'un revenu modeste et à peine suffisant pour subvenir à ses charges de famille. La direction de police de la ville confirme ces dires. Le préfet propose remise complète des amendes. En revanche, la Direction de l'instruction publique est d'avis qu'une réduction peut être faite, mais qu'il n'y a pas de raison suffisante pour aller aussi loin que le propose le préfet. Si on montre trop d'indulgence, on compromettra le résultat des efforts que font les commissions scolaires pour améliorer la fréquentation. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir et propose réduction des amendes à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

19º Gigandet, César, journalier, originaire des Genevez et y demeurant, a été condamné les 15 mars et 19 avril 1906, chaque fois à une amende de 3 fr. et à 2 fr. 40 de frais de l'Etat, pour absences scolaires de leurs enfants, Marie et Léon. — Ces enfants vagabondaient dans le village au lieu d'aller à l'école. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Gigandet prétend ne pas pouvoir payer ses amendes. Le conseil communal des Genevez appuie la requête. Le préfet en fait autant En revanche, la Direction de l'instruction publique se prononce pour le rejet. Il résulte des rapports des autorités scolaires que Gigandet a déjà été condamné 13 fois pour le même délit; et il néglige complètement de surveiller ses enfants. Dans ces conditions, et malgré l'indigence du pétitionnaire, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

200 Zingg, Frédéric, né en 1887, à Berne, a été condamné, le 4 janvier 1906, par le juge de police de Berne, pour absences scolaires, à une amende de 7 fr. 20 et à 4 fr. de frais. En automne 1905, Zingg quitta la paroisse du centre pour aller demeurer dans le quartier de la Länggasse Il continua, comme avant, à suivre les cours de l'école complémentaire. Mais par suite d'une regrettable omission, l'école de la Länggasse négligea de faire part du transfert à celle de la paroisse du centre. Zingg fut donc considéré par cette dernière comme manquant l'école, et il fut cité devant le juge. Comme il ignorait l'omission dont il vient d'être parlé et croyait qu'il s'agissait simplement d'une amende isolée dont le motif d'excuse avait été trouvé insuffisant, il déclara d'emblée se soumettre volontairement au jugement. Ce n'est que lorsqu'il reçut le bordereau qu'il se rendit compte de l'erreur. Il adresse donc au Grand Conseil une requête dans laquelle il expose les faits et demande à être exempté du paiement de l'amende. Comme il s'agit ici bien réellement d'une erreur, le Conseil-exécutif propose la remise complète de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

21º Travaglini, Giuseppe, né en 1869, originaire de Pella (Italie), demeurant à Porrentruy, a été condamné, par le juge au correctionnel, les 12 juillet et 11 août 1906, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et à 16 fr. 80 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 19 janvier parce que Travaglini avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1905. Quatre jours après sa condamnation, le prénommé s'est acquitté de ce qu'il devait à la commune. Sa requête est appuyée par le conseil communal, ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif propose lui-aussi d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

22º Fahrni, Anna, née en 1838, colporteuse à Thoune, a été condamnée le 25 juillet 1906, pour contravention à la loi sur le colportage, à une amende de 5 fr., au paiement d'un droit de patente et de visa, de 3 fr. 60, et à 3 fr. 20 de frais, parce qu'elle achetait

des os et des vieux chiffons dans les communes de Thoune et de Goldiwil sans être en possession d'une patente. Dans le recours qu'elle adresse au Grand Conseil, elle allègue sa pauvreté et elle prétend se trouver dans l'impossibilité de payer. Un certificat de l'autorité d'assistance de Thoune atteste que la prénommée figure depuis 1899 sur l'état des assistés permanents. La requête est appuyée par les autorités locales. Le Conseil-exécutif se range à leur manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

23° Junod, Henri-Emile, né en 1863, pierriste, originaire de Ste Croix, demeurant à Bienne, a été condamné le 9 juillet 1906, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et au paiement de 6 fr. 50 de frais. Comme il s'est dès lors acquitté de ses obligations envers la commune et que sa requête est appuyée par les autorités de Bienne, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

24º Küenzi, Fritz, né en 1859, agriculteur et marchand de bétail à Pohlern, a été condamné le 11 avril 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements et violation de domicile, à 4 jours d'emprisonnement, à une indemnité de 30 fr., à 70 fr. de frais d'intervention et à 38 fr. de frais de justice. Le samedi 21 octobre 1905, au soir, Küenzi se rendit, comme il rentrait de Blumenstein, avec un jeune homme chez l'agriculteur B., à Pohlern, dans l'intention de conclure un marché. B. était justement à l'étable, en train de traire. B. demandant pour l'animal qu'il avait à vendre une somme que Küenzi trouvait trop élevée, ce dernier lui reprocha de donner un mauvais fourrage à son bétail. Il ajouta que, maigre comme elle l'était, la vache en question ne valait que la moitié du prix exigé. A ces propos, B. se fâcha, refusa de marchander plus longtemps avec Küenzi et l'invita même à quitter l'étable. Küenzi ne donna pas suite à cette invitation. Bientôt on se prit sérieusement de querelle et en vint même aux voies de fait. B., qui avait voulu se servir de sa sellette et ensuite d'une fourche pour chasser Küenzi de l'étable, fut désarmé, traîné dehors et maltraité. Le médecin constata plusieurs lésions et contusions, mais B. ne fut pas obligé de susprendre son travail. L'enquête a permis d'établir que Küenzi ne se trouvait nullement en état de légitime défense. Le pétitionnaire n'a pas une mauvaise réputation. Il dit avoir agi dans un moment de colère. Il a payé les frais de justice et l'indemnité civile Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question d'une remise complète, mais que, eu égard aux bons antécédents du pétitionnaire et à la recommandation du conseil communal de Pohlern, il convient de réduire à un jour la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.

25º Dür, Oscar, né en 1870, originaire de Berthoud, peintre et aubergiste à Adelboden, a été condamné le 8 février 1906 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., à un droit de patente de 5 fr. et à 2 fr. 50 de frais de justice. Dür adressa au commencement de décembre 1905 aux autorités communales une requête en vue de l'obtention d'une patente l'autorisant à exploiter un débit de thé. Sans attendre le résultat des démarches taites, il ouvrit son établissement déjà le 8 décembre et reçut des clients. Plainte fut portée; comme les faits étaient dûment établis, il se soumit volontairement au jugement qui serait prononcé. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Dür invoque les circonstances et affirme qu'il n'a eu aucune intention délictueuse; il croyait que la patente demandée lui parviendrait d'un jour à l'autre. Le conseil communal d'Adelboden appuie la requête. Il fait observer que Dür n'habite la contrée que depuis peu de temps et qu'il n'était évidemment pas au courant des dispositions de la loi. La situation pécuniaire du pétitionnaire, qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation, est plutôt précaire. Le préfet propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas, eu égard aux conséquences, être fait remise complète de la peine. Mais vu les bons antécédents de Dür et la recommandation du conseil communal, il propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

26º Usberti, Charles, né en 1848, originaire de Zibellio (Italie), cordonnier à Porrentruy, a été condamné le 28 juin 1906 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et à 13 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Usberti parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902, 1903 et 1904. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine. Il prétend s'être acquitté de toutes ses obligations envers l'Etat. Ce n'est pas tout à fait exact. Il a payé, il est vrai, ses impôts arriérés, mais il refuse de payer les frais de l'Etat. Il a laissé s'écouler, sans l'utiliser, le délai qui lui avait été accordé. Usberti a déjà été condamné cinq fois pour le même délit. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° Perrenoud, Louis-Jules, né le 15 février 1885, de la Sagne, horloger à Porrentruy, a été condamné le 31 mai 1906 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 8 jours d'emprisonnement et à 18 fr. 60 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 19 janvier 1906 parce que le prénommé n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1902 et 1903. Perrenoud demande au Grand Conseil de lui faire grâce de la peine qui lui a été infligée. Il a payé ses impôts en retard, mais non encore les frais de justice. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question de le mettre au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28º Muff, Jean, né en 1868, de Lucerne, voyageur de commerce, demeurant à Berne, a été condamné pour escroquerie, le 6 septembre 1905, par la Chambre de police du canton de Berne, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais, s'élevant à 201 fr. 50. Muff voyageait pour une brasserie de Bâle, où il avait son domicile. Sa famille demeurait à Berne. En 1904 il se trouvait

fortement endetté. L'office de Berne le poursuivait pour près de 6000 fr. et, le 30 mai 1904, il fut déclaré en faillite à Bâle. Il parvint cependant à faire un concordat avec ses créanciers, grâce au cautionnement de sa belle-mère. Ses dettes étaient alors d'environ 128,000 fr., tandis que son avoir n'excédait pas 8600 fr. En janvier de 1904, à une époque où sa situation pécuniaire était donc des plus précaires, il fit paraître dans le «Bund» une annonce par laquelle il offrait de procurer de l'argent sur billets à ordre ou contre nantissement. Un nommé J., cimentier à St-Imier, s'étant annoncé, fut invité par Muss à venir le trouver à Berne pour s'entendre avec lui. J. se rendit à cette invitation, et le résultat de leur entretien fut un échange de billets. Muff signa à J. trois effets au montant de 1200 fr., et J. lui remit en échange trois traites acceptées par lui. J. voulut alors escompter ses effets à la succursale de la Banque cantonale à St-Imier, mais on les lui refusa en lui déclarant que Muff était insolvable. Il les renvoya alors à ce dernier en l'invitant à lui retourner aussi les traites acceptées. Muff renvoya une traite de 452 fr. 50, mais il avait réalisé les deux autres à son profit. J. fut obligé de les payer sans avoir de contre-valeur et s'est trouvé par cette manœuvre de Muff dans de grands embarras pécuniaires. Il chargea alors un avocat de porter plainte contre Muff pour escroquerie. Il prétendit que ce dernier avait immédiatement réalisé les traites malgré sa promesse de ne pas s'en dessaisir avant leur échéance. Muff contesta avoir fait pareille promesse, mais la Chambre de police a néanmoins, d'accord avec le tribunal de première instance, reconnu le fait d'escroquerie comme établi. Elle a trouvé que Muff avait fait insérer son annonce dans le «Bund» dans l'intention dolosive de se procurer de l'argent à lui-même, en exploitant la crédulité d'autrui, et qu'il savait très bien que les effets remis par lui à J. n'étaient pas escomptables. Muff n'avait pas d'antécédents judiciaires. L'auteur du recours en grâce critique longuement l'arrêt de la Chambre de police. Il soutient qu'il s'agit uniquement en l'espèce d'une affaire de droit privé, que Muff a fini par régler en payant les traites. Il conteste absolument que Muff ait voulu tromper J. et prétend que, s'il n'avait pas été déclaré en faillite dans l'intervalle, elles eussent été payées à l'échéance. Il invoque aussi les bons antécédents de Muff, la situation de sa famille et le fait qu'il a complètement réparé le préjudice causé à J. La direction de police de la ville de Berne reconnaît l'existence de circonstances très atténuantes en faveur de Muff, tandis que le préfet propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif n'admet pas la critique qui est faite de l'arrêt de la Chambre de police et reconnaît au contraire le bien fondé des considérants de cet arrêt. Il admet cependant que Muff s'est montré digne jusqu'à un certain point d'une mesure de clémence, en réparant le préjudice causé à J. dès que son con-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

cordat avec ses créanciers lui eut permis de se tirer d'affaire. Les frais de justice ont été payés.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.

29º Racheter, Ernest, né en 1882, originaire de Sigriswil, à Bremgarten, a été condamné le 25 juillet 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour vol de bois, à trois mois de détention dans une maison de correction et, solidairement avec quatre coprévenus, au paiement de 139 fr. de frais de l'Etat. Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1905, Racheter se rendit avec quatre compagnons dans la forêt de Bühligkofen, appartenant au nommé H., et abattit un arbre d'une assez grande taille. Le tronc fut scié en billes, chargé sur deux chars et emmené. Vers 3 heures, les délinquants furent surpris par un gendarme. Ils avouèrent immédiatement les faits. Le bois représentait une valeur d'un peu plus de 30 fr. A l'exception d'un seul, les individus étaient tous des récidivistes. Racheter notamment n'a pas été condamné, quoiqu'il soit encore très jeune, moins de sept fois antérieurement pour le même délit, et cinq fois pour d'autres délits. Le tribunal a donc jugé qu'il convenait de le punir un peu sévèrement. Le conseil communal de Bremgarten appuie la requête, mais le préfet de Berne estime, au contraire, qu'il y a lieu de maintenir la peine. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de ce dernier et propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° Lachat, Xavier, né en 1855, agriculteur à Malnuit, commune des Pommerats, a été condamné le 8 septembre 1906, par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 20 fr. et à 46 fr. 80 de frais de justice. Le 18 mars 1906 avait lieu à Malnuit une vente aux enchères à laquelle participèrent un grand nombre de personnes. Malnuit est formé de

deux fermes isolées, qui sont éloignées de trois quarts de lieue du village des Pommerats. L'une est tenue par le prénommé. Prévoyant que la vente attirerait passablement de monde chez son voisin, l'aubergiste des Pommerats s'était procuré une autorisation spéciale afin de pouvoir débiter de la boisson sur l'emplacement où avait lieu la vente. Mais comme on savait que Lachat vendait lui aussi de la boisson, beaucoup de gens se rendirent chez ce dernier, qui leur livra - en partie gratuitement — de quoi se restaurer. L'agent de police de Saignelégier rendit le fils Lachat attentif à ce que cette façon de procéder avait d'illicite. Il lui fut répondu que Lachat avait le droit de débiter attendu qu'il payait l'impôt pour ce qu'il vendait. Lachat a contesté devant le juge s'être rendu coupable d'une contravention. Il appuie sa manière de voir sur le fait qu'il ne s'est fait payer que le manger. Cependant il a dû reconnaître que depuis longtemps il déclarait un revenu de 100 fr. en raison de ce qu'il lui arrivait de débiter aussi des boissons alcooliques. Il prétend que souvent il se trouve dans l'obligation de fournir à des passants à boire et à manger. Au lieu de se faire délivrer une patente, il s'est acquitté de ce qui revenait à l'Etat de la façon indiquée plus haut. Comme il a pu être établi que c'est bien ainsi que les choses se passaient, le juge de première instance a acquitté le prévenu; il a motivé son jugement en faisant observer que si Lachat a débité parfois des boissons alcooliques, ce n'était point pour tirer profit de ce commerce, mais simplement pour obliger ses clients. La Chambre de police a, en revanche, prononcé une sentence contraire. Elle a estimé que le rapport du gendarme et les propres aveux du prévenu établissaient le délit. Toutefois elle n'est pas allée au-delà du minimum de la peine prévue. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Lachat rappelle la situation spéciale dans laquelle il s'est trouvé. Il affirme qu'il ne s'est jamais fait payer la boisson qu'il livrait aux personnes qui s'arrêtaient chez lui. Il déclare que pour l'avenir il se procurera une patente. La requête est appuyée par le préfet, qui est, lui aussi, d'avis que Lachat n'a pas eu d'autre mobile que de rendre service à ses clients. La Direction de l'intérieur ne peut adhérer à la proposition du préfet qn'à la condition que Lachat supporte les frais de justice, ce que ce dernier n'a pas encore fait. Le Conseilexécutif constate que l'affirmation de Lachat, suivant laquelle il offrait gracieusement la boisson qui se prenait chez lui, ne concorde pas avec le fait que le prénommé déclarait à l'impôt un revenu de 100 fr. provenant de son débit de vin en détail. Il croit cependant aussi que Lachat ne faisait pas ce commerce en vue du gain qu'il pouvait en retirer, car même quand il vendait la boisson, c'était à un prix si bas qu'il rentrait à peine dans ses frais. Lachat n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif estime donc que si l'on ne peut pas faire remise entière de l'amende, il paraît équitable, vu les circonstances exposées plus haut, de la réduire sensiblement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

31º Bettler, Christian-Emile, né en 1871, originaire d'Uebeschi, fromager, demeurant ci-devant à Thoune, a été condamné le 15 janvier 1902, par les assises du Ier arrondissement, à cinq ans et demi de réclusion et, solidairement avec un autre prévenu, au paiement de 276 fr. 30 de frais de justice. Le 28 novembre 1901, les deux frères W., de Schwanden, se rendaient à Thoune pour recueillir un héritage d'un millier de francs. Cette somme leur fut remise sous la forme de 9 billets de banque de 100 fr. et le reste en argent. Vers 3 heures de l'après-midi ils se rendirent, très gais et déjà légèrement pris de vin, à l'auberge K., où ils se firent servir encore à boire et où ils racontèrent l'aubaine qu'ils avaient eue. Dans la salle de l'auberge se trouvaient Bettler et un certain Hossmann. Au moment de payer, l'un des frères W. eut quelque difficulté à s'entendre. avec la sommelière. Bettler se mêla au différend. On en vint même à des voies de fait. Bettler jeta sur le sol W., qui se releva cependant sans avoir aucun mal. Bettler et Hossmann se rendirent à leur travail, et quelques instants plus tard, les frères W. quittèrent l'auberge en état d'ébriété et prirent le chemin d'Hofstetten. Ils arrivèrent vers 5 h. 1/2 à l'auberge H. Dans l'intervalle Bettler avait proposé à Hossmann de surprendre les frères W. et de leur dérober leur argent. Ils retournèrent donc à l'auberge K., où ils s'informèrent de la route prise par les frères W. A Hofstetten Hossmann alla à l'auberge H. et constata que les frères W. y étaient encore. Bettler et Hossmann allèrent en avant du côté d'Hilterfingen, les attendirent près d'Hümbach et les attaquèrent au moment où ils passaient, après s'être préalablement réparti leurs rôles. Il était 7 heures du soir et il faisait dès lors complètement nuit. Les frères W. furent jetés sur le sol; leurs agresseurs les frappèrent et s'emparèrent du porteseuille contenant les neuf billets de banque. Ce portefeuille fut caché dans la demeure de Bettler. Le jour suivant Bettler et Hossmann, sur qui étaient immédiatement tombés les soupcons, furent arrêtés. On retrouva naturellement sans grand'peine le portefeuille, et les bandits se virent bientôt forcés d'avouer. L'une des victimes avait reçu des blessures assez graves. Bettler a déjà été condamné antérieurement pour mauvais traitements, résistance à la force publique, délit forestier, calomnie, escroquerie, usurpation de fonctions publiques et vol. Hossmann n'avait pas non plus une bien bonne réputation, mais il est

loin cependant d'avoir un casier judiciaire aussi chargé que celui de Bettler. Ce dernier a demandé à la Direction de la police de lui faire remise du dernier douzième de sa peine. La requête ayant été rejetée, il s'adresse aujourd'hui au Grand Conseil. Il invoque la situation précaire des siens et le fait que la faveur qu'il sollicite a été accordée à Hossmann. Le Conseil-exécutif estime que Bettler ne mérite en aucune manière une remise de peine et propose le rejet du recours

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Luginbühl, Emile, né en 1878, boulanger, originaire d'Oberthal, demeurant à Bienne, a été condamné le 17 mars 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour abus du droit de correction, à 14 jours d'emprisonnement et à 146 fr. 80 de frais de justice. Plusieurs témoins ont constaté à réitérées fois qu'il frappait cruellement la jeune Anna Eichenberger, âgée de 5 ans, fille de sa femme; il se servait même souvent d'un tuyau en caoutchouc d'une certaine grosseur. L'enfant a dû être placé ailleurs par l'autorité tutélaire. Luginbühl n'a pas de casier judiciaire. Il estime, dans sa requête, n'avoir pas outrepassé le droit de correction. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour user ici de clémence. Luginbühl s'est rendu coupable d'actes qui dénotent une nature grossière et brutale.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33º Bandle, Marie, née Bigler, née en 1871, veuve d'Albert, originaire de Blansingen (Baden), a été condamnée le 17 août 1906, par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution habituelle, à 3 mois de détention dans une maison de correction, à 5 années de bannissement et à 50 fr. de frais de justice. Elle avait été condamnée déjà quatre fois en 1906 pour le même délit. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle demande qu'il lui soit fait grâce de la peine de bannissement, attendu qu'avant son mariage elle était Bernoise. Le Conseil-exécutif estime que rien ne justifie cette remise de peine. Marie Bandle est dans la force de l'âge et peut plus facilement commencer une existence nouvelle ailleurs que dans son pays, si telle est d'ailleurs sa volonté. La peine de

bannissement n'a été prononcée qu'à la dernière extrémité. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet de la requête.

34º Barth, Jean, né en 1861, charpentier, originaire de Seedorf, demeurant au Bruggfeld, a été condamné, le 5 décembre 1900, par les assises du IVe ressort, pour instigation au meurtre, à 9 ans de réclusion, et, solidairement avec Rodolphe Staub, au paiement de 511 fr. 65 de frais de justice et d'une indemnité de 4080 fr. à la partie civile. Barth habitait avec sa famille, au Bruggfeld, une maison qui était gérée par un notaire de Nidau. A côté du logement occupé par la famille Barth se trouvait une chambre où demeuraient Henri Devesin, bûcheron, et sa femme. Devesin payait son loyer directement au gérant de la maison. Barth avait à son service un certain Rodolphe Staub, né en 1866, d'Ochlenberg, qui logeait à l'atelier. Autrefois Devesin travaillait de temps à autre pour le compte de Barth, mais à l'époque dont il s'agit les deux familles vivaient en mésintelligence. Comme Barth n'avait pas pu obtenir du gérant de l'immeuble que Devesin fût congédié, il usa d'autres moyens pour arriver à cette fin. Staub prit fait et cause pour son patron. Les choses en vinrent si loin que le gérant demanda au gendarme Lehmann d'intervenir et de sommer les prénommés de se tenir tranquilles. Malheureusement cette intervention n'eut pas le résultat désiré. Barth répondit grossièrement au gendarme et menaça même de se servir de son fusil si celui-ci renouvelait sa démarche. La nuit du 12 au 13 septembre 1900, la querelle s'était envenimée au point que les époux Devesin n'osèrent pas rentrer chez eux et couchèrent à la belle étoile. Le 14 septembre, quand ils voulurent réintigrer leur domicile, ils trouvèrent la porte de leur chambre fermée à clef. Devesin pénétra cependant dans cette dernière en passant par la fenêtre et ouvrit ensuite la porte, afin que sa femme pût entrer elle aussi. Mais à peine les époux Devesin se trouvaientils chez eux que Barth entra par une porte qui communiquait avec son propre appartement. Il était suivi de Staub, qui était armé d'un fusil et qui lâcha un coup à bout portant sur Devesin. Ce dernier fut atteint en pleine poitrine et mourut peu de temps après, bien que l'arme ne fût chargée qu'avec de la grenaille. Quand une heure après le gendarme arriva sur les lieux, il constata que la porte de communication avait été enfoncée. Barth et Devesin furent aussitôt arrêtés. Dès le premier interrogatoire, Staub avoua avoir tiré

sur Devesin, mais il déclara en même temps qu'il l'avait fait à l'instigation de Barth et que ce dernier avait prémédité le coup. Le jeudi 13 décembre, Barth aurait sorti le fusil, déchargé contre un volet la cartouche qui se trouvait dedans, aurait rechargé l'arme et l'aurait placée ensuite dans l'atelier en disant: Voilà! Staub affirma qu'il avait compris que ce «voilà» se rapportait à Devesin. Le jour suivant, Barth et Staub passèrent une bonne partie de l'après-midi dans un cabaret de Madrèche. Ils rentrèrent vers 6 heures. Comme le repas n'était pas encore prêt, Barth se coucha sur son lit, après avoir bu cependant encore un quart de litre de schnaps. Quand il entendit Devesin rentrer chez lui, il se rendit dans l'atelier, où se trouvait Staub, et lui aurait dit: «Ruedi, komme jetzt und brenne oder zünde ab. » Staub prit le fusil, suivit Barth et tira dès qu'il fut en présence de Devesin. Barth reconnaît l'exactitude de ce témoignage, sauf qu'il prétend avoir dit: « Viens voir, Ruedi, ce que fait Devesin. » Il conteste avoir incité Staub au meurtre et se défend d'avoir préparé son fusil dans une intention criminelle. Les témoignages très divergents des personnes interrogées n'ont pas permis de reconstituer exactement la scène. Barth et Staub sont deux individus adonnés à la boisson. Le premier a été condamné déjà pour vol et mauvais traitements; il avait dans la commune une mauvaise réputation et était redouté de tout le monde. Après sa condamnation il a cherché par trois fois à faire reviser son procès, mais les témoignages recueillis ne permirent pas à la Cour de cassation de faire droit à sa demande. Elle déclara à cette occasion que Barth n'avait pas été condamné uniquement en raison de la déposition de Staub et que la culpabilité du prévenu avait été établie par les déclarations de Barth luimême et par une série de faits qui n'avaient jamais été contestés.

Barth a adressé au mois d'avril dernier une requête que le Grand Conseil a écartée conformément à la proposition des autorités préconsultatives. Le Conseil-exécutif motiva sa proposition d'alors en disant qu'il n'avait pas l'impression que le pétitionnaire eût été la victime d'une condamnation imméritée et qu'on pourrait tout au plus admettre que Barth et Staub ne croyaient pas que le coup aurait de si graves conséquences. Staub a déclaré au cour du procès en revision que Barth et lui avaient décidé de tirer dans les jambes de Devesin, mais qu'il avait tenu son arme trop haut. Fût-elle vraie, cette circonstance ne diminuerait pas le culpabilité des deux individus prénommés. Dans le recours actuel, l'avocat de Barth renouvelle toutes les déclarations de ce dernier et, se prévalant de certaines opinions émises au Grand Conseil au cours de la discussion d'avril, il estime que son client aurait dû être condamné seulement pour mauvais traitements ayant entraîné la mort de la victime. Ce n'est évidemment pas là ce qu'a voulu dire le Conseil-exécutif quand il a déclaré

qu'il se pourrait que Staub n'eût pas voulu donner la mort à Devesin. Celui qui tire sur quelqu'un à bout portant ne peut pas s'excuser en disant qu'il voulait ceci plutôt que cela. Il est responsable de toutes les conséquences de son acte. Et cette observation s'applique aussi bien à l'instigateur du délit qu'à l'auteur lui-même. Le Conseil-exécutif n'a pas de raison pour modifier sa manière de voir de ce printemps. Les circonstances qui ont suivi le crime ne parlent pas non plus en faveur de Barth. Elles sont au contraire toutes aggravantes. Le Conseil-exécutif maintient donc sa proposition de rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35º Wenger, Gottfried, né en 1889, domestique, originaire de Thierachern et y demeurant, a été condammé le 4 juillet 1906 par la Chambre de police, pour tentative de viol, à quatre mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire, dont à déduire 15 jours de prison préventive, à la privation pour deux ans de ses droits civiques et au paiement de 198 fr. 90 de frais de justice. Le 5 janvier 1906, Wenger se trouvait l'après-midi sur l'Allmend de Thoune, occupé dans une sablière, quand vint à passer la jeune Lina L., de Thierachern, âgé de 15 ans à peine, qui revenait du catéchisme. Lorsque Wenger l'aperçut, il s'approcha d'elle et lui ordonna de se livrer à lui. Comme elle refusait, il usa de violence, lui tenant une main sur la bouche pour l'empêcher de crier. Mais il fut dérangé dans ses desseins par une voiture qui s'approchait. Il abandonna donc sa victime et retourna à son travail. La jeune fille rentra épuisée chez elle et raconta à sa mère ce qui lui était arrivé. Elle se plaignait de douleurs aux bras et aux jambes, mais elle ne portait aucune trace de blessure. L'auteur de l'attentat fut arrêté le lendemain. Il commença par nier, mais au bout de quelques jours il fit des aveux. Il ajouta qu'il aurait violé la jeune fille s'il l'avait pu. Neuf jours plus tard, il confirma ses déclarations antérieures et dit qu'il n'avait plus rien à ajouter. Mais au cours du procès, il prétendit n'avoir jamais eu l'intention d'accomplir l'acte sexuel. Le tribunal de première instance admit sa déclaration et le condamna seulement pour actions impudiques commises sur une jeune personne. Mais le ministère public porta l'affaire devant la Chambre de police, qui modifia, en effet, le jugement. Cependant, vu la jeunesse de l'inculpé, ses bons antécédents et son excellente réputation, elle n'a pas cru devoir aller

au-delà de la peine minimum prévue par la loi. Dans le recours en grâce qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil, l'avocat de Wenger prétend que l'arrêt de la Chambre de police est moins équitable que le jugement du tribunal de première instance. Il fait observer en particulier qu'au moment où il a perpétré le délit, son client avait à peine dépassé l'âge de 16 ans. Si la question de discernement avait été posée, elle eût été résolue, sans aucun doute, négativement. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'a pas à examiner cette circonstance. Il constate seulement que la Chambre de police a tenu compte dans un très large mesure de

tout ce qui parlait en faveur du prévenu et pouvait atténuer la gravité de l'acte dont il s'est rendu coupable. Les certificats scolaires de Wenger montrent que c'est un garçon normalement doué et capable de se rendre compte de la portée de ses actes. D'autre part la tentative de viol a été perpétrée avec audace, sur la voie publique, et sur la personne d'une jeune fille revenant de l'école. Ces circonstances sont de nature aggravante et ne permettent pas au Conseilexécutif de donner suite à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

08685010277890

Rejet.

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Novembre 1906.)

36º Beyeler, Jules-Gottfried, né en 1883, cuisinier, originaire de Schwarzenbourg, a été condamné le 8 octobre 1906, par les assises du 1er ressort, pour escroquerie dans sept cas, la valeur du préjudice causé dépassant 30 fr. mais non 300, à cinq mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, à la privation pour un an de ses droits civiques et à la moitié des frais de justice liquidés par 183 fr. 40. Au commencement de l'été 1906, Beyeler était cuisinier à Wengen. Mais bientôt il quitta sa place pour louer et exploiter une pension à Interlaken. Il s'engagea dans cette localité pour trois semaines, à l'essai, et abandonna ensuite l'entreprise. Il demanda alors à son portier de rester à son service et de chercher à lui découvrir quelque chose lui convenant mieux. Ils se rendirent ensemble à Berne. Beyeler se présenta chez un agent, obtint de celui-ci l'adresse d'une pension à louer à Walkringen, alla avec son portier dans cette dernière localité et traita. Avant que le contrat fût signé, il fit venir le voyageur d'une maison de Berne et lui remit d'importantes commandes de porcelaine. Il signa d'un nom d'emprunt le bulletin de commande. Il resta quelques jours dans la pension avec son compagnon et réussit

même à obtenir du crédit chez plusieurs commerçants de la localité, car il disait partout que le contrat était signé et qu'il reprenait la pension pour son compte. Enfin il loua chez un mécanicien deux vélos et s'en alla à Flamatt pour y visiter un hôtel qui était également à louer. Les deux individus quittèrent Flamatt sans avoir payé leur écot et revinrent à Berne où ils furent arrêtés. L'enquête qui fut faite établit que Oesch était de bonne foi et ignorait que son patron eût négligé de payer ce qu'il avait commandé. Beyeler chercha à se disculper par une série de mensonges. Il n'avait pas de casier judiciaire. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il demande que le reste de la peine de détention soit réduit et commué en détention cellulaire. Le Conseilexécutif estime qu'il n'y a pas de raison justifiant en l'espèce une mesure d'indulgence. Beyeler a montré au cours du procès qu'il y avait en lui l'étoffe d'un escroc d'une rare habileté. C'est probablement, au reste, ce qui a engagé la chambre criminelle à ne pas commuer elle-même la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

